



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service environnement
Pôle eau et risques
Unité prévention des risques

Le directeur

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

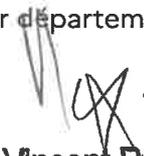
Laon, le **15 FEV. 2022**

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu
P.J. : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Préalablement à la prescription de la modification du PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Laurent FOURNIER
Tél. : 03 23 24 65 15
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr



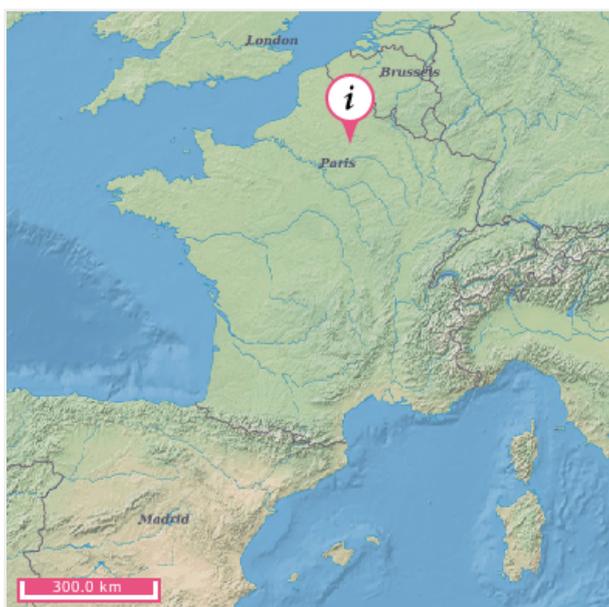
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

02200 - BELLEU



Informations sur la commune

Nom : BELLEU

Code Postal : 02200

Département : AISNE

Région : Hauts-De-France

Code INSEE : 02064

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2013

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8 (*détails en annexe*)

Population à la date du 10/07/2020 : 3881

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain



Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen



Cavités souterraines
carrière, indéterminé



Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses



Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Non**

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

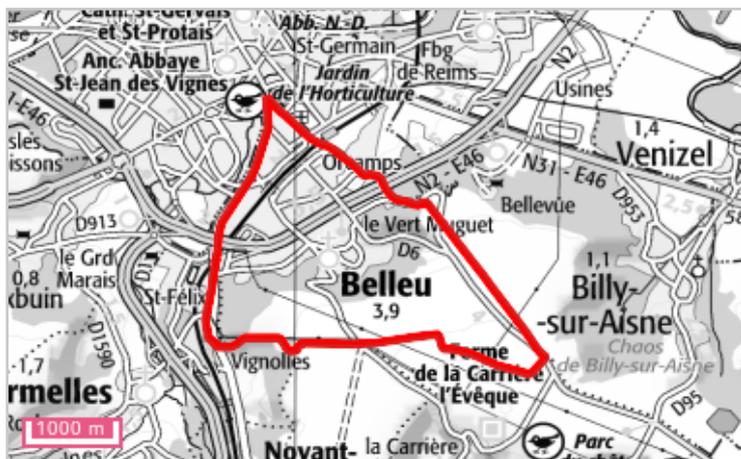
Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans les communes limitrophes : 2

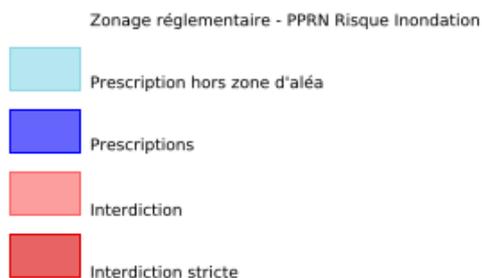
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM



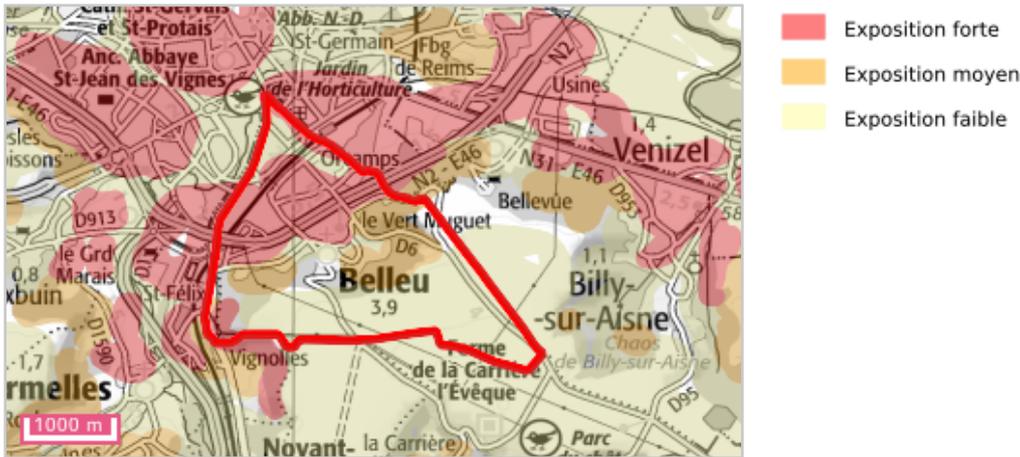
PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
02DDT20070033 - PPR - Vallée de l'Aisne Aval	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	06/08/2007	18/01/2008	24/04/2008			- / - / -	

? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Oui

? Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

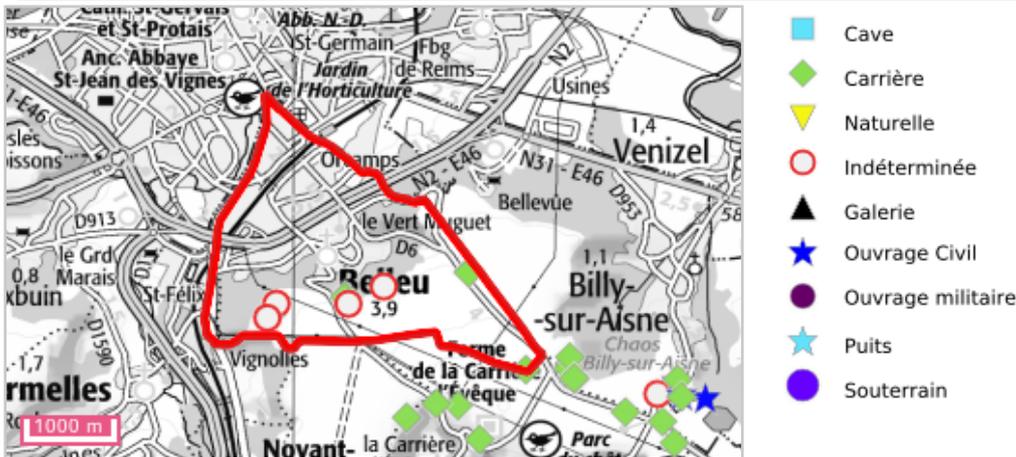
CAVITÉS SOUTERRAINES

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : Oui

? La carte représente les cavités présentes dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

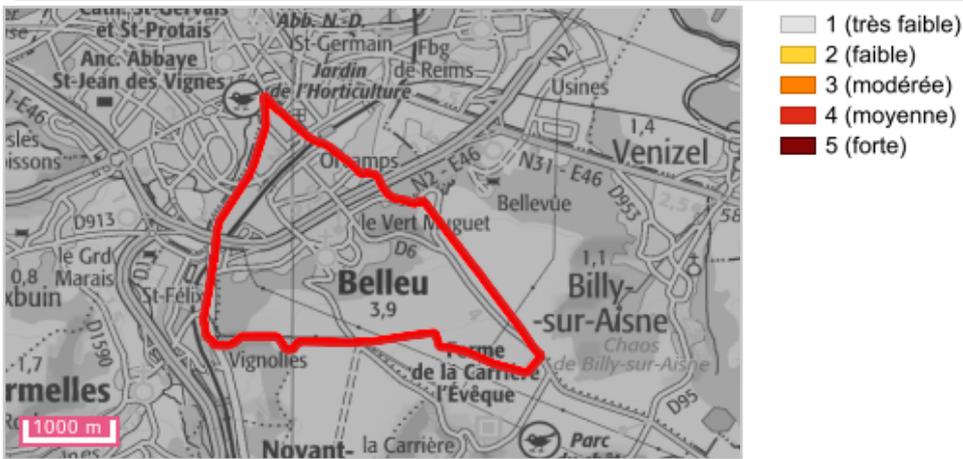
Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 1 - TRES FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESSENTIS DANS LA COMMUNE

? L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de BELLEU

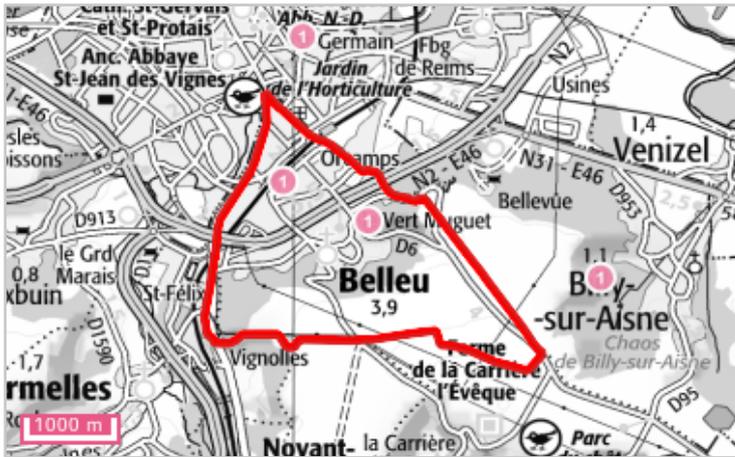
Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
BELLEU	5.65	V-VI	calcul précis	données incertaines	18/09/1692
BELLEU	5.03	V	calcul précis	données assez sûres	12/05/1682
BELLEU	4.95	V	calcul précis	données assez sûres	06/04/1580
BELLEU	4.71	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
BELLEU	4.35	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	21/05/1382
BELLEU	4.25	IV-V	calcul précis	données incertaines	04/04/1640
BELLEU	4.12	IV	calcul précis	données assez sûres	03/01/1117
BELLEU	4.01	IV	calcul précis	données assez sûres	18/02/1756
BELLEU	4.00	IV	calcul précis	données assez sûres	29/08/1873
BELLEU	3.93	IV	calcul peu précis	données assez sûres	03/08/1728

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 2

? Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations de votre commune.



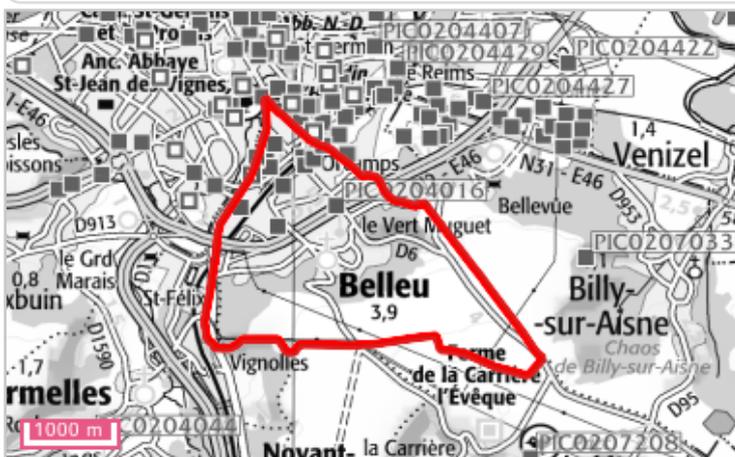
- Sites pollués ou potentiellement pollués
- Sites pollués ou potentiellement pollués

Source: MTES, DREAL/DRIEE

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 13

? Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 1

Sur cette carte sont indiqués les Secteurs d'information sur les sols (SIS) publiés par l'Etat. La carte représente les SIS de votre commune. Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.



-  Secteurs d'information sur les sols
-  Secteurs d'information sur les sols

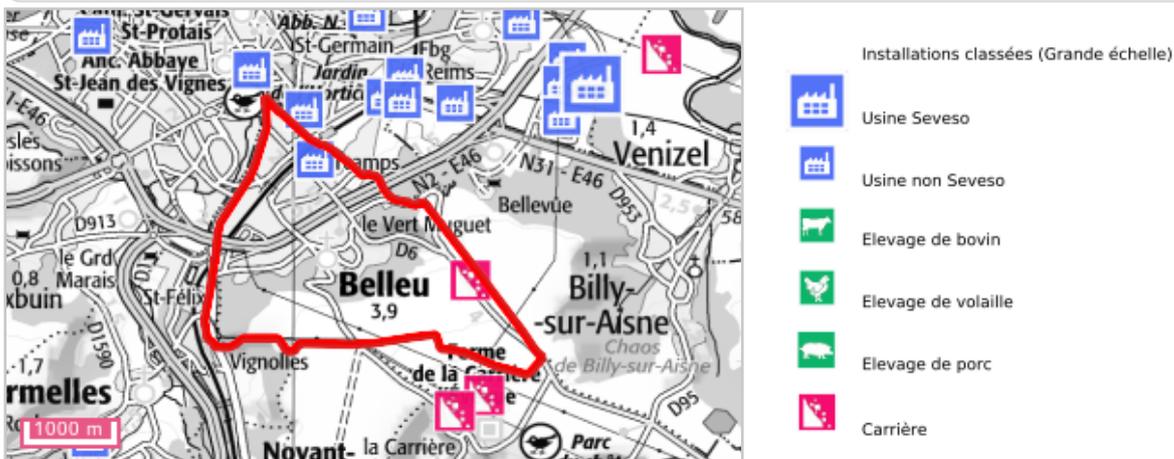
Source: MTES, DREAL/DRIEE

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 2

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.

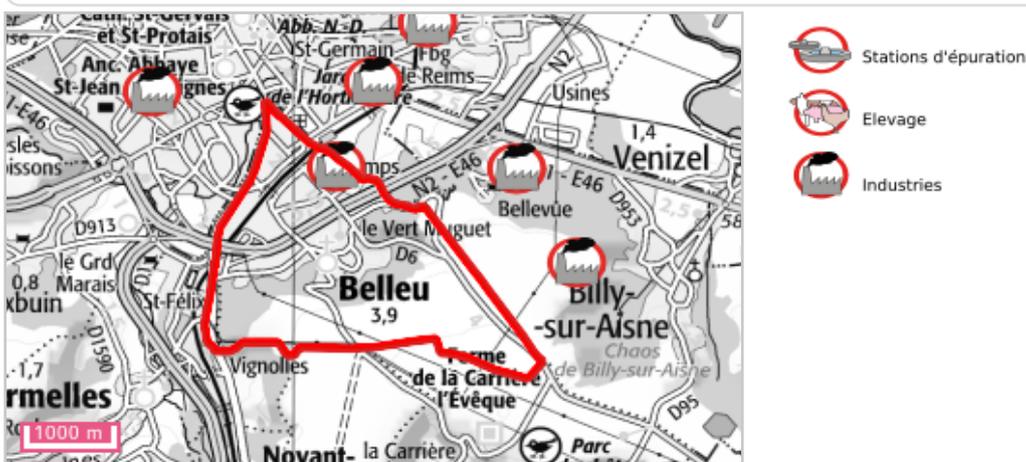


Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 1

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: BRGM

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : **Oui**

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: CEREMA



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : **Non**

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : **Non**

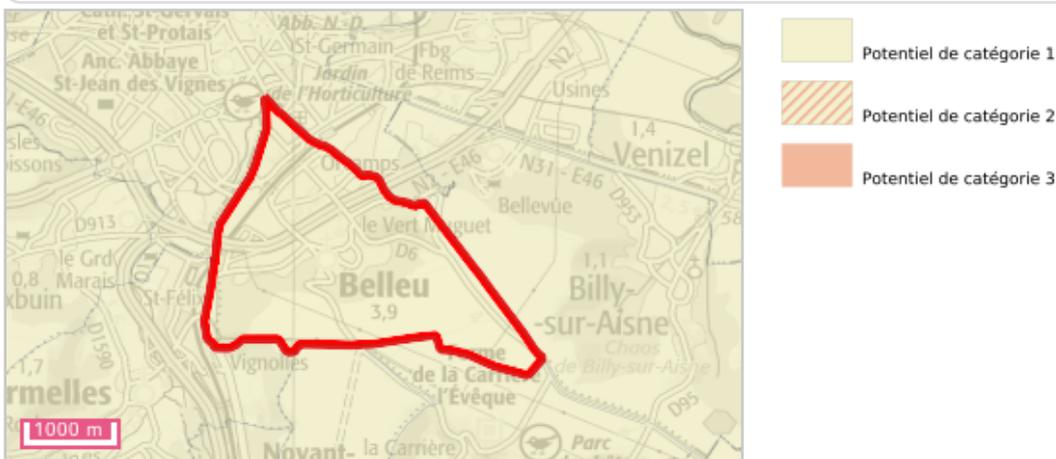
? Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Faible**

? La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 8

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19990077	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF20180012	28/05/2018	28/05/2018	23/07/2018	15/08/2018
02PREF20000065	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
02PREF19940022	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
02PREF19930026	08/05/1993	09/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
02PREF19860019	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
02PREF19830070	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19980002	01/01/1995	31/01/1997	02/02/1998	18/02/1998

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

SIGES Seine-Normandie

Synthèse des principales informations relatives aux eaux souterraines pour la commune de BELLEU

Rapport édité le 07/12/2020



Sommaire

Présentation du territoire	3
Territoire communal.....	3
Occupation du sol (CORINE LAND COVER).....	4
Cours d'eau (BD Carthage).....	5
Géologie	6
Carte géologique.....	6
Hydrogéologie	7
Masses d'eau souterraine.....	7
BD LISA.....	9
Cartes piézométriques.....	12
Quantité/Qualité	16
BSS Eau.....	16
ADES.....	19
Restriction d'eau (PROPLUVIA).....	21
Vulnérabilité	22
Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR).....	22
Zone de répartition des eaux.....	23
Aléa remontées de nappes.....	24
Vulnérabilité intrinsèque.....	25
Usage	26
Prélèvements en eau (BNPE).....	26
SAGE.....	27
Bibliographie	28
Rapports BRGM.....	28

Présentation du territoire

Territoire communal

Les données sur le territoire de la commune sont issues de la BD TOPO®, produit par l'IGN.

Commune : BELLEU

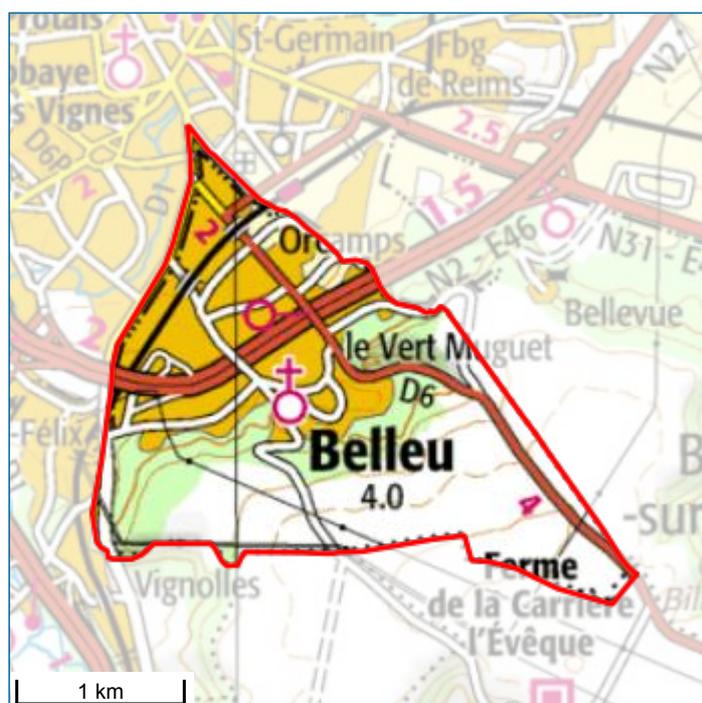
Département : 02 - AISNE

Superficie : 4.59 km²

Population : habitants (en 2011)

Communes voisines :

- [BILLY-SUR-AISNE](#)
- [COURMELLES](#)
- [NOYANT-ET-ACONIN](#)
- [SEPTMONTS](#)
- [SOISSONS](#)

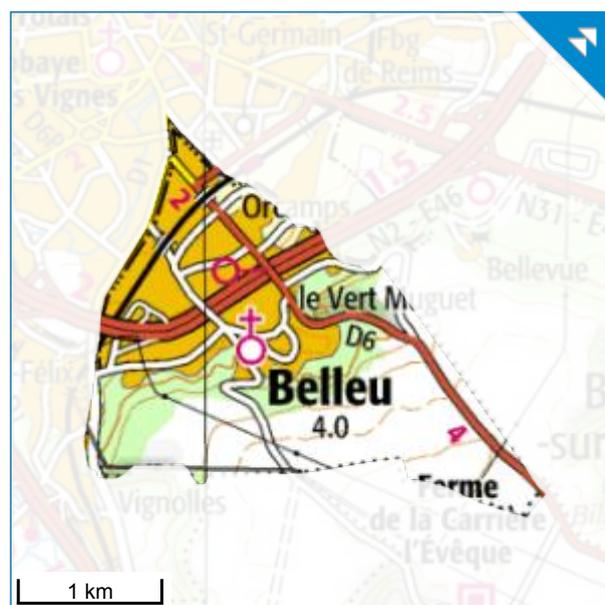
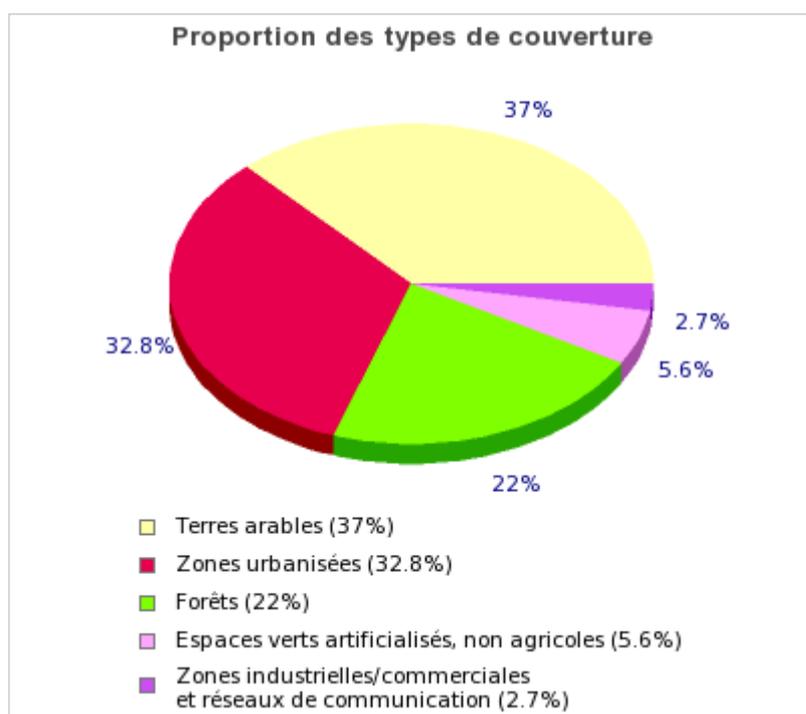


Occupation du sol (CORINE LAND COVER)

Les données présentées ci-dessous sont issues de CORINE Land Cover, base de données d'occupation des sols, dont le Ministère en charge de l'environnement est chargé d'assurer la production, la maintenance et la diffusion. Le programme CORINE Land Cover repose sur une nomenclature standard hiérarchisée à 3 niveaux et 44 postes. Les données présentées ci-après reposent sur le niveau 2 de la nomenclature, comprenant 15 postes.

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique sur l'occupation des sols](#)



Cours d'eau (BD Carthage)

Les données sont issues de la BD CarTHAgE® (Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'Eau et du Ministère chargé de l'environnement).

Aucun cours d'eau sur la commune.

Géologie

Carte géologique

Les cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM permettent de connaître les formations géologiques du territoire communal présentes à l'affleurement ou en subsurface.

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur les cartes géologiques](#)

Feuille n° 106 - SOISSONS ([Notice](#))

-  Alluvions modernes : argiles et limons
-  Colluvions de dépression et de fond de vallon
-  Solifluxion sablo-argileuse, éboulis calcaires sur Yprésien supérieur : Cuisien : Sables de Cuise
-  Limons sableux sur substrat non défini
-  Limons sableux sur Lutétien supérieur : calcaire à Cérithes et Potamides, marnes et caillasses (épaisseur < 1m)
-  Limons sableux sur Lutétien inférieur et moyen non différenciés (épaisseur < 1m)
-  Limons sableux sur Yprésien inférieur : Sparnacien : Argiles et lignites (épaisseur < 1m)
-  Limons loessiques
-  Lutétien supérieur : calcaire à Cérithes et Potamides, marnes et caillasses
-  Lutétien inférieur et moyen non différenciés
-  Yprésien supérieur : Cuisien : Sables de Cuise (épaisseur < 1m)
-  Yprésien inférieur : Sparnacien : Argiles et lignites
-  Argile de Laon (Yprésien supérieur: Cuisien)



Hydrogéologie

Masses d'eau souterraine

La commune se situe au droit d'une ou de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO). Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique du référentiel MESO](#)

Masse d'eau souterraine FRHG106

Code national : HG106

Code européen : FRHG106

Nom : Lutétien - Yprésien du Soissonnais-Laonnois

Niveau : 1

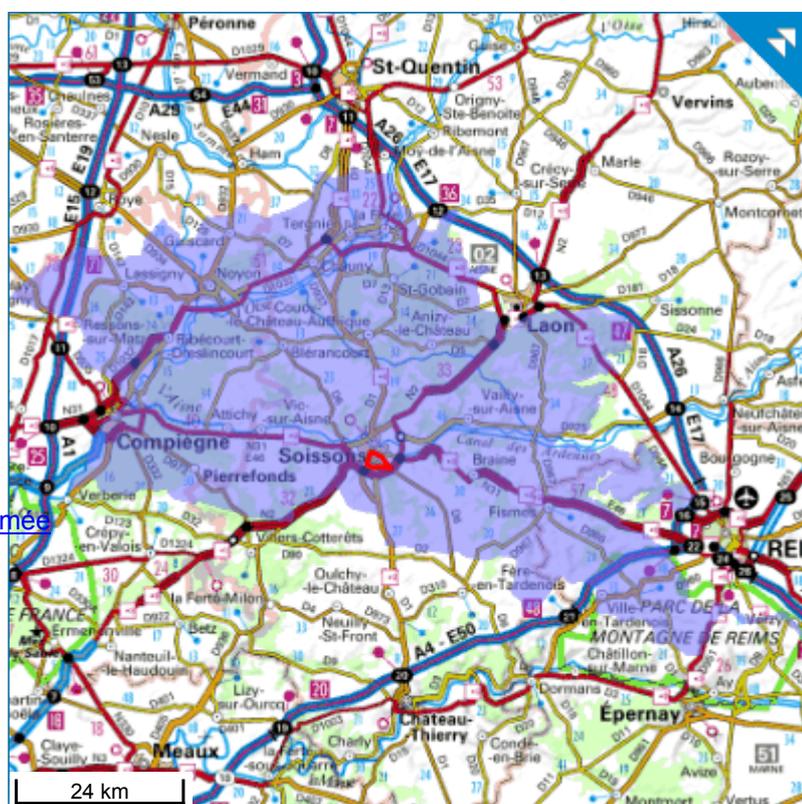
Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Ecoulement : Entièrement libre

[Fiche masse d'eau nationale](#)

[Fiche masse d'eau du bassin Seine-Normandie résumée](#)

[Fiche nitrates](#)



Masse d'eau souterraine FRHG206

Code national : HG206

Code européen : FRHG206

Nom : Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien

Niveau : 1

Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Ecoulement : Libre et captif, majoritairement libre

[Fiche masse d'eau nationale](#)

[Fiche masse d'eau du bassin Seine-Normandie résumée](#)

[Fiche nitrates](#)



Masse d'eau souterraine FRHG218

Code national : HG218

Code européen : FRHG218

Nom : Albien-néocomien captif

Niveau : 2

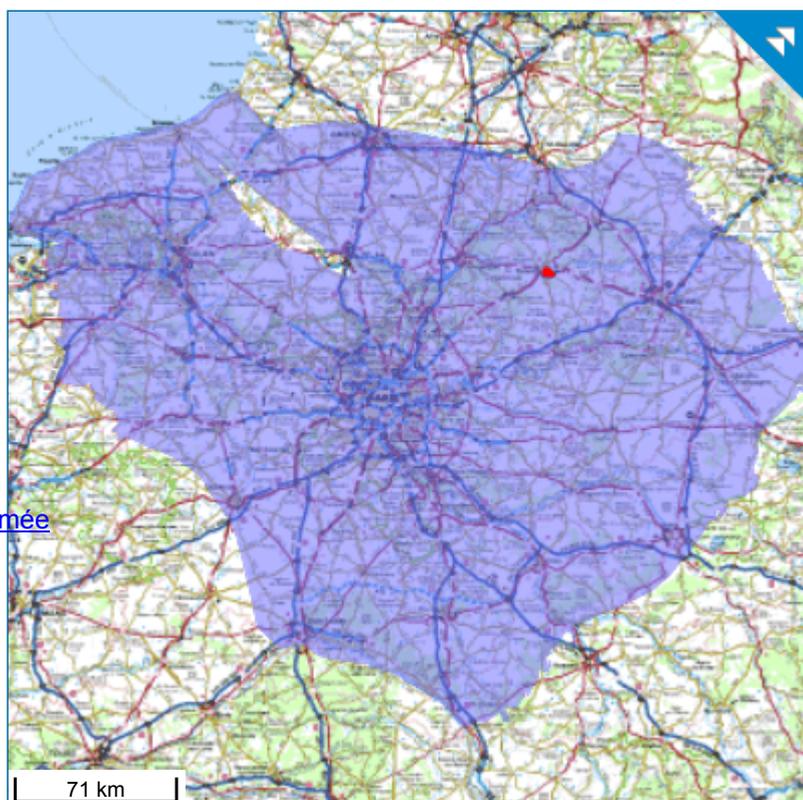
Type : Dominante sédimentaire non alluviale

Ecoulement : Entièrement captif

[Fiche masse d'eau nationale](#)

[Fiche masse d'eau du bassin Seine-Normandie résumée](#)

[Fiche nitrates](#)



BD LISA

La succession des entités hydrogéologiques affleurantes au droit de la commune, c'est-à-dire l'empilement des couches géologiques aquifères (contenant une nappe d'eau souterraine) et des formations imperméables pouvant les séparer, est présentée ci-dessous. Ces données sont issues du référentiel hydrogéologique BDLISA (Base de Données sur les Limites des Systèmes Aquifères) à une échelle locale (niveau 3). Les entités BDLISA sont présentées de haut en bas de la page par ordre croissant de recouvrement : sur ce principe, l'entité d'ordre 1 se trouve à l'affleurement alors que l'entité d'ordre 5 est surmontée par 4 entités moins profondes (la profondeur de la couche n'est pas renseignée).

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique BD LISA](#)

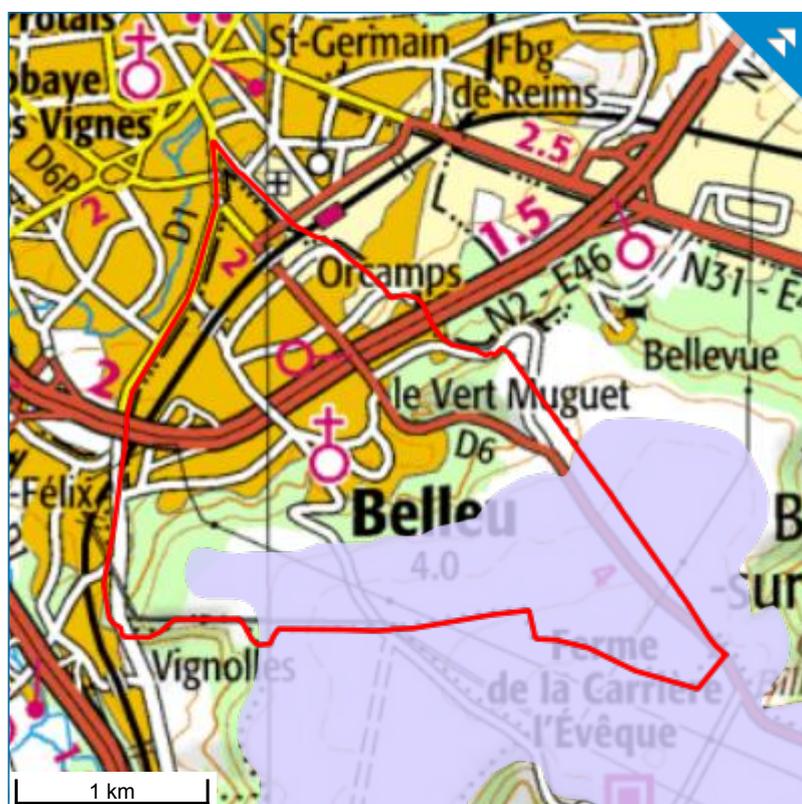
Entité hydrogéologique 113A001

Code : 113A001

Nom : Marnes et caillasses du Lutétien sup. du Bassin Parisien, contenant localement du gypse

[Fiche nationale](#)

[Fiche bassin](#)



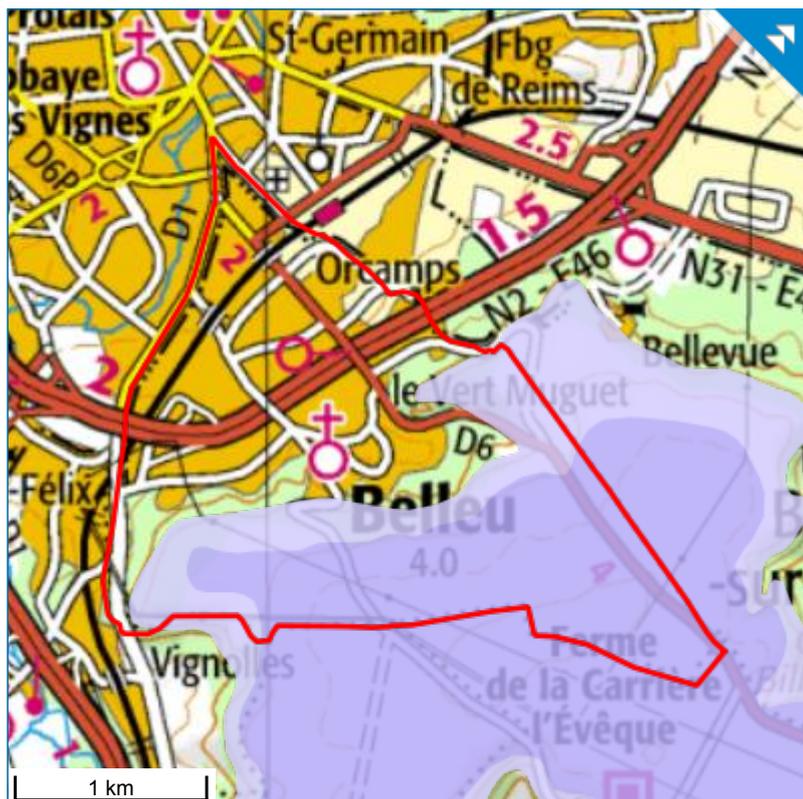
Entité hydrogéologique 113AQ25

Code : 113AQ25

Nom : Calcaires grossiers du Lutétien du bassin de l'Oise amont et de l'Aisne

[Fiche nationale](#)

[Fiche bassin](#)



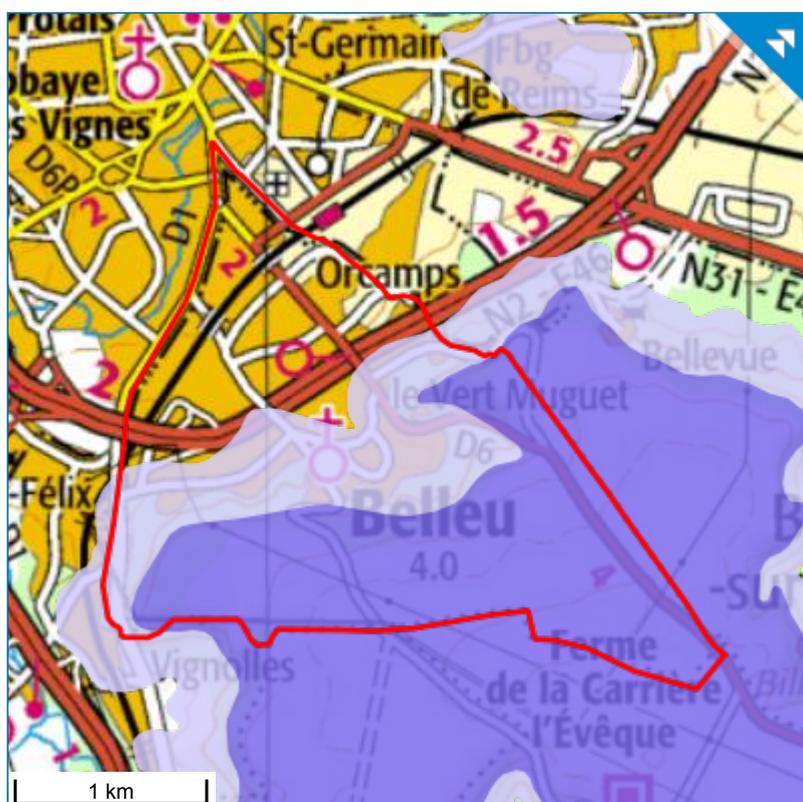
Entité hydrogéologique 113AV01

Code : 113AV01

Nom : Sables de Cuise sous couverture des argiles de Laon de l'Yprésien sup. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)

[Fiche nationale](#)

[Fiche bassin](#)



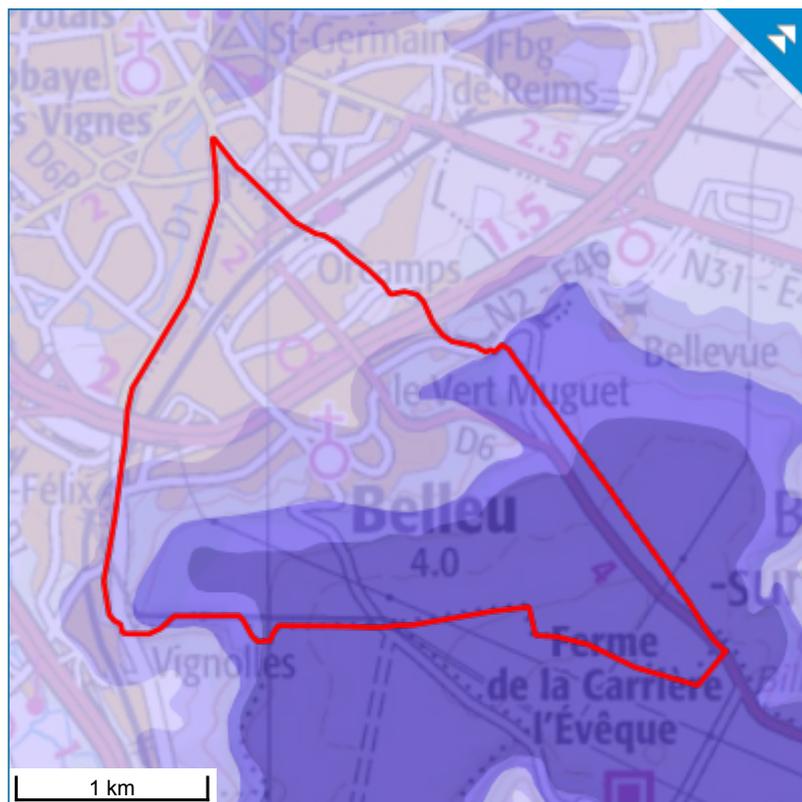
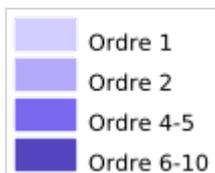
Entité hydrogéologique 117AC03

Code : 117AC03

Nom : Argiles, sables et lignites de l'Yprésien inf. du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)

[Fiche nationale](#)

[Fiche bassin](#)



Cartes piézométriques

Les cartes piézométriques sont une représentation cartographique de la surface des nappes libres ou de la pression hydrostatique des nappes captives. Elles peuvent être lues comme des cartes topographiques, les courbes de niveau (ou isopièzes) correspondant aux altitudes de la nappe au moment de la mesure piézométrique, donnent des indications sur la situation de la nappe, le sens des écoulements et leur vitesse. L'écoulement de la nappe est perpendiculaire aux isopièzes. Les niveaux sont variables au cours de l'année (hautes eaux, basses eaux ou moyennes eaux) et fluctuent d'une année à l'autre (variations inter-annuelles). La précision de la carte dépend de la densité de points de mesure et le tracé des isopièzes dépend de la méthode d'interpolation.

Pour en savoir plus :

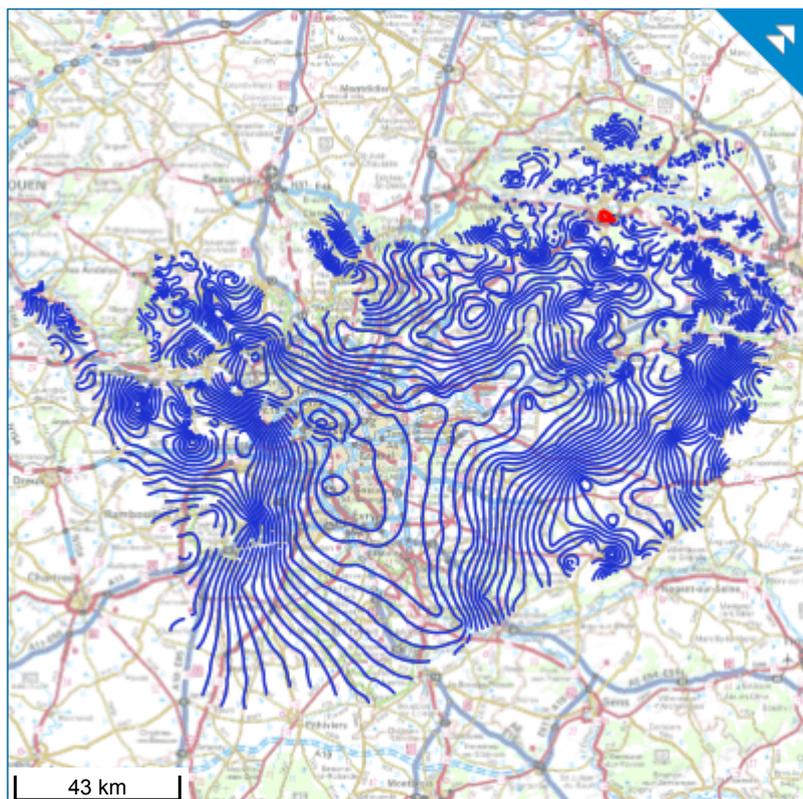
[Lien vers la rubrique "Mesurer le niveau des nappes"](#)

[Lien vers toutes les cartes piézométriques du bassin Seine-Normandie consultables sur le SIGES](#)

Isopièzes de la nappe du Lutétien (HE 2014) - BRGM

Aquifère du Lutétien (Eocène moyen et inférieur)
Cartes piézométriques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/RP-64887-FR (Bault V, Bourguin B., Loiselet C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chabart M., Braibant G., Gallais Q., Joublin F., Koch F., Leconte S., Lefevre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

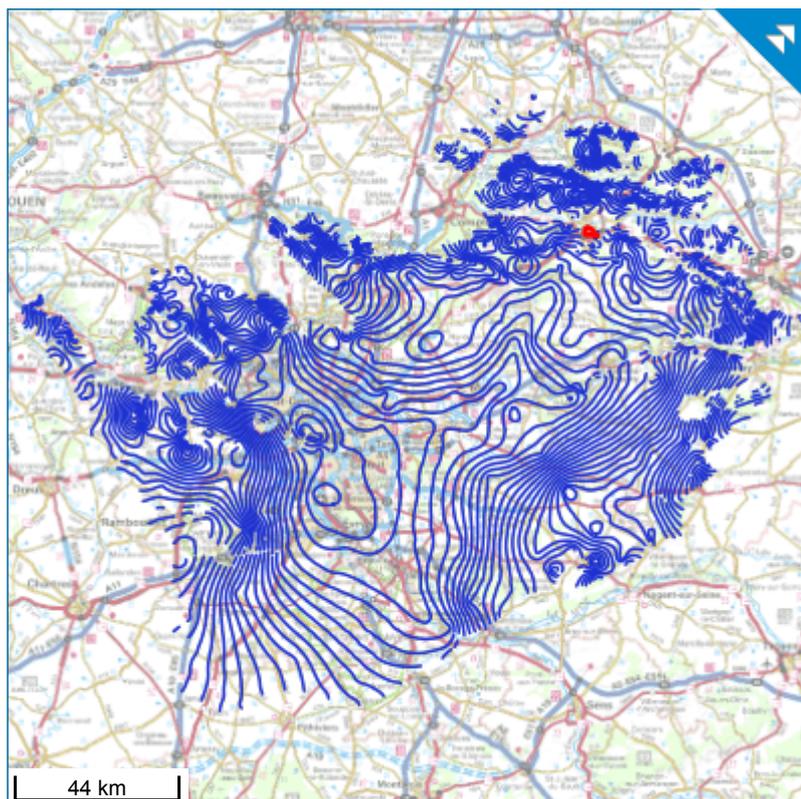
[Accéder à l'article](#)



Isopièzes de la nappe de l'Yprésien (HE 2014) - BRGM

Aquifère de l'Yprésien (Eocène moyen et inférieur)
 Cartes piézométriques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/RP-64887-FR (Bault V, Bourguin B., Loiselet C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chabart M., Braibant G., Gallais Q., Joublin F., Koch F., Leconte S., Lefevre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

[Accéder à l'article](#)



Isopièzes de la nappe du Lutétien (BE 2013) - BRGM

Aquifère du Lutétien (Eocène moyen et inférieur)
 Cartes piézométriques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/RP-64887-FR (Bault V, Bourguin B., Loiselet C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chabart M., Braibant G., Gallais Q., Joublin F., Koch F., Leconte S., Lefevre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

[Accéder à l'article](#)



Isopièzes de la nappe de l'Yprésien (BE 2013) - BRGM

Aquifère de l'Yprésien (Eocène moyen et inférieur)
 Cartes piézométriques basses eaux 2013 et hautes eaux 2014 des nappes du Lutétien et de l'Yprésien supérieur dans le Bassin Parisien. Rapport final BRGM/RP-64887-FR (Bault V, Bourguin B., Loiselet C. et Anquetil E. avec la collaboration de Bel A., Chabart M., Braibant G., Gallais Q., Joublin F., Koch F., Leconte S., Lefevre Y., Legendre S., Merlin E., Neveux A., Nicolas J., Rousseaux E., Vieville A.)

[Accéder à l'article](#)



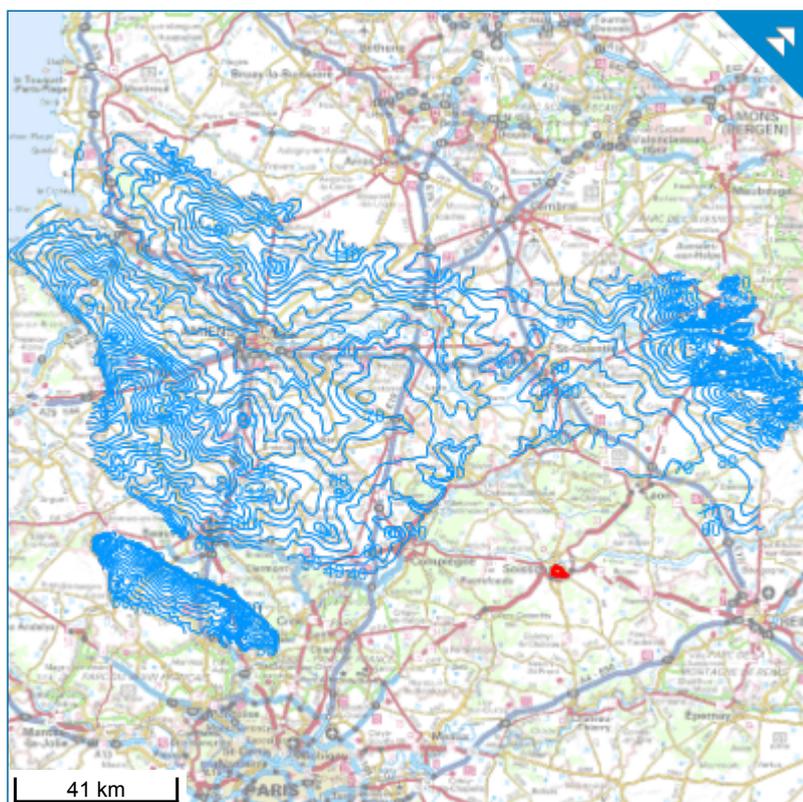
Isopièzes de la nappe de la craie en Picardie - ME (mesures asynchrones 1960 - 2007 BRGM)

Carte piézométrique des moyennes-eaux de la nappe de la Craie en Picardie extraite des atlas hydrogéologiques de l'Aisne de 2009 et de l'Oise 2012.

l'Aisne de 2009.

Aquifère de la craie (Crétacé supérieur).

[Accéder à l'article](#)

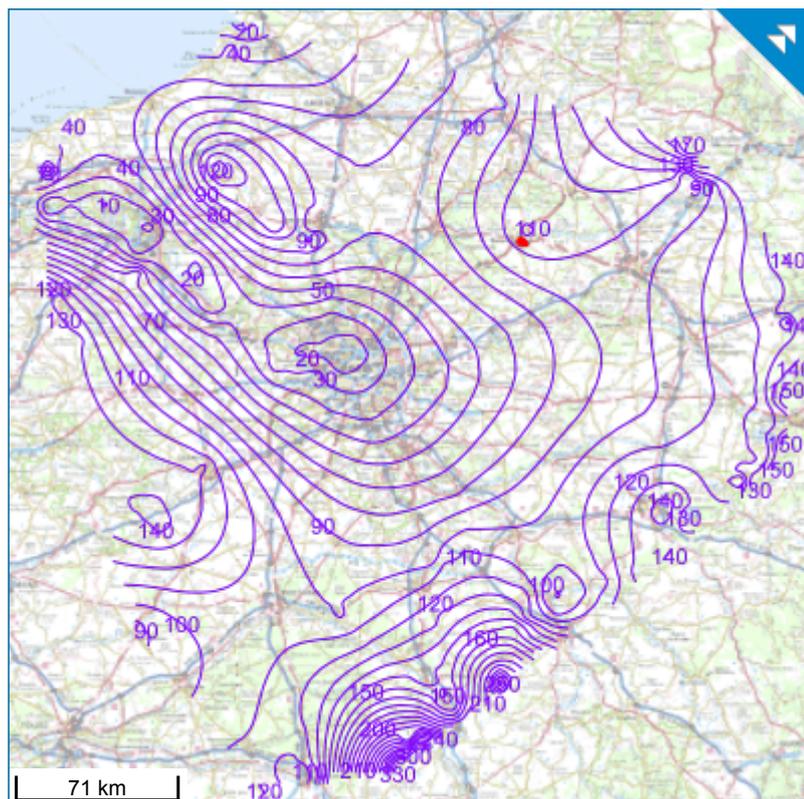


Isopièzes de la nappe de l'Albien - 1997 (BRGM)

source : BRGM/RR-39702-FR - Synthèse hydrogéologique du Crétacé inférieur du bassin de Paris.

Aquifère de l'Albien (crétacé inférieur).

[Accéder à l'article](#)



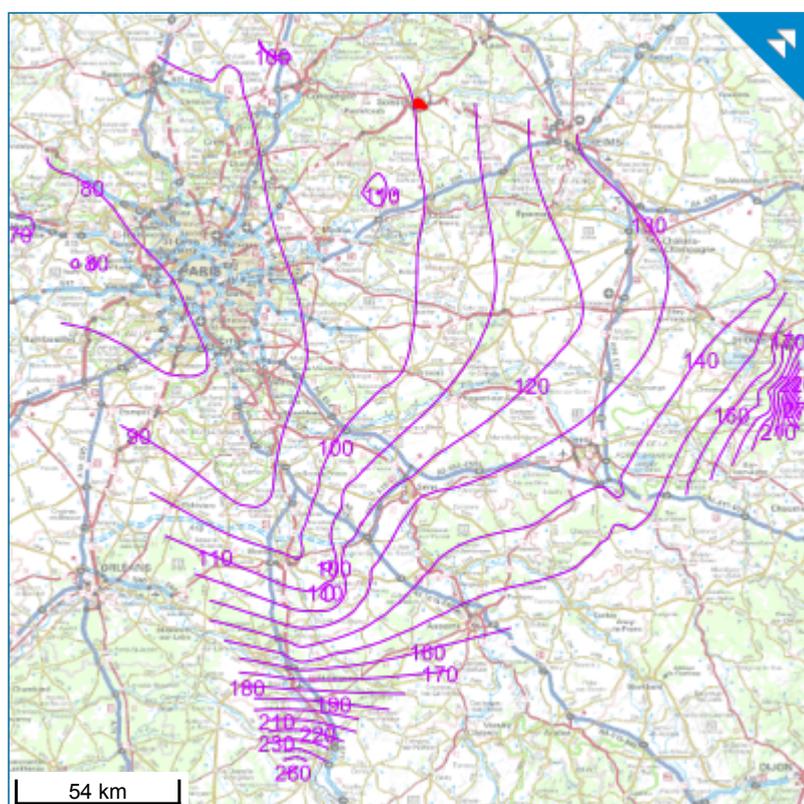
Isopièzes de la nappe du Néocomien - 1997 (BRGM)

Carte de la nappe du Néocomien dans le bassin de Paris, année 1997.

Aquifère de l'Albien / Néocomien.

source : Synthèse hydrogéologique du Crétacé inférieur du bassin de Paris. Rapport BRGM/RR-39702-FR (J.F. Vernoux et al., 1997)

[Accéder à l'article](#)



Quantité/Qualité

BSS Eau

Tous les points d'eau référencés sur le territoire communal (forages, piézomètres, puits, sources...) sont listés ci-dessous. Ces données sont issues de la base de données BSS Eau du BRGM dans laquelle chaque ouvrage dispose d'un identifiant national : le code BSS (Banque de données du Sous-Sol). La BSS Eau permet de visualiser la répartition des points et d'accéder à des informations ponctuelles sur le sous-sol, comme le niveau de la nappe ou la coupe géologique de l'ouvrage. L'inventaire des points d'eau n'est pas nécessairement exhaustif et les renseignements techniques sur les ouvrages peuvent être partiels. Toutes les informations disponibles sont compilées dans la "fiche BSS Eau". Les nouveaux points d'eau référencés au fil du temps sont automatiquement intégrés à la fiche.

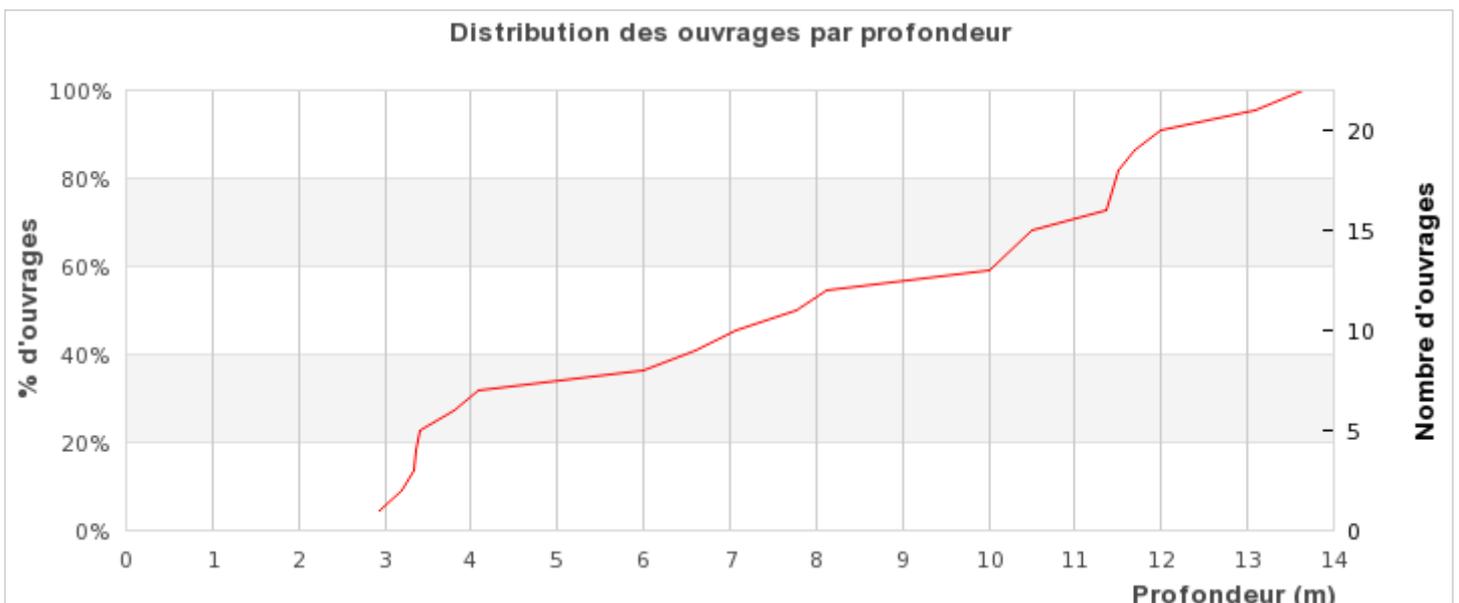
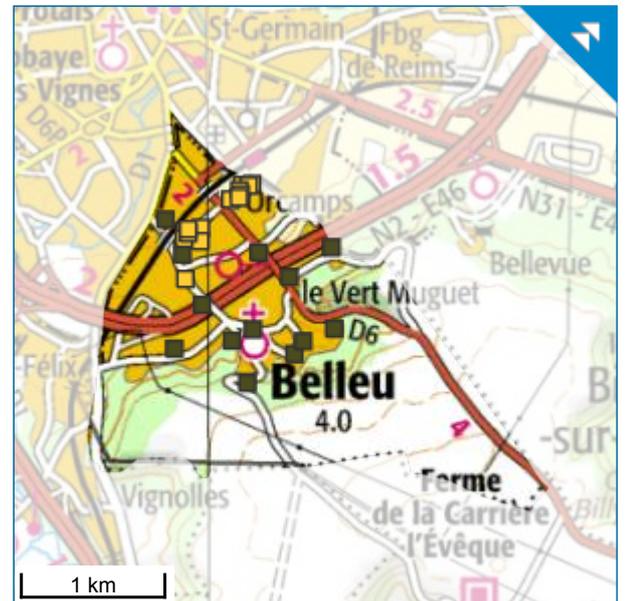
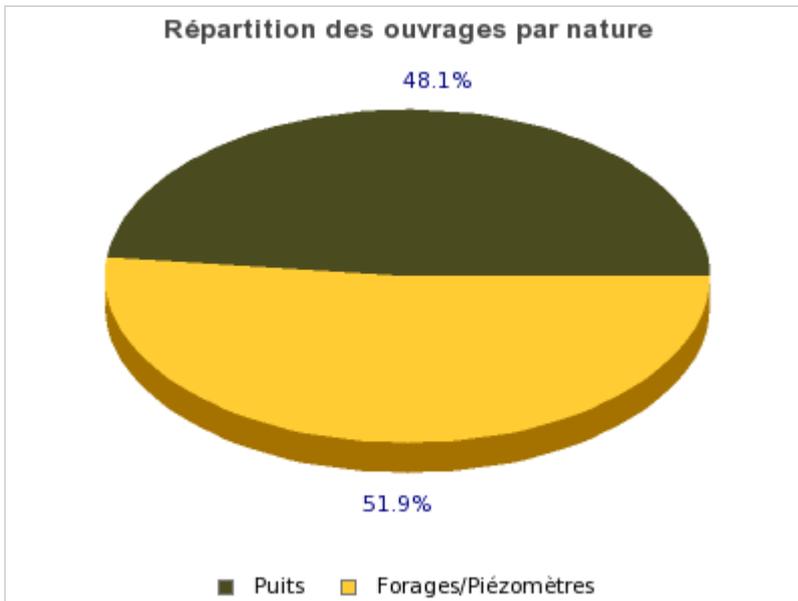
Pour en savoir plus :

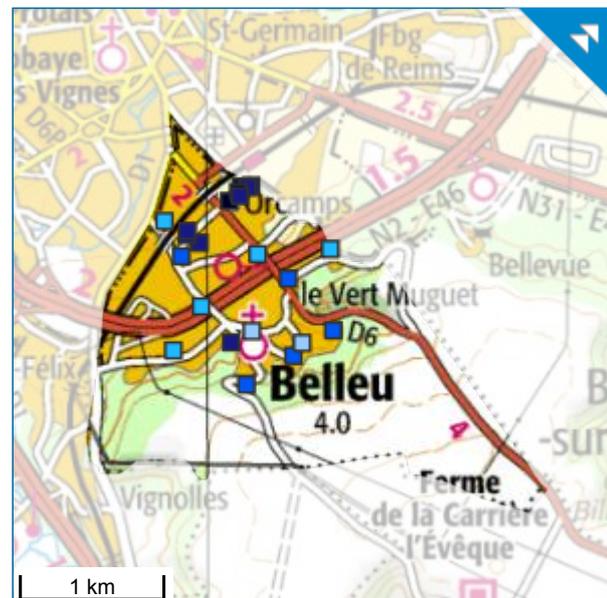
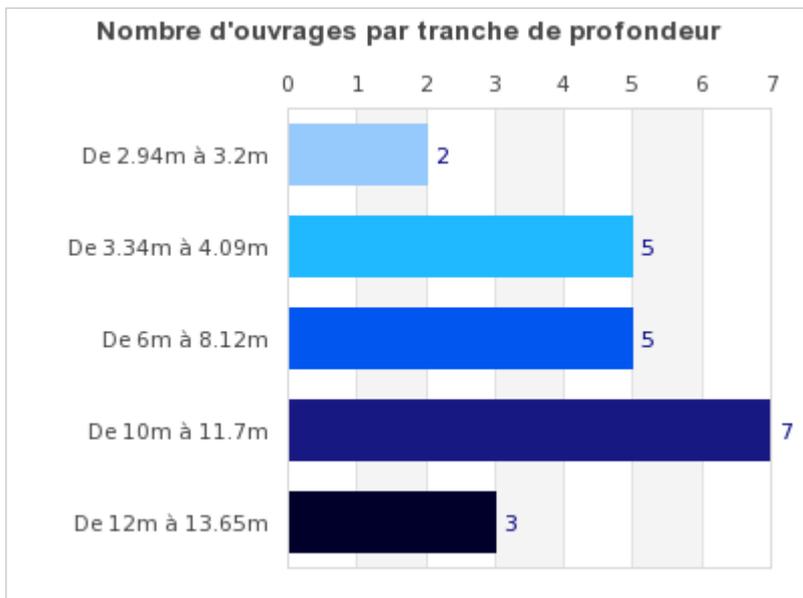
[Lien vers la rubrique sur le niveau des nappes](#)

Nombre d'ouvrages : 27 (dont 5 avec une profondeur non renseignée)

Code BSS	Lieu dit	Nature	Profondeur	Fiche
01066X0166/P	ANCIEN PUIITS COMMUNAL	Puits	2.94 m	Fiche BSS Eau »
01066X0164/P	11, RUE DU PRESSEIR	Puits	3.2 m	Fiche BSS Eau »
01066X0169/P	90, ROUTE DE FERRE EN TARDENOIS	Puits	3.34 m	Fiche BSS Eau »
01066X0170/P	42, RUE DES ROCHETTES	Puits	3.35 m	Fiche BSS Eau »
01066X0162/P	ANCIEN PUIITS COMMUNAL A COTE DU 59 RUE JACQUIN	Puits	3.41 m	Fiche BSS Eau »
01066X0161/P	78, RUE PASTEUR	Puits	3.81 m	Fiche BSS Eau »
01066X0163/P	N° 64 RUE BAL CHAMPETRE	Puits	4.09 m	Fiche BSS Eau »
01066X0022/F	EMAILLERIE MODERNE	Puits	6 m	Fiche BSS Eau »
01066X0168/P	105 ROUTE DE FERRE EN TARDENOIS	Puits	6.61 m	Fiche BSS Eau »
01066X0167/P	SENTE DES POIRIERS DE JOIE	Puits	7.08 m	Fiche BSS Eau »
01066X0165/P	46, RUE DU PRESSEIR	Puits	7.78 m	Fiche BSS Eau »
01066X0159/P	M. THUILLIER (CHAMPIGNONNISTE)	Puits	8.12 m	Fiche BSS Eau »
01066X0396/PZ5		Forage	10 m	Fiche BSS Eau »
01066X0399/PZ2BIS		Forage	10.5 m	Fiche BSS Eau »
01066X0257/PZ2	USINE BRENT	Forage	10.5 m	Fiche BSS Eau »
01066X0160/P	MME LUZURIER	Puits	11.36 m	Fiche BSS Eau »
01066X0398/PZ7		Forage	11.5 m	Fiche BSS Eau »
01066X0397/PZ6		Forage	11.5 m	Fiche BSS Eau »
01066X0402/PZ6		Forage	11.7 m	Fiche BSS Eau »
01066X0400/PZ4		Forage	12 m	Fiche BSS Eau »
01066X0401/PZ5		Forage	13.1 m	Fiche BSS Eau »
01066X0258/PZ1BIS	USINE BRENT	Forage	13.65 m	Fiche BSS Eau »

01066X0403/PZ7	Forage	Fiche BSS Eau »
01066X0392/PZ1	Forage	Fiche BSS Eau »
01066X0393/PZ2	Forage	Fiche BSS Eau »
01066X0394/PZ3	Forage	Fiche BSS Eau »
01066X0395/PZ4	Forage	Fiche BSS Eau »





ADES

Lorsqu'un point d'eau fait partie d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, il dispose de mesures régulières de la qualité ou du niveau des nappes. Ces données sont rassemblées dans la banque nationale [ADES](#), gérée par le BRGM. Tous les points ADES référencés sur la commune sont listés ci-dessous. Les informations disponibles sur les ouvrages ainsi que les données associées sont accessible à partir de la "fiche ADES". En cas d'absence de points sur la commune, les 3 points les plus proches situés à moins de 10 km de la commune sont signalés.

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique sur le niveau des nappes](#)

[Lien vers la rubrique de la qualité des eaux](#)

Nombre de piézomètres : 0

Nombre de qualitomètres : 13

Nombre de piézomètres/qualitomètres : 14

Qualitomètres

Code BSS	Lieu-dit	Profondeur	Fiche
01066X0396/PZ5		10 m	Fiche ADES
01066X0399/PZ2BIS		10.5 m	Fiche ADES
01066X0397/PZ6		11.5 m	Fiche ADES
01066X0398/PZ7		11.5 m	Fiche ADES
01066X0402/PZ6		11.7 m	Fiche ADES
01066X0400/PZ4		12 m	Fiche ADES
01066X0401/PZ5		13.1 m	Fiche ADES
01066X0258/PZ1BIS	USINE BRENT	13.65 m	Fiche ADES
01066X0392/PZ1			Fiche ADES
01066X0394/PZ3			Fiche ADES
01066X0393/PZ2			Fiche ADES
01066X0395/PZ4			Fiche ADES
01066X0403/PZ7			Fiche ADES

Piézomètres/Qualitomètres

Code BSS	Lieu-dit	Profondeur	Fiche
01066X0166/P	ANCIEN PUIITS COMMUNAL	2.94 m	Fiche ADES
01066X0164/P	11, RUE DU PRESSEIR	3.2 m	Fiche ADES
01066X0169/P	90, ROUTE DE FERRE EN TARDENOIS	3.34 m	Fiche ADES
01066X0170/P	42, RUE DES ROCHETTES	3.35 m	Fiche ADES

01066X0162/P	ANCIEN PUIT COMMUNAL A COTE DU 59 RUE JACQUIN	3.41 m	Fiche ADES
01066X0161/P	78, RUE PASTEUR	3.81 m	Fiche ADES
01066X0163/P	N° 64 RUE BAL CHAMPETRE	4.09 m	Fiche ADES
01066X0022/F	EMAILLERIE MODERNE	6 m	Fiche ADES
01066X0168/P	105 ROUTE DE FERRE EN TARDENOIS	6.61 m	Fiche ADES
01066X0167/P	SENTE DES POIRIERS DE JOIE	7.08 m	Fiche ADES
01066X0165/P	46, RUE DU PRESOIR	7.78 m	Fiche ADES
01066X0159/P	M. THUILLIER (CHAMPIGNONNISTE)	8.12 m	Fiche ADES
01066X0257/PZ2	USINE BRENT	10.5 m	Fiche ADES
01066X0160/P	MME LUZURIER	11.36 m	Fiche ADES

Restriction d'eau (PROPLUVIA)

Les données présentées ci-après sont issues du site [PROPLUVIA](#) qui présente les mesures de suspension ou de limitation des usages de l'eau prises par les préfets pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau (souterraine et superficielle).

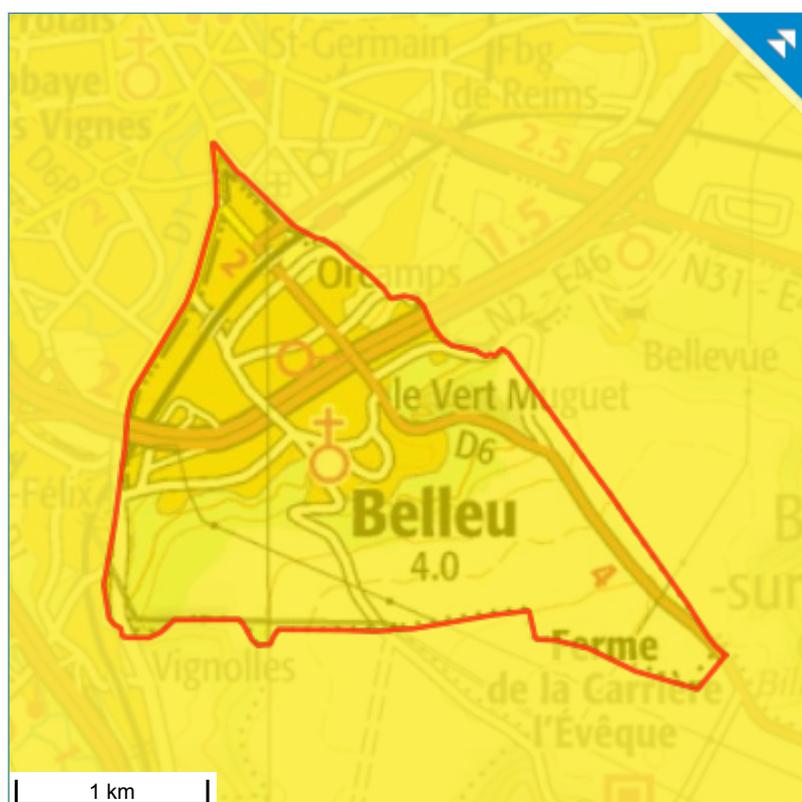
Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur les arrêtés sécheresse](#)

[Accès à la liste des arrêtés en cours du département 02](#)

Restrictions spécifiques aux eaux superficielles

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise



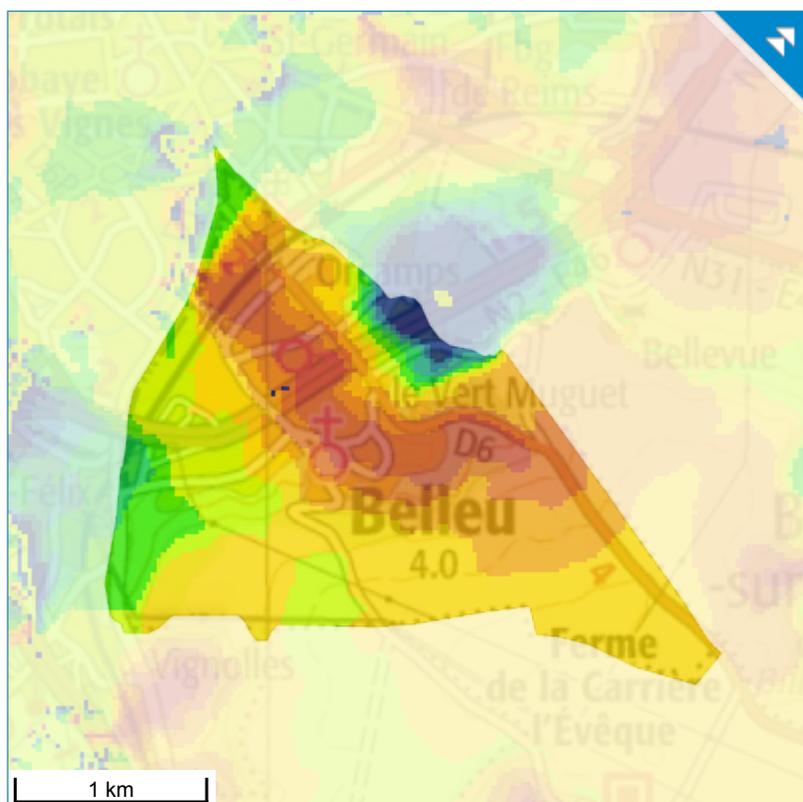
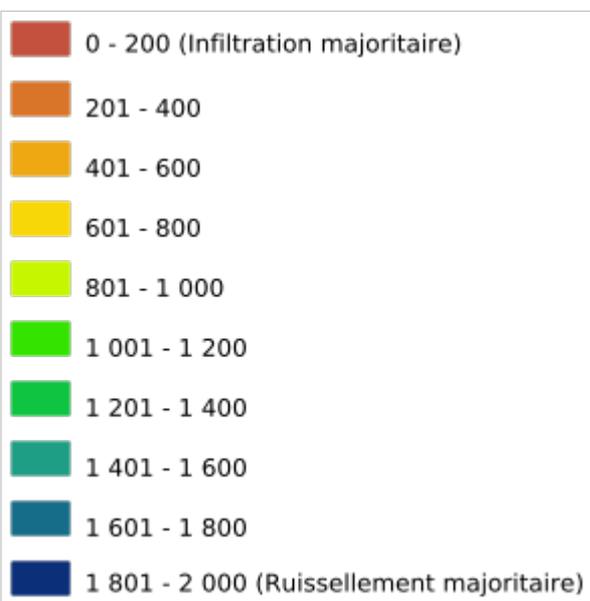
Vulnérabilité

Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR)

Cet indicateur spatial traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses. L'IDPR est disponible à l'échelle de la France sous forme de grille. Son échelle de validité est le 1/50 000.

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur l'IDPR](#)



Zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur les ZRE](#)

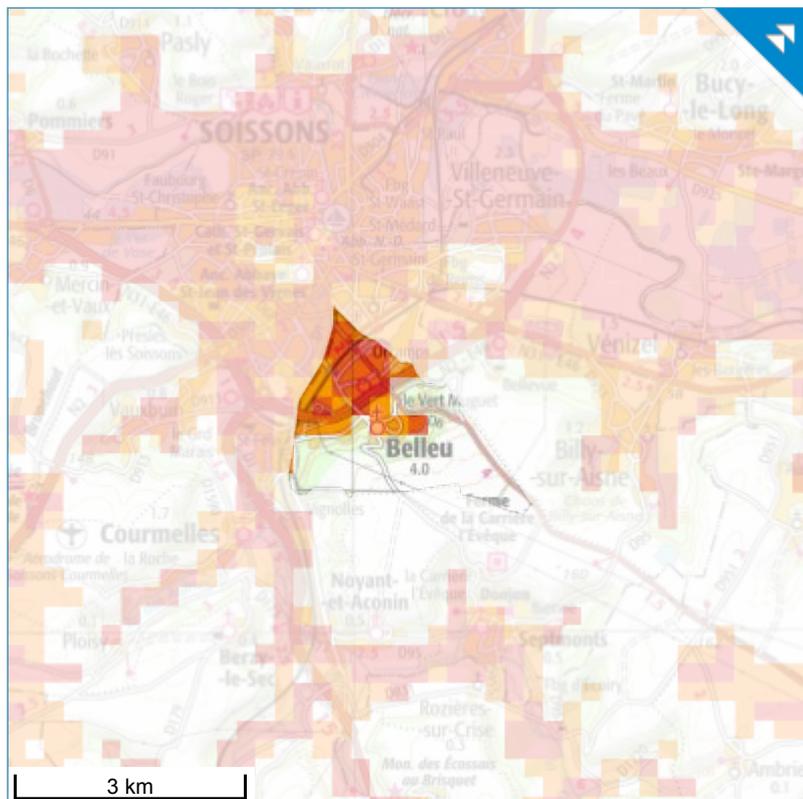
Il n'existe aucune zone de répartition des eaux sur cette commune.

Aléa remontées de nappes

La carte de sensibilité au phénomène de remontées de nappes à l'échelle du territoire communal est présentée ci-après. L'échelle de validité de ces données est le 1/100 000. Elles sont issues du site [Géorisques](http://georisques.brgm.fr). La carte permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe. Cependant, la qualité de l'information n'est pas homogène et varie suivant la géologie, le relief et le nombre de points disponibles lors de l'interpolation. Pour plus de détails, consulter le rapport public [BRGM/RP-65452-FR](http://brgm.fr/rapport-public/BRGM/RP-65452-FR) qui décrit la méthodologie, le résultat cartographique, la fiabilité, ainsi que les limites de ce travail. Ce genre d'analyse, par interpolation de données souvent très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres, apporte des indications sur des tendances mais ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation. Pour ce faire, des études ponctuelles détaillées doivent être menées.

Pour en savoir plus :

[Lien vers la rubrique sur les remontées de nappe](#)



Vulnérabilité intrinsèque

La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évaluée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). Cette notion, élaborée par le BRGM et mise en oeuvre par traitement cartographique (Système d'Information Géographique – logiciel ArcGis®), combine l'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS) et l'Indice de Persistance des Réseaux (IDPR). Limites d'utilisation : la limite d'interprétation, d'exploitation, de la carte de vulnérabilité simplifiée est fixée par la méthode d'élaboration des données qui la composent. Par construction, on peut considérer une échelle minimum de 1/100 000. Celle ci est directement due aux échelles de validité des données cartographiques exploitées (MNT, BD Carthage). Une exploitation à un niveau plus précis est à exclure.

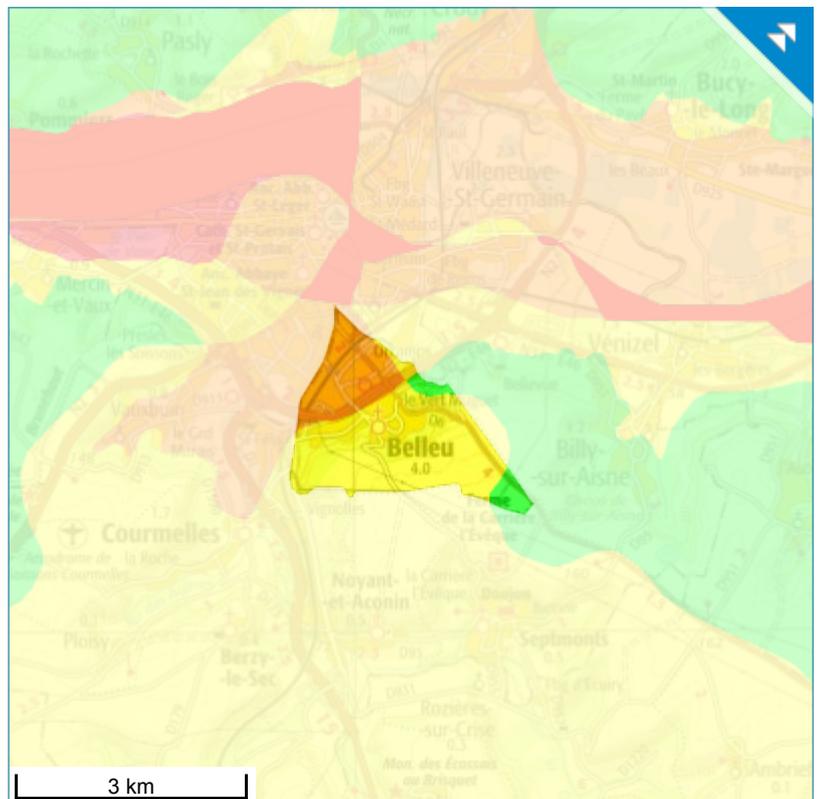
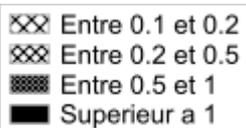
Pour en savoir plus :

[Lien vers l'article sur la vulnérabilité intrinsèque simplifiée](#)

Vulnérabilité intrinsèque :



Densité des cavités karstiques :



Usage

Prélèvements en eau (BNPE)

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) est l'outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Les informations portent sur les volumes annuels directement prélevés sur la ressource en eau et sont déclinées par localisation et catégorie d'usage de l'eau. Issues aujourd'hui de la gestion des redevances par les agences et offices de l'eau, elles sont appelées à être complétées à court terme par d'autres producteurs de données. Les données sont actuellement mises à jour une fois par an.

[Accès à la fiche commune BNPE](#)

SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il n'existe aucun SAGE sur cette commune.

Bibliographie

Rapports BRGM

Liste des rapports BRGM en lien avec la commune.

Aucun rapport concernant cette commune.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne pour le secteur Aisne Aval ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 portant création de SIS dans le département de l'Aisne ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La commune de **BELLEU** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne pour le secteur Aisne Aval approuvé le 24 avril 2008 et du SIS n°02SIS06356 relatif à l'ancien site Euremalco / Emaillerie de l'Aisne.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne secteur Aisne aval approuvé,
- l'arrêté préfectoral portant création de SIS dans le département de l'Aisne.

Ces documents sont consultables :

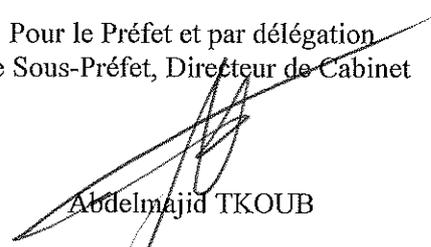
- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Belleu et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **29 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Abdelmajid TKOUB



Préfecture de département

code postal	02200	Commune de BELLEU	code Insee 02064
-------------	-------	-------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du

29 JAN. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 24/04/08

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet * X

La carte de zonage

consultable sur Internet * X

Le règlement

consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui X non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui X non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté portant création de Secteurs d'Information sur les Sols dans le département de l'Aisne

consultable sur Internet * X

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

8

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 29 JAN. 2020

Le préfet de département

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

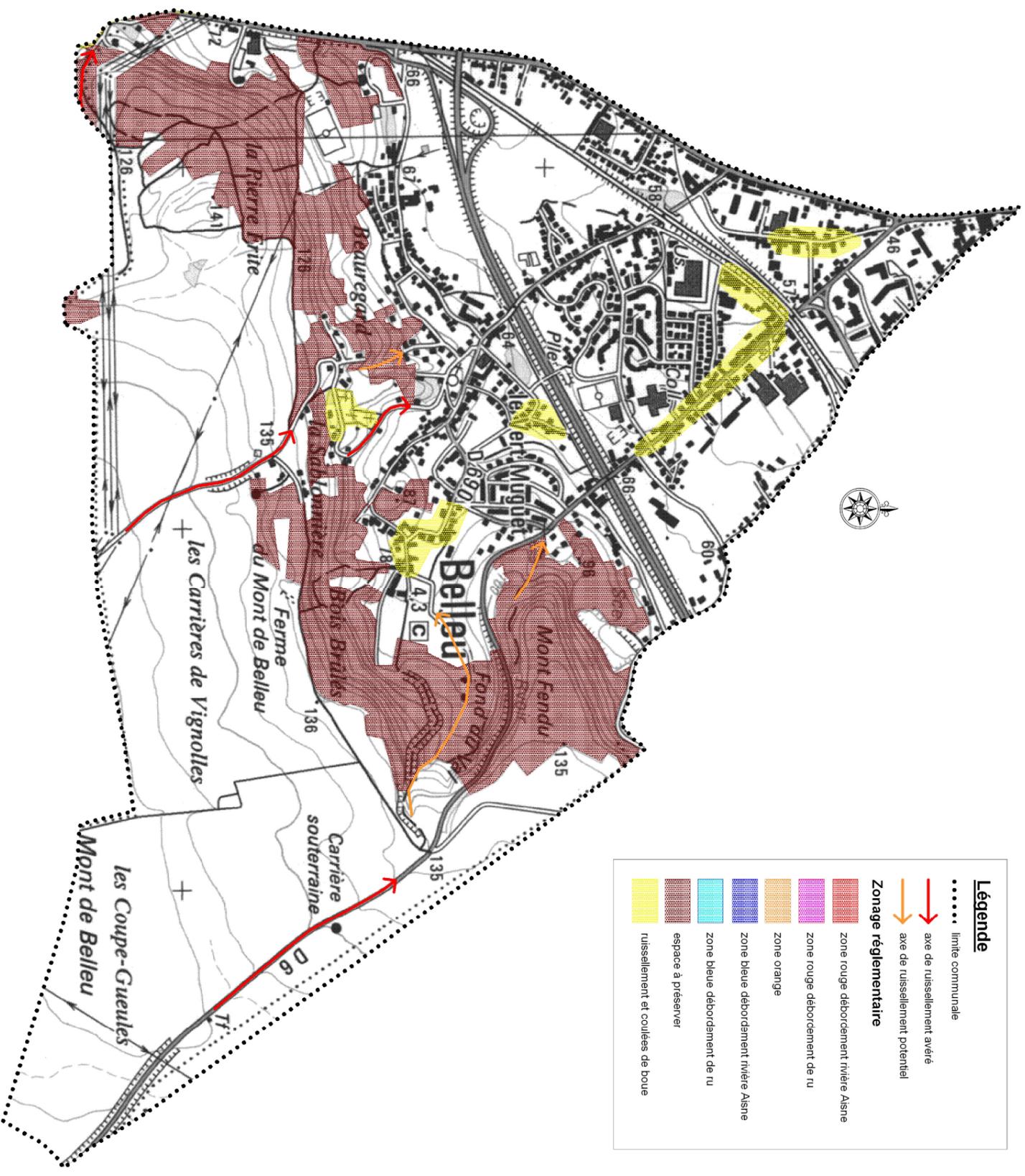
Commune de Belleu

Projet de Zonage Réglementaire



Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de S.I.D.P.C.
Patrick RASSEMENT
Le 24 AVR. 2008
*Voilà le plan des annexes
les pour les dates
à l'annexe en joint.*

Echelle : 1/10 000



Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise



Commune de Soissons crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

*Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour*

Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.A.C.

Patrick RASSEMONT

Laon, le 24 AVR. 2008

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	1
Article 1.1- Champ d'application	1
Article 1.2 - Objet des mesures de prévention.....	1
Article 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations	1
Article 1.4 - Effets du PPR	2
Article 1.5 - Révision du PPR.....	2
Article 1.6- Division du territoire en zones	3
Article 1.7- Cotes altimétriques de crue.....	4
Article 1.8- Procédures d'alerte	4
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge	5
Article 2.1 – Interdictions	5
Article 2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru ».....	10
Article 3 - Dispositions applicables en zone orange	11
Article 3.1 – Interdictions	11
Article 3.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article 4- Dispositions applicables en zone bleue	14
Article 4.1 – Interdictions	14
Article 4.2 - Autorisations sous conditions.....	15
Article 4.3 - Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »	18
Article 5- Dispositions applicables en zone jaune	19
Article 6- Dispositions applicables en zone à Préserver	20
Article 6.1 – Interdictions	20
Article 6.2 - Autorisations sous conditions.....	20
Article 7- Dispositions applicables en zone blanche	22
Article 8 – Dispositions complémentaires	23
Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement.....	23
Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement.....	23
Article 9- Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant	24
Article 10- Recommandations applicables aux biens existants	25
Article 10.1 – Recommandations applicables aux zones inondables	25
Article 10.2 – Recommandations applicables en zone blanche	25

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, a été prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007, avec le secteur Aisne aval qui comprend les communes suivantes :

- Montigny-Lengrain (7)
- Ressons-le-Long (5)
- Berny-Rivière (8)
- Vic-sur-Aisne (7)
- Fontenoy (4)
- Osly-Courtil (4)
- Pernant (5)
- Pommiers (5)
- Ambleny (4)
- Saint-Bandry (5)
- Mercin-et-Vaux (4)
- Pasly (5)
- Cuffies (6)
- Soissons (10)
- Vauxbuin (3)
- Courmelles (5)
- Belleu (7)
- Crouy (6)
- Villeneuve-Saint-Germain (7)
- Venizel (5)
- Billy-sur-Aisne (3)
- Acy (4)
- Sermoise (4)

(?) Nombre d'arrêtés de « catastrophes naturelles »

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

-Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- o Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ;
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ;
- o Les zones de remontées de nappe phréatique.

-Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

-Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-Une zone « jaune » :

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

-Une zone d'« espaces à préserver » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

-Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

En outre, des **flèches oranges et rouges** identifieront des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de

reconnaissance de catastrophes naturelles). Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement pourront évoluer en axes de coulées de boue.

1.7 – Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige pour les débordements de la rivière Aisne, la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Équipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Aisne, les cotes de crue ont été estimées en employant différentes méthodes :

- Modélisations hydrauliques propre au présent PPR ;
- Utilisation des résultats de modélisations effectuées dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- Analyses hydrogéomorphologiques sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles d'une crue centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

1.8 – Procédures d'alerte

En cas de crue de la rivière Aisne, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).

Les inondations par débordement de rus sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions zone rouge « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions en zone rouge « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
2.3	Cas particulier de la zone rouge « débordement de ru »	

La zone rouge inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion). Il serait dangereux de permettre dans ces zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping et tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 4- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 6- **Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 7- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-10.
- 8- Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-15.
- 9- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,**

à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

10- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-16 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- Toute reconstruction, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 2.2-15, et des travaux visés à l'article 2.2-10..

13- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

14- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions visées à l'article 9 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-20 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollutions ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

3- **La reconstruction après sinistre d'un bâtiment**, à condition :

- De caler le premier niveau habitable au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposées par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages...) sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-20 soient respectées.

6- **Les travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :**

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

7- **Les aires naturelles** de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

8- **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- o En cas d'alerte de crue, prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

9- **Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

10- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

11- Les **travaux** de construction ou d'aménagement **d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale.

12- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible). Il convient de les équiper d'une mise hors service automatique, de réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

14- Les **constructions ou installations liées à la voie d'eau** sous réserve de :

- o Justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o Prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o Rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.2-16.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

16- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

17- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

18- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

20- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »

Cette zone rouge correspond toujours à une zone fortement exposée aux inondations mais cette fois-ci provoquées par des débordements de rus.

Les modifications proviennent des caractéristiques des inondations par débordement de ru (différentes des inondations par grand cours d'eau comme l'Aisne), dans ce cas il s'agit d'un :

- Phénomène **brutal** (averse intense à caractère orageux et localisé) ;
- Phénomène **rapide** (montée des eaux de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) ;
- Phénomène **imprévisible** (pas de système d'alerte).

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.1), avec certaines variantes qui interdisent cette fois-ci :

- Les aires naturelles de camping et l'extension des campings existants ;
- Le stockage ou dépôt de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux quelle que soit la période, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...).

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1- **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3- **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 5- **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2-5.
- 7- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **Le changement d'activité** sous les conditions suivantes :

- La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3- **L'extension d'une activité** sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4- **La création de logements** rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5- **La reconstruction** après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- Caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales ;
- De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6- **Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions** de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7- **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation** pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- D'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

8- **Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux**, à condition :

- Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
- Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus de la cote de crue centennale.

9- **Les travaux nécessaires à des opérations de traitement** des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

12- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions zone bleue « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
4.3	Cas particulier de la zone bleue « débordement de ru »	

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs**, **tout nouveau terrain de camping** et **tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 5- Les **nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-16.
- 6- **Les remblais, exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-9.
- 7- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

9- Le **stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2-13 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaire dans cette zone.

10- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

11- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2-18 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Les **reconstructions après sinistres**, les **constructions nouvelles**, les **changements d'affectation**, **l'extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver les risques d'inondations et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges de la rivière, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- Les constructions nouvelles et les extensions, dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², devront être construites au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits) ;
- Absence de sous-sol ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- Les fondations des constructions nouvelles devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

3- La **reconstruction** des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

4- Les **constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2-18 soient respectées.

5- Les **travaux d'entretien et de gestion courants**, le **réaménagement des terrains de camping** et des **parcs résidentiels de loisirs**, le **remplacement et l'amélioration des locaux en dur**, les **nouveaux locaux en dur**, à condition :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

6- Les **aires naturelles** de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

7- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

8- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

9- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

10- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

11- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques inondations en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

13- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

14- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

16- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.

17- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

18- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4.3 – Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne »** (Article 4.1), avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci** :

- Les aires naturelles et l'extension des campings ;
- Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage ;
- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux *quelle que soit la période*, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers ;
- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...);

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que dans la zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne » (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 5 - Dispositions applicables en zone jaune

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue** « inondations par débordement de ru » (Article 4.3) avec en outre, la variante suivante :

Interdiction de :

-**Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées **dans la zone bleue « débordement de la rivière Aisne »** (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+0,6m.

Article 6 - Dispositions applicables en zone à Préserver

Article	Intitulé des dispositions	Observations
6.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2
6.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

Article 6.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2, sont interdits :

1- **Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, permis d'aménager ou à déclaration préalable** au titre du code de l'urbanisme.

2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.**

3- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**

4- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement et les carrières.**

5- **Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2.

6- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

7- **Les parkings et les gares routières.**

8- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf dans le cas d'une replantation de vignes soumise à la délimitation de l'AOC Champagne. Dans ce cas, le défrichement devra s'accompagner d'aménagements hydrauliques compensatoires, portés et validés par une autorité compétente. La mise en place (financement, délai de mise en œuvre) et la gestion devront faire l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

=> Interdictions supplémentaires pour les zones humides situées en fond de vallée :

9- **L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration.**

Article 6.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- **Les aires naturelles de camping.**

2- Les **travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

3- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

4- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

5- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

7- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 2 à 6 du paragraphe 6.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

8- Les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

=> Sur les versants boisés :

9- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** afin de créer des obstacles et de réduire l'écoulement des eaux en amont.

Article 7 - Dispositions applicables en zone blanche

(Au titre de sa proximité avec les autres zones)

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet ;
 - Rétention / stockage dans le cas contraire.Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 8 – Dispositions complémentaires

La modification du PPR par arrêté préfectoral du 30 mars 2007 tient compte du fait que certaines communes restent aussi menacées par les phénomènes de ruissellement que par les débordements de la rivière Aisne et de ses affluents. Les distinctions suivantes ont été appliquées :

- En orange, **les axes de ruissellement potentiels** (inventaire des thalwegs sur la carte IGN) ;
- En rouge, **les axes de ruissellement avérés** (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou identifiés dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement et leurs abords.

En outre, il convient de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- Toute **nouvelle construction**, afin de ne pas augmenter les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.
- Les **remblais, les excavations et les exhaussements** du sol, à l'exception des travaux et installations destinés à réduire les risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention).
- Les **parkings collectifs** (type établissement commercial...).
- Les **dépôts et stockages** de toute nature.
- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**.
- Les **clôtures** susceptibles de modifier l'écoulement des eaux.

Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- **Toute construction** vulnérable aux écoulements :
 - Avec un sous-sol dont le niveau est inférieur au niveau de l'axe d'écoulement ;
 - Toute construction dont le premier niveau habitable est inférieur au TN +0,30 m.
- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel **et** orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

Article 9 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1- Dans les zones de débordement de la rivière Aisne, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- Les appareils électroménagers ;
- Les équipements électriques, électroniques ;
- Les installations de chauffage.

4- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

Article 10 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 10.1- Recommandations applicables aux zones inondables :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens aux risques d'inondations.

2- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation, un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

3- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- Une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale et adaptée à l'occupation des locaux ;
- Une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

4- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits...), situées en dessous du niveau de la crue centennale, peuvent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débits suffisants peuvent être mises en place afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

Article 10.2- Recommandations applicables en zone blanche:

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Belleu
Zonage réglementaire



DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques
Date de production :
Décembre 2021
Copyright :
BD_Cart, BD-IGN
Echelle : 17 000e

Légende



Limites communales

Zonage réglementaire Belleu



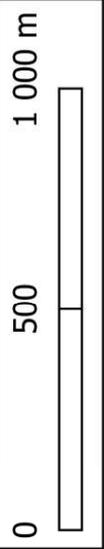
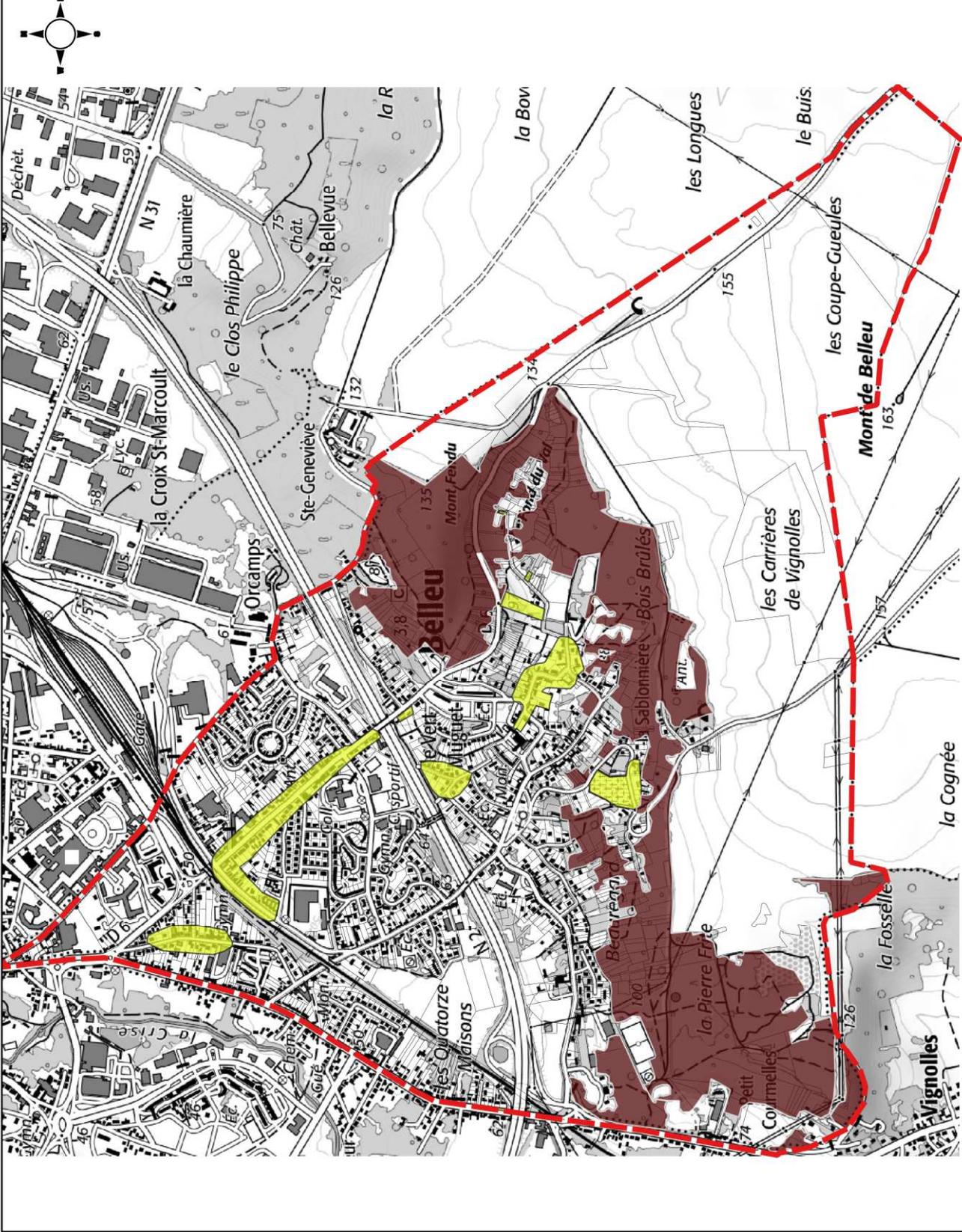
Ruissellement et coulée de boue



Espace à préserver



Parcellaire Belleu



Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Belleu

Zonage réglementaire

DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques
Préfet DE L'AISNE

Date de production :
Décembre 2021
Copyright :
BD_Cart, BD-IGN
Echelle : 7 000e

Légende



Limites communales

Zonage réglementaire Belleu



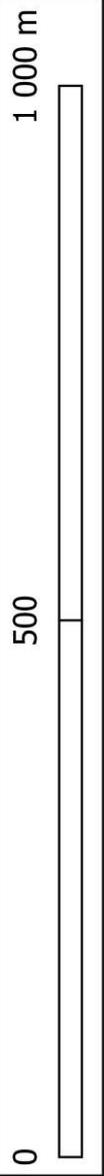
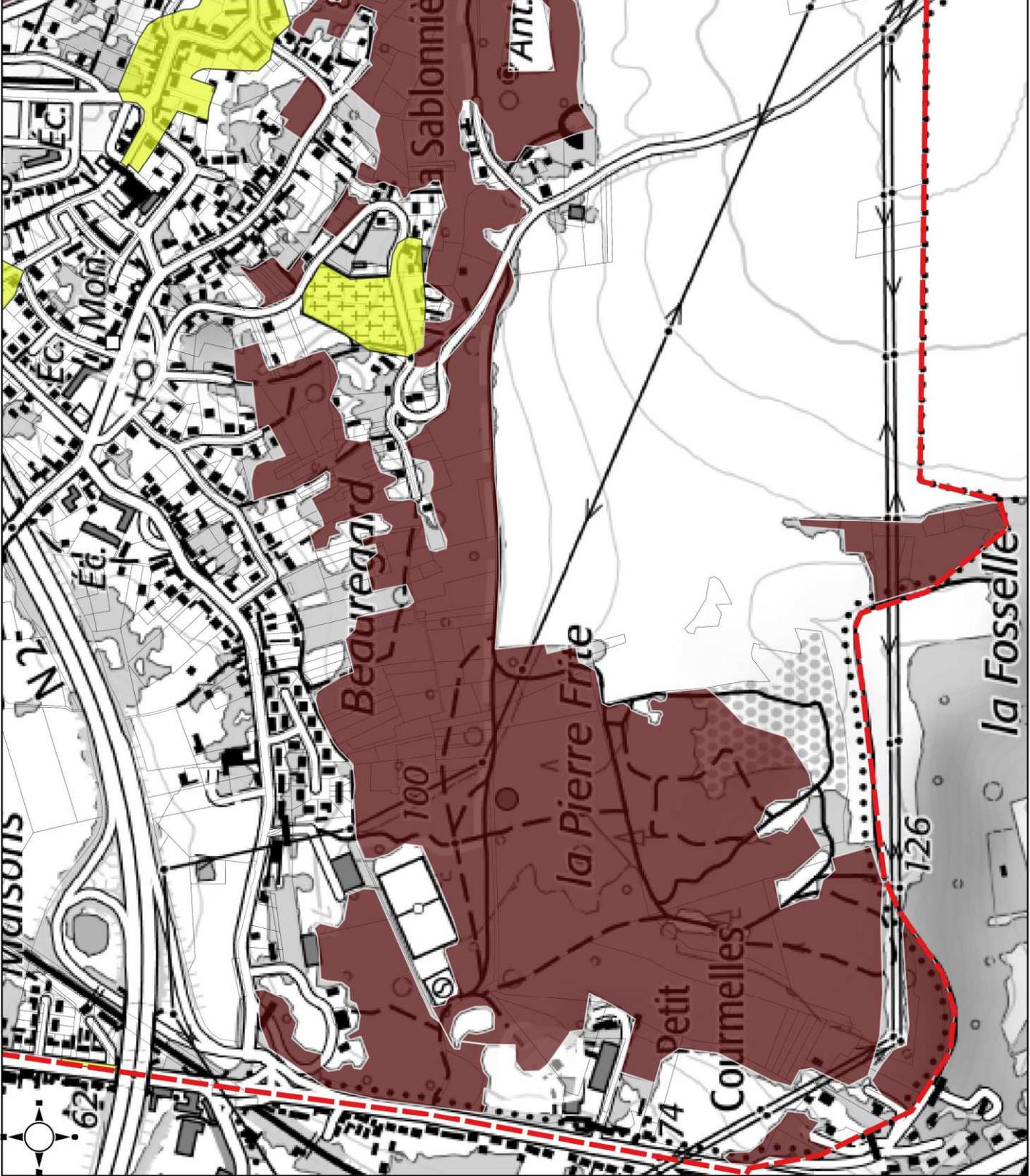
Ruissellement et coulée de boue



Espace à préserver



Parcellaire Belleu



Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Belleu

Zonage réglementaire



DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques
Date de production :
Décembre 2021
Copyright :
BD_Cart, BD-IGN
Echelle : 5 500e

Légende



Limites communales

Zonage réglementaire Belleu



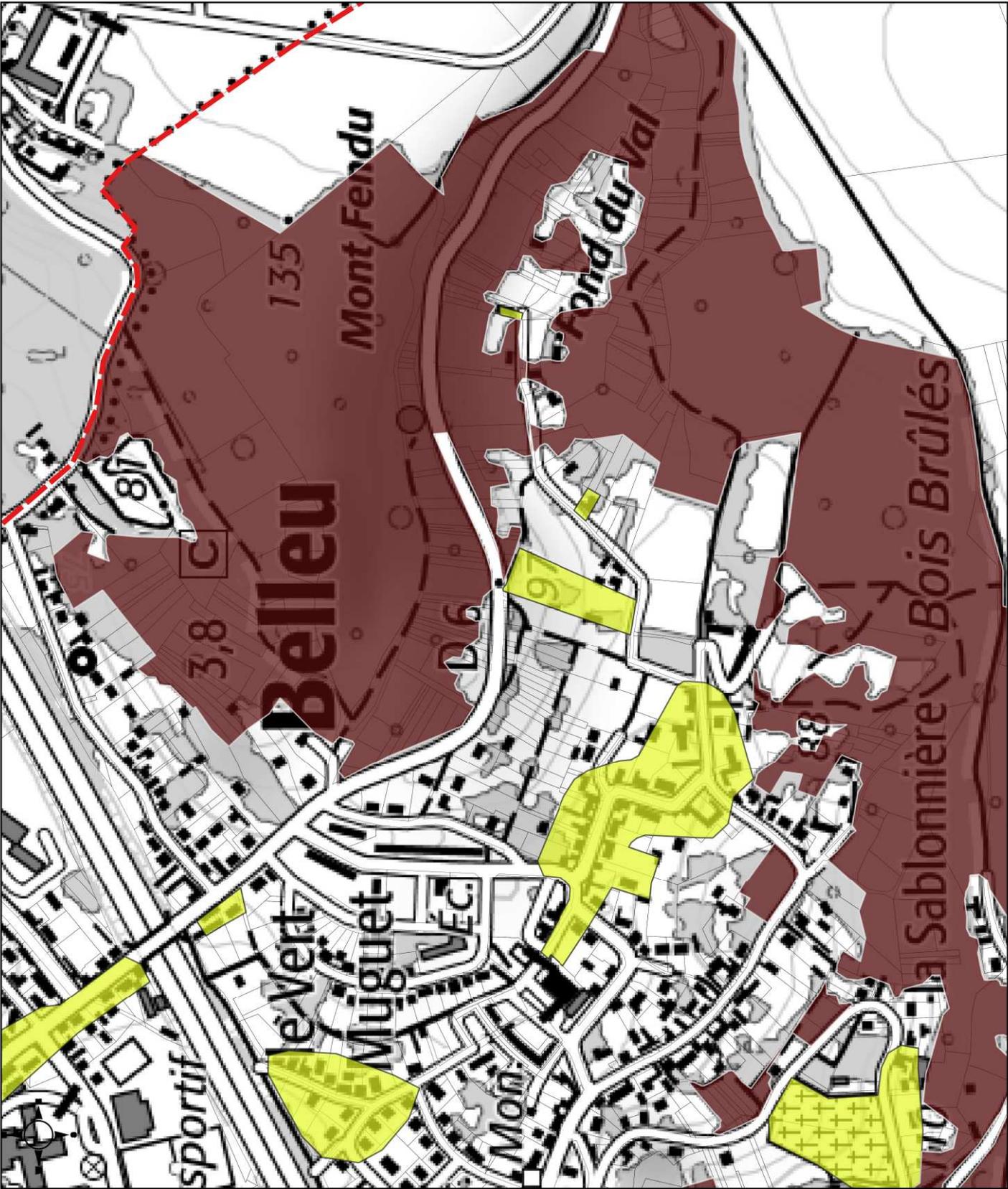
Ruissellement et coulée de boue



Espace à préserver



Parcellaire Belleu



Commune de

BELLEU

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**



APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

09 FEV. 2015



Le Maire

Philippe MONTARON

REGLEMENT ECRIT

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Caractère de la zone : zone urbaine correspondant au centre ancien du bourg de Belleu qui gravite autour de la Place de l'Eglise (rue Jaquin, rue Joliot Curie, rue du Pressoir, rue du Val).

La zone UA englobe les principaux éléments qui participent à la dynamique de la ville (mairie, écoles, équipements publics, église, commerces, services,...). La zone UA présente les densités les plus importantes, et le bâti y est le plus souvent implanté à l'alignement des voies participant ainsi à l'ambiance urbaine minérale. La qualité architecturale du bâti qui compose la zone UA se doit également d'être soulignée.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

- les constructions à usage de commerce ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2.
- les constructions à usage industriel et d'entrepôt.
- les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation.
- l'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.
- les bâtiments à usage agricole (élevage compris).
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.
- Les affouillements et exhaussements ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

RAPPEL

Dans le périmètre de protection du monument historique classé à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées ci-après, pourront être imposées.

PROTECTION PARTICULIERE

Le secteur boisé figurant au règlement graphique (plan n°5c) comme élément du paysage à protéger et à conserver est soumise aux dispositions de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Aucun arrachage n'est autorisé ; toutefois, si l'arrachage des arbres est rendu nécessaire pour une dégradation phytosanitaire ou une raison sécuritaire, il faudra impérativement replanter un arbre au même endroit. La vocation boisée doit être maintenue.

ASPECT

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens, etc.).

Les deux règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les vérandas.

GENERALITES

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence d'eau dans le sol par endroit et sur les risques d'infiltration qui peuvent en résulter. Ils sont invités à faire procéder à une étude hydrogéologique pour s'assurer que l'édification des constructions est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre.

MATERIAUX

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou grattés fins de teinte rappelant les enduits anciens à la chaux grasse (gamme de gris, sable, ocre) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc.

La mise en place d'enduit sur les maçonneries anciennes est interdite.

En particulier, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à usage d'habitation :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 2 places par logement
- pour les constructions à usage de bureaux :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.
- pour les établissements à usage d'activités autorisées :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher.

Il n'est pas exigé de place de stationnement pour les constructions à usage de commerce de moins de 100 m² de surface de vente.

- pour les hôtels et les restaurants :
 - . 1 place de stationnement par chambre,
 - . 1 place de stationnement par tranche de 15 m² de salle de restaurant.
- pour les établissements recevant du public :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

A ces espaces doivent s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, soit au total 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

OBLIGATION DE PLANTER

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (plantation, aménagement paysager).

Les aires de stationnement comportant plus de 10 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain dédié au stationnement.

Il est recommandé de consulter la plaquette éditée par le CAUE « Arbres et haies de Picardie ». Ce document est annexé au présent règlement.

ARTICLE UA 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet. Article abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

Caractère de la zone : zone urbaine qui reconnaît un bâti dit de faubourg, implanté le long des axes historiques de la ville : la route de Fère-en-Tardenois, la rue Pasteur et l'avenue de Château-Thierry. L'analyse de la typologie a mis en évidence la présence d'un bâti mixte aux traits architecturaux particuliers avec la présence de maisons bourgeoises, de maisons forestières, de maisons de ville (...). L'enjeu de la zone UB est de redonner de la qualité urbaine autour de ces axes d'entrée dans la ville et de mettre en valeur un patrimoine bâti intéressant.

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

- les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les constructions à usage industriel ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2.
- les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation.
- l'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.
- les bâtiments à usage agricole (élevage compris).
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2 AUh

Caractère de la zone : zone naturelle non équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Dans la zone 2 AUh, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

La zone 2 AUh s'inscrit dans la partie Sud-Est de l'enveloppe agglomérée, dans le prolongement de la rue du Val, au lieu-dit « Les Terres de l'Eglise ».

La zone 2 AUh, sorte de « réserve foncière », permettra de répondre, sur le long terme, au développement futur de la ville. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 AUh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdite :

- toute construction dans l'attente de la modification du PLU, excepté les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, postes de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue...)

ARTICLE 2 AUh 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 2 AUh 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUh 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUh 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet. *Article abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.*

ARTICLE 2 AUh 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Caractère de la zone : secteur à protéger soit en raison de la qualité de sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N proposée englobe l'unité boisée du coteau, à la fois secteur à enjeux écologiques (couloir de déplacement pour la faune) et paysage structurant à l'échelle locale. La zone N déborde également sur la ZNIEFF, site d'intérêt faunistique et floristique et l'Espace Naturel Sensible (ENS) dit de la « Pierre Frite » situé sur le rebord Ouest du plateau agricole.

En outre, la zone N comprend plusieurs secteurs afin de tenir compte de certaines spécificités du territoire :

- un secteur Nb inscrit sur le domaine de Beauregard et les terrains boisés environnant,
- un secteur Ns inscrit sur le terrain de bicross,
- un secteur Nl inscrit dans l'espace naturel situé entre la rue Jaquin et la RN2, zone à préserver pour des motifs paysagers et écologiques et visant à permettre une ouverture pédagogique du site (découverte des milieux, aménagement d'espaces récréatifs, circuits de promenade...).

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

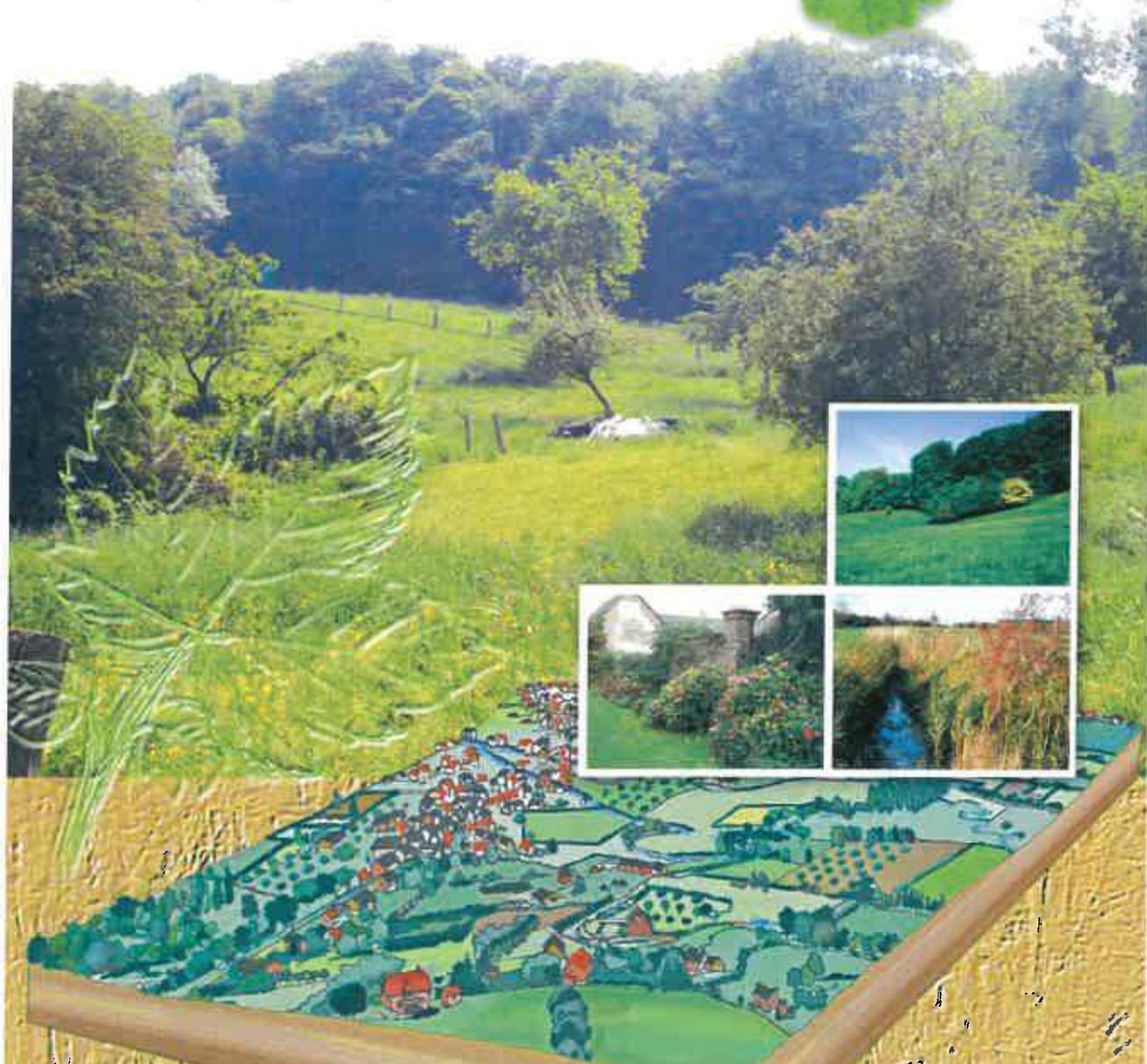
Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans le secteur Nb

- les constructions et installations à usage d'équipements socio-éducatif, sportif et culturel à condition de ne pas porter atteinte au milieu naturel et au caractère paysager des lieux.
- les constructions et installations à usage de loisirs, de tourisme à condition de ne pas porter atteinte au milieu naturel et au caractère paysager des lieux.
- les bâtiments et installations liées à l'activité équestre ou touristique à condition de ne pas porter atteinte au milieu naturel et au contexte paysager.
- les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.
- les constructions à usage d'activité tertiaire à condition de ne pas porter atteinte au milieu naturel et au caractère paysager des lieux.
- les constructions à usage de restauration à condition d'être réalisées dans un bâti existant avant l'entrée en vigueur du PLU.

Arbres et haies de Picardie

Observer, projeter, gérer et
protéger le patrimoine boisé



LES ARBRES ET LES HAIES EN PICARDIE, UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

Les paysages de Picardie sont riches d'une diversité modelée par l'homme et ses activités. Ils sont en perpétuelle mutation, évolution, soumis d'un côté aux pressions foncières liées aux extensions urbaines et aux infrastructures, modelés de l'autre par l'agriculture et son économie. A l'échelle d'une cinquantaine d'années par exemple, on peut énoncer les évolutions chronologiques suivantes :

- Création et développement des "châteaux d'eau" ;
- Agrandissement des parcelles agricoles avec pour corollaire l'arrachage des haies, des vergers et une forte réduction du réseau des chemins ;
- Forte réduction des surfaces de prairies permanentes liées à la concentration de l'élevage ;
- Développement et modernisation des infrastructures routières avec la suppression de linéaires d'arbres d'alignement ;
- Extension et développement des villages par la création de lotissements ou de pavillons individuels ;
- Installations de relais téléphoniques, premières téléphones en Picardie...

Malgré ces bouleversements parfois profonds, l'identité paysagère demeure et les inventaires réalisés ou en cours dans chacun des trois départements picards le prouvent. Cette brochure présente de manière très simplifiée les grandes entités paysagères pour rappeler combien il est essentiel de tenir compte de leurs spécificités pour s'y insérer. Le projet d'aménagement paysager public ou privé est une étape essentielle qui accompagne éventuellement un projet bâti dont il assure l'insertion. Les opérations d'entretien conditionnent le devenir des plantations, leur réussite et leur pérennité ; la réglementation encadre les relations entre public et privé, oriente les projets.

SOMMAIRE

Les arbres et les haies en Picardie,
un patrimoine riche et vivant

IDENTIFIÉ - Végétaux et identités des territoires

- Les plaines agricoles
- Les vallées
- Les espaces forestiers
- Les bocages
- Le littoral

INSCRIRE - Le végétal dans les projets

GÉRER - Des pratiques adaptées et durables

- Le choix et la plantation des végétaux
- La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant
- La taille dans les règles de l'art

PROTÉGER - Des mesures pour le patrimoine végétal

- Le droit de l'urbanisme
- Les mesures de protection

Patrimoine : "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse

Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions : cultuelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marqueur d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdure autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité : bois de chauffage ou de construction.

Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrémenté les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal : il est un élément culturel, une référence collective.

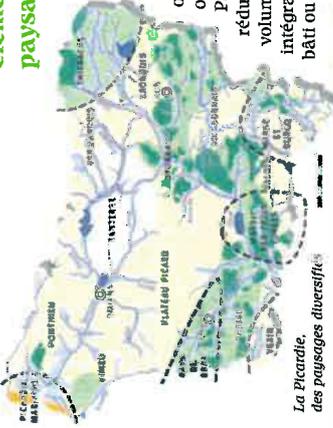
Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.



Mal il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage : il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le pay-



La Picardie, des paysages diversifiés

sage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.

S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.



Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champs à la taille, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimonial de la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration

LES PLAINES AGRICOLES, VASTES PAYSAGES OUVERTS

Les espaces de grandes cultures aussi appelés *openfield*⁵ sont issus de défrichements très anciens et plus récents puisque les derniers, importants en surface, datent de la fin du XIX^e dans notre région avec notamment le développement de la culture de la betterave sucrière. Plus récemment, des défrichements ponctuels se sont poursuivis jusqu'à nos années 1970. Les espaces de grandes cultures sont peuplés de haies, bocages, villages en proportion très variable selon les secteurs, la dominante agricole et l'histoire qui les caractérisent. On trouve ainsi des plateaux où l'arbre, quelle que soit sa forme, est assez peu présent comme dans le Santerre ou le Soissonnais et des plateaux où sa présence reste assez forte malgré les défrichements et arruements de haies opérés dans ces secteurs lors de remembrements successifs (cote du Vinçeu). Les espaces de grandes cultures sont principalement caractérisés par une hétérogénéité du paysage que l'alternance et la succession des cultures animent.



Les plaines agricoles (en orange) dominent le paysage picard

INRA/STO/BOUYE
Paris 2003

Les mouvements du relief soulignés par les rideaux.

Édifiés avec les premiers défrichements, les rideaux⁶ ou talus ont permis la mise en culture de pentes d'importance variable et sont devenus des éléments paysagers emblématiques de Picardie dans la mesure où ils hébergent une végétation arbustive ou arborée qui structure le paysage des vastes plateaux.

Les problèmes d'érosion démontrent leur utilité et incitent à leur replantation.



Talus ou rideaux

Les grandes plaines (Soissonnais, Valois...)

ponctuées de grandes fermes

Il s'agit souvent de fermes importantes, tournées vers la culture céréalière, betteravière et légumière. La structure carrée du bâti est rarement protégée par des plantations.

L'impact visuel de l'important volume des nouvelles constructions est souvent accentué par des matériaux de couleur claire. L'utilisation de couleurs plus sombres et la plantation de haies ou de bosquets autour du bâti faciliteraient leur insertion paysagère.



Bosquets alignés en plaine

Les espaces ponctués par les bois et bosquets

La fréquente fertilité des sols de Picardie a souvent relégué les bois, bosquets et forêts sur les terrains les moins favorables à l'agriculture. Généralement, seuls les grands massifs domaniaux de la couronne parisienne ont échappé aux défrichements pour des raisons historiques. Plus ces espaces sont dénudés et plus la présence de l'arbre est sensible. Les bois et bosquets sont d'anciennes "remises" à gibier, garennes qui se sont boisées naturellement. Ils occupent une place prépondérante dans le fonctionnement hydrologique d'un bassin versant.

Le réseau routier et ses courbes surlignées par les alignements

Les alignements témoignent d'une histoire qui remonte à François I^{er} où les besoins en bois nécessitaient la plantation d'arbres le long des routes



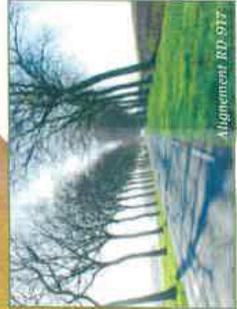
Lexique

- **Openfield** : terme d'origine anglaise qui évoque les paysages de plaine ouverte par opposition aux bocages.

- **Le rideau** : talus créé par la succession des labours réalisés dans le même sens et destiné à la fois à limiter la pente et les phénomènes d'érosion, puis à délimiter les parcelles. Planté naturellement ou artificiellement, il joue aussi un rôle paysager capital.

Références

- Gestion de Territoires⁵
- Le Cahier Conseil - Chambre Régionale d'Agriculture 2004



Alignement RP 917



Les villages des plateaux et des plaines agricoles se sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière ou plus rarement maritime) et du relief. L'absence de cours d'eau provoque ou a généré une économie de l'eau et développé tout un ensemble d'aménagements destinés à la collecter et en gérer la ressource. Les mares, les puits, les citernes, les fossés et notes ont été créés et gérés pour que l'eau soit disponible en permanence pour la consommation humaine et pour abreuver les animaux. Parallèlement, la fréquence exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour dequelles une ceinture verte protectrice était implantée. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication et ce dès l'époque romaine. On rencontre donc très fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

Le "tour de ville" protectrice

Chemin périphérique, le tour de ville fut créé pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Le réseau de haies entoure le chemin, délimite les propriétés et assure ainsi une protection aux animaux contre les vents froids et l'humidité, incluant aussi celle du village.



Chemin entouré de haies

Dans les villages rasés après la première guerre mondiale, le tour de ville a souvent disparu. Ailleurs, il subsiste souvent de façon partielle, amputé par les remembrements et la concentration de l'élevage ou encore, englobé dans les extensions du bourg.



Les courtils, transition entre bâti et chemin de tour de ville

Extension rurale de chaque maison ou de chaque ferme, le courtil abritait la basse-cour, le potager puis le verger où pâturaient moutons, cochons et vaches. La concentration de l'économie agricole et l'important exode des populations rurales, après la seconde guerre mondiale, ont considérablement réduit cette micro-activité rurale proche de l'autarcie. Les vergers ont décliné et les prairies ont parfois été retournées pour être mises en cultures ou encore divisées pour des constructions pavillonnaires. L'homogénéité de l'ensemble de cette ceinture verte tend à être affectée.

Les mares, éléments utilitaires devenus identitaires du bourg

Abreuvoirs, collecte des eaux pluviales, réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouaient un rôle prépondérant dans l'économie en eau du village. On trouvait au moins une ou plusieurs mares publiques dans chaque village de plateau en plus des mares privées. L'adduction d'eau a provoqué leur abandon ou leur comblement. Toutefois, le rôle paysager, esthétique et environnemental (gestion locale des eaux pluviales, milieu refuge pour des espèces aquatiques en voie de disparition) n'est plus à démentir et doit donc être développé ou réhabilité.



Bassin d'abreuvement

Les calvaires, témoignages de l'héritage chrétien

Historiquement, ils symbolisent l'association entre les croyances amnistes* et l'évangélisation et associent donc des arbres à une croix. À ce titre, ils deviennent un élément paysager remarquable qui ponctue les plaines. Le tilleul est souvent planté par ensemble de trois arbres, symbole religieux de la Trinité. Par sa position, il marque parfois les limites anciennes du bourg.

Palette végétale indicative

Des espèces souvent frugales. Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

- Arbres de grande taille

Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Châtaignier* (*Castanea sativa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Érable plane et platane (*Acer platanoides* et *pseudoplatanus*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Peuplier tremble (*Populus tremula*).

- Arbres de seconde grandeur
Houx (*Ilex aquifolium*), Charme (*Carpinus betulus*), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (*Acer campestre*), Noyer commun (*Juglans regia*), Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) sur sols calcaires secs.

- Arbustes

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'Europe, (*Elaeagnus europaeus*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Troëne vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*)...
* Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.



Calvaire typique et ses tilleuls

De nombreux calvaires et les arbres qui les accompagnent méritent d'être entretenus et valorisés.

Enjeu

Réussir la greffe urbaine : Les extensions de village doivent prendre en compte les éléments paysagers existants (courtils, mares, calvaires...) et les poursuivre lors de nouvelles constructions et lotissements pour favoriser l'insertion paysagère de ces derniers.

Lexique

- **Animisme** : attitude consistant à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine

- **Courtil** : désigne à l'origine un jardin. L'arrière des maisons était entouré de courtils plantés de vergers entourés par un tour de ville. Cet ensemble très planté dominait au village une silhouette de bosquet duquel émergeait parfois le clocher de l'église

- **Mail** : vient du mot maillet, jeu proche du croquet. Par extension, le mail désigne un espace, souvent une place où l'on joue ou jouait à la balle au poing, balle à la main, balle au tamis et longue paume. Cela peut aussi être une rue, une avenue. Cet espace est délimité d'alignements d'arbres parfois taillés et paillés qui sont, en Picardie, souvent des tilleuls

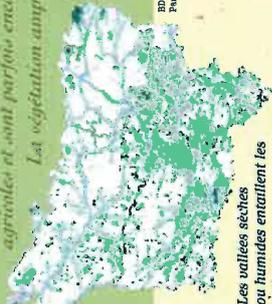
Références

- "Les mares dans le département de la Somme" - Regards et conseils pour leur valorisation - C.A.U.E. de la Somme 1996
- "Les croix et les calvaires, restaurer et mettre en valeur", Fiche d'information - C.A.U.E. de la Somme 2003

LES VALLÉES, DES PAYSAGES ÉTAGÉS

Les paysages de vallées contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les vallées peuvent être humides ou sèches. Les grands vallées (Aisne, Aubrie, Brede, Marne, Somme, Oise) sont caractéristiques du premier cas. Elles ont été aménagées et exploitées depuis des millénaires : la chasse, la pêche, la pisciculture, l'activité économique ou l'extraction de matériaux (tauche comme combustible, graviers) ont parfois influencé leur aspect actuel. Avec un aspect et un ancien de communication (canaux, voies ferrées...), elles ont permis l'implantation d'importantes agglomérations urbaines. Les vallées sèches constituent un réseau ramifié et relié aux vallées humides, plus profondes. Elles entaillent les vastes plaines agricoles et sont parfois encadrées ou étagées.

La végétation amplifie ce relief. Les fonds boisés, riches en humides se distinguent des versants, qui ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec ou la traie mise à nu est couverte de végétation rare).



Les vallées sèches ou humides entaillent les plaines

Les larris, un milieu naturel particulier en Picardie

Sur les versants abrupts, en trait d'union entre la vallée et le plateau, là où la crue du sous-sol affleure parfois, se développent des pelouses rases et sèches, appelées larris en Picardie. Ils constituent des biotopes particuliers et accueillent une flore et une faune rares : des orchidées et le génévrier en sont les espèces emblématiques. Souvent protégés, ils forment un patrimoine naturel et paysager fragile.

Les talus plantés, espaces essentiels

L'implantation des villages, des routes et de tous les types de construction sur les versants ont occasionné la création de talus. Qu'ils soient hauts de moins d'un mètre ou d'une

Les parcs et jardins, témoins et repères de l'histoire

Repères géographiques, ils sont liés à un château construit sur les versants doux d'une vallée pour bénéficier du panorama, aux abords ou au centre d'un village de coteau ou de vallée. Par leur composition ou leur taille, les jardins offrent le témoignage de l'histoire de l'art au niveau local et dont l'eau est une composante essentielle. Entretenus, dénaturés de leur aspect initial ou en friche, leur devenir est lié à l'intérêt porté aux bâtiments dont ils sont les extensions d'apparat.



Les parcs et jardins sont souvent situés le long des cours d'eau

Les alignements et la ripisylve, révélateurs des voies d'eau

Les vallées ont constitué depuis des millénaires les axes de circulation privilégiés. Parfois difficilement navigables, la création de canaux s'est développée, accompagnée de plantations en alignement le long des chemins de halage (maintien des berges, ombrage du chemin de halage et limitation de l'évaporation...). L'Orme champêtre, le Tilleul d'Europe ou le Tremble composaient ces alignements, parfois remplacés par des érables, des peupliers ou le Platane hybride.

La ripisylve forme aussi de longues et larges bandes arborées parfois densées et difficilement pénétrables le long des cours d'eau.

Le renouvellement des plantations le long des canaux conditionne la préservation de ces grandes lignes dans le paysage de fond de vallées.

Dans les villages de vallées, la végétation maintient le talus



Dans le fond de vallée, entre marais et gravière, une végétation envahissante.

Si l'eau et la végétation dominent, la part du travail de l'homme et de la nature est aujourd'hui difficile à séparer. Autrefois, les fonds de vallées étaient structurés par des prairies, des marais envahis de roseaux ou des étangs.

Enjeu

Un étagement à l'image des milieux naturels

Le relief est déterminant pour la composition des paysages de vallées, les essences d'arbres et d'arbustes contribuant à révéler cet état. La disponibilité en eau dans le sol en fonction du relief induit des variations des milieux naturels. Les essences forment un étagement le long de la pente. Ainsi, les essences de milieux humides telles que l'aulne ou les différents saules, révélatrices des espaces gorgés d'eau, laissent la place au fil de la pente à d'autres espèces sensibles à cet état : chênes, charmes, érables ou cornouillers occupent les pentes douces. Ces différents ensembles d'essences végétales forment la physionomie étagée parfois peu visible mais importante pour tout projet de plantation.

Lexique

Affluent : cours d'eau (ruisselle, ruisseau) qui se jette dans un autre

Biotope : ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques

Palplanche : ensemble de pourrelles qui s'emboîtent pour former une cloison, un mur destiné à maintenir et protéger les berges.

Ripisylve : boisements naturels situés le long des cours d'eau, dans les milieux humides

Références

- "Milieux humides et pisciculture en Picardie", G.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2005
- "Les hortillonnages, conseil d'entretien et de sauvegarde", Association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonnages, 2003

LES VILLAGES : ENTRÉE LINÉARITÉ ET ÉTAGEMENT

L'implantation et la morphologie des villages sont fortement contraintes par le relief et par l'eau. Ainsi, selon le profil de la vallée, les villages se sont développés soit sur un versant ou à la confluence de plusieurs vallons affluents, soit au plus près de l'eau. Néanmoins, dans tous les cas, les centres anciens sont toujours établis hors de la zone inondable. Seules les activités directement liées à l'eau telles que les moulins, scieries ou piscicultures sont au contact direct de l'eau. L'aménagement nécessaire de la pente se fait au moyen de talus, de murs et de soutènements importants dans la physionomie du village. Dans la maison groupée de maisons, fermes et granges, les points forts comme l'église, la mairie ou la place s'incarnent le plus souvent sur les points hauts. Aujourd'hui, les villages offrent de plus en plus de grande continuité entre les zones anciennes et les quartiers de pavillonnaire ou d'habitats légers (caravanes, mobilhomes...) parfois implantés dans les zones inondables ou montant à l'assaut des plateaux.

Les talus plantés, composante de l'ambiance villageoise.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés et caractérisent l'espace public

Le cœur des villages anciens est composé de maisons, corps de fermes et granges s'organisant sous forme d'un continuum bâti le long des rues. La pente souligne le volume des bâtiments et les aménagements qu'il a été nécessaire de réaliser pour s'y



Le relief amplifie l'impact des constructions et des plantations formant le seuil de la propriété

adapter. La façon d'aménager le seuil ou la clôture fermant la propriété est donc primordiale. La qualité des ouvrages, qu'ils soient murs, murs, emmarchements... par le soin apporté à leur réalisation et leur aspect (brique jointée, enduit bois, pierre calcaire...), est essentielle à l'identité du village.

L'entretien de plantations le cas échéant en pied de façade ou sous forme de clôture doit être à l'échelle de la rue.

Les talus dans les rues, éléments identitaires

Les rues et les places sont parfois fortement marquées par le relief : le traitement de la pente nécessite la création de talus. Selon l'espace disponible, les talus sont avant tout des éléments techniques qui assurent le maintien du sol et dont l'aspect esthétique en constitue l'attrait : surfaces enherbées et parfois masses d'arbustes

en particulier pour les entrées de village. Ces espaces font partie intégrante de l'identité du village. Les talus, plantés ou simplement engazonnés, marquent le lien avec le paysage environnant. Leur entretien est souvent simple (tonte ou taille) mais nécessaire.

Le charme du village réside dans la qualité, l'entretien et la sauvegarde des talus, éléments techniques et paysagers.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés

Palette végétale indicative

Essences favorables au maintien des sols :

- * essences à réserver aux fonds de vallées.
- # : essences adaptées aux sols plus secs sur les versants.

Arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :

- #Érable champêtre (*Acer campestre*), *Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), *Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), *Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Erable plane (*Acer platanoides*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), *Peuplier tremble (*Populus tremula*), *Saule blanc (*Salix alba*), #Aulxier terminal (*Sorbus terminalis*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*)

Arbustes de base pour haies :

- Bourdaine (*Frangula alnus*), #Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), #Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), *Saule cendré (*Salix cinerea*), *Saule fragile (*Salix fragilis*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Vierge obier (*Viburnum opulus*)

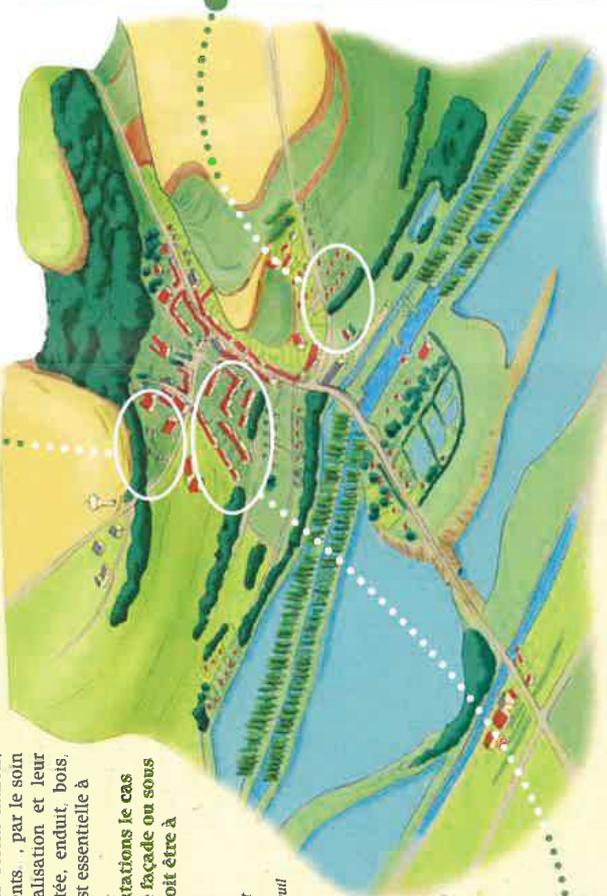
Références

- * Milieux humides et populaiculture en Picardie - C.R.P.E. Nord Pas de Calais - Picardie 2001

Enjeu

Intégrer harmonieusement les extensions urbaines

L'extension récente des villages, sous forme de pavillons ou de lotissements, entraîne de profonds changements. Réalisés dans des espaces inondables ou sur les hauteurs de versants voire au bord du plateau, l'impact paysager est important en particulier sur les hauteurs. Les terrassements nécessaires à la construction amplifient l'impact paysager talus raides, motif, arasement des talus et versants. Il faut privilégier la réalisation de profils de pentes raisonnables adaptées aux plantations. Grâce aux massifs arbustifs ainsi créés, l'intégration des nouveaux bâtis sera plus naturelle que la réalisation de murs ou de soutènement surmontés de clôtures.



IDENTIFIÉ : Végétaux et identités des territoires

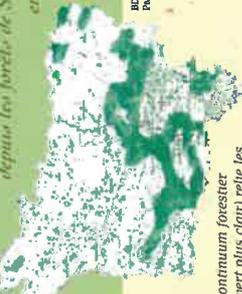
LES ESPACES FORESTIERS, ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE DU PAYSAGE



Souvent vue comme une "terre fertile et de grande culture", la Picardie dispose d'un patrimoine forestier non négligeable dont les massifs les plus conséquents sont socialement regroupés autour de la vallée de l'Oise et ses affluents (Aisne, Ailette, Nonette...). Ils constituent un ensemble forestier de dimension nationale : Forêt de Chantilly, d'Halatte, d'Ermenonville, Forêt de Compiègne et de Laigue, Forêt de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, Forêt de Retz... en continuité avec les régions voisines.

Île de France et Champagne Ardennes.

Un continuum forestier important (bois, forêts, bosquets...) relie entre eux les différents massifs : Bois du Roi dans le Valois, entre les forêts d'Ermenonville et de Retz, le Clermontois ou encore les collines du Laonnais depuis les forêts de Saint-Gobain et Coucy-Basse à celle de Vauxlaire. Seule la forêt de Crescy-en-Ponthieu, unique massif forestier domaniale de la Somme, est isolée de l'ensemble forestier picard.



Le continuum forestier (en vert plus clair) relie les espaces forestiers entre eux.

Le continuum forestier, lien entre les espaces forestiers

C'est une zone mixte qui mêle, dans des proportions différentes selon les secteurs, forêts, bois, bosquets, activités agricoles et les espaces bâtis. Il y a donc une forte interpénétration entre les espaces forestiers (fermés), les espaces urbanisés et les espaces cultivés (ouverts). Dans le continuum, les éléments arborés prédominent et organisent perceptions et perspectives sur le milieu environnement



Continuum forestier entre les forêts de Coucy-Basse et de Saint-Gobain

Perspectives et ouvertures créées par l'homme

Par l'Histoire et les aménagements humains, des ouvertures visuelles et des perspectives ont été créées et peuvent être importantes : perspectives de châteaux, allées royales et de chasse, carrefours, voiries automobiles (départementales et nationales) essentiellement en ligne droite, par exemple allée royale à Villers-Cotterêts, Les Beaux-Monts et allées de Vénérie en forêt de Compiègne... En prolongement des espaces forestiers et dans le continuum forestier, les voiries sont souvent accompagnées par des alignements d'arbres. L'élargissement et les déviations des voies déstructurent ces espaces et remettent en cause les perspectives et les alignements d'arbres...



Lisière de forêt

Les forêts, des paysages fermés

Par leur effet de masse et de densité, les forêts créent des paysages fermés et cloisonnés.

Les forêts domaniales : Halatte, Laigue, Retz, Saint-Gobain... vastes domaines seigneuriaux et royaux initialement destinés à l'exercice de la chasse sont devenues des forêts publiques gérées par l'ONF (Office National des Forêts) où sylviculture et chasse cohabitent avec les activités de loisirs et de détente.

Cultivées par leurs propriétaires, les forêts privées occupent une place importante par leur superficie bien qu'elles puissent être parfois très éparpillées... Les forêts qui ont subi des défrichements massifs étaient souvent situées sur des sols pauvres, difficilement aptes à la cul-

ture mais nécessaires aux besoins domestiques (bois de chauffage, cueillette, gibier). Elles sont devenues le refuge d'une faune chassée des plaines cultivées : le cas du cerf est significatif de cette évolution.

Dans certains secteurs, la forte fréquentation du public et l'augmentation du gibier (cerfs, sangliers, chevreuils...) fragilisent l'équilibre forestier.

Après une stabilisation et malgré le développement des espaces bâtis et agricoles, les espaces forestiers se développent dans les vallées et les coteaux peu adaptés pour l'agriculture actuelle. Par leur masse, ces nouveaux espaces forestiers ferment le paysage et les vues.



Forêt d'Halatte

Les variations locales

Les variations locales des grands types de boisement résultent de la nature des sols, du climat et de l'influence humaine puisque ces forêts sont gérées depuis longtemps.

Forêt de Chantilly : futaie* peu importante : plus pauvre en grands arbres à cause des sols sablonneux mais densité végétative plus importante du sous-bois.

Forêt d'Ermenonville : constituée d'importantes surfaces de résineux* (pins sylvestres), suite à la replantation sur sols sablonneux.

Forêt de Saint-Michel : importance de la variété des essences : chênes, Merisier, érables, Hêtre commun, due à la diversité des influences climatiques et des sols qui lui confèrent un degré d'humidité propice au développement parfois exubérant de la végétation et la constitution d'écosystèmes caractéristiques des zones montagnardes des Ardennes voisines.

Lexique

La futaie : de façon simplifiée ensemble d'arbres de même âge issus de semis ou de plantation.

La lisière : limite entre deux formations végétales

Les feuillus (ou angiospermes) : ils rassemblent les espèces dont les graines sont enfermées dans des fruits. Majoritaires, ils comprennent de nombreuses familles dont les feuilles sont caduques. C'est-à-dire tombent à l'automne.

Les résineux, conifères (ou gymnospermes) : ils regroupent les espèces à graines nues. Les pinacées (épicéas, pins, épicéas, mélèzes, cèdres...) et les cupressacées (thuyas, cyprès...) sont les 2 familles qui regroupent l'essentiel des résineux plantés en Picardie.

Le taillis : ensemble d'arbres ou d'arbustes situés sous la futaie, ou ensemble d'arbres et d'arbustes coupés à rotation assez courte

LES VILLAGES : ESPACES BÂTIS AU SEIN DES MILIEUX FORESTIERS



Avec la prédominance de l'espace boisé, les silhouettes du bâti émergent parfois de l'écrin végétal. Les espaces bâtis, "imprégnés" par l'espace végétal, sont souvent semi-cachés et leur présence est marquée par un ou plusieurs édifices (église, château...), ou par une ouverture nouvelle (allée, route...). L'implantation géographique du bâti par rapport aux espaces forestiers diffère d'un village à l'autre, ce qui influe sur l'organisation des structures végétales.

Au cœur des espaces bâtis, des jardins arborés



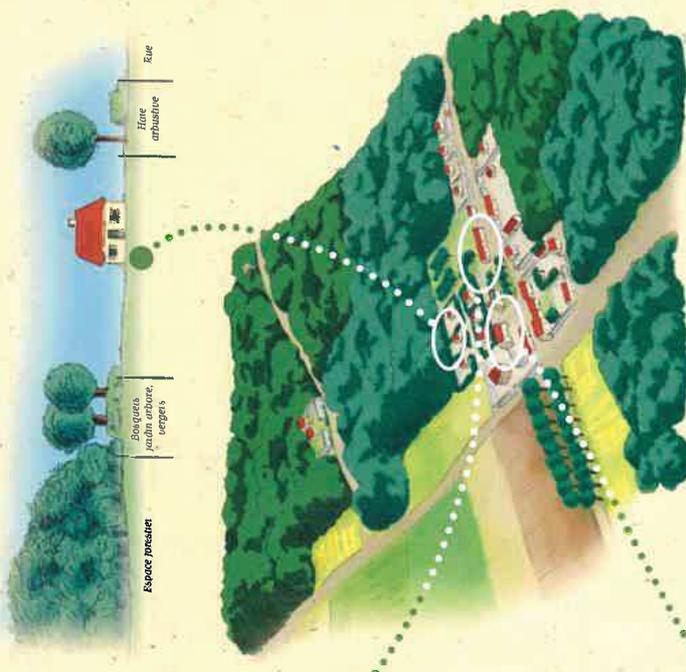
Depuis la rue, le caractère minéral du bâti prédomine, composé essentiellement de longères, de granges, ou de clôtures érigées dans les mêmes matériaux que la bâtisse (maisons bourgeoises, maisons ouvrières). Dans les parcelles, les jardins sont masqués par des murs ou à l'arrière de la bâtisse principale. Ils se composent généralement d'un espace potager et d'un autre arboré avec des essences fruitières.

Le terrain ou le jardin peuvent être aussi entourés de haies arbustives d'une seule essence, ou mixtes composées d'essences locales qui se rapprochent essentiellement des essences d'arbres des forêts.

Le choix d'essences forestières facilite l'insertion de nouveaux pavillons.

Des espaces publics réduits

Les espaces publics (la place de la mairie ou de l'église) ont souvent un traitement végétal simple, mais de grande qualité (maui ou arbre isolé) et composé d'arbres à grand dévelop-



encadrés par des haies et des alignements d'arbres. Il est important de conserver le caractère simple et paysager de ces espaces en s'inspirant de la nature et en jouant sur des effets de masse : bosquets, haies, graminées... faciles à entretenir et souvent peu onéreux.

ment au port taillé ou libre. D'autres espaces publics (une place, un chemin piéton), ponctuent et structurent le village sans être véritablement mis en valeur comme ils l'étaient autrefois avec un arbre isolé, un alignement. Quelques espaces caractéristiques existent aussi, comme les jeux d'arc dont les pas de tir et les allées étaient

Le bâti, enfoui en forêt, dans les clairières

La silhouette des bourgs n'apparaît qu'une fois franchie l'entrée de la clairière : elle reste donc peu visible. Les espaces publics sont dominés par un bâti minéral, agrémenté d'un mail d'un ou deux alignements d'arbres sur la place principale.

Le bâti est souvent encadré par des prairies, des vergers, des jardins et potagers arborés complétés par des champs qui assurent ou assuraient la transition avec l'espace forestier.

Ces espaces de transition sont aujourd'hui convoités et remplacés par les extensions urbaines, essentiellement pavillonnaires, dont le développement varie selon les dimensions de la clairière et des espaces libres.



Enjeu

S'insérer dans l'écrin forestier. Le développement et l'impact des lotissements et autres extensions urbaines dépendent de la situation de la commune dans le forêt.

La plupart ne prennent pas en compte l'aspect global du bâti et l'insertion dans le milieu naturel végétal existant. Type de végétation, relief... La présence de la végétation est plus marquée visuellement dans la période que dans les parties anciennes des

La lisière, décor à l'arrière-plan des villages

La visibilité du bâti varie selon son implantation en lisière. Sa présence et sa silhouette sont généralement marquées par un élément bâti de la commune : une église, un château, un château d'eau...

C'est un espace de transition entre forêt et espaces agricoles formés de pâtures et de vergers, composé de haies arbustives et de bosquets. Les extensions urbaines constituent donc une zone sensible et de conflit.

Les entrées sont souvent matérialisées et soulignées par des plantations telles que des alignements d'arbres. La lisière est un milieu riche et diversifié, qu'il convient de préserver.



Palette végétale indicative

Les essences dites de "lisière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont :

Arbres de grande taille : Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

Arbres de seconde grandeur : Charme commun (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*)

Arbustes :

Houx commun (*Ilex aquifolium*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Néflier (*Mespilus germanica*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Cassis (*Ribes nigrum*) et Grosellier commun (*Ribes rubrum*).

Espèces tapissantes :

Lierre (*Hedera helix*)

Dans le continuum, espèces fruitières : pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.

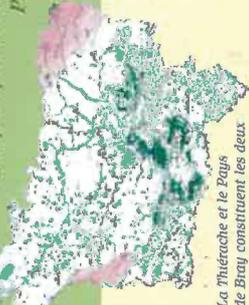
Références

- "Comment gérer mon bois". C. R. D.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2001
- "Gestion forestière et diversité biologique". ENGREF. ONF éd IDF 2000

LES BOCAGES, UN PAYSAGE MAILLÉ



L'origine du bocage est très ancienne. Des documents datant du XV^e et XVI^e siècles révèlent que les baies servaient déjà de limites aux domaines seigneuriaux et monastiques. Durant tout le Moyen Âge, les hommes ont entrepris de défricher les forêts pour installer sur ces terres mises à nu et pratiquer de l'élevage. Aujourd'hui, le maillage des haies, présent en Thiérache et dans le Pays de Bray, est le reflet de cet héritage. Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de mosaïques forestières de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.



La Thiérache et le Pays de Bray constituent les deux grandes zones bocagères de Picardie

Les haies, éléments identitaires du bocage

Le bocage est caractérisé par le réseau de haies qui borde les parcelles, les routes et les chemins. Dans le paysage de bocage, le maillage des haies joue un rôle structurant. En évoluant dans ce paysage, on a le sentiment d'une organisation rigoureuse. La disposition des haies, ainsi que leurs modes d'entretien (taille annuelle ou pluriannuelle) créent un maillage plus ou moins dense. Il existe plusieurs types de haies : basses, hautes, mixtes... qui n'ont pas toutes la même utilité en fonction de leur implantation et des essences qui les composent.

Le manque d'entretien de certaines haies tend à en estomper les différentes structures et leur organisation. Les perspectives de débouchés en bois pour la production d'énergie pourraient cependant dynamiser leur entretien.



Bocage modifié par les haies et les boisements

Des prairies omniprésentes

La structure parcellaire est induite par le mode d'occupation du sol. Ainsi, la prédominance de l'activité d'élevage explique-t-elle l'omniprésence des prairies découpées par les haies de clôture. Entretenu jusqu'à maintenant par les agriculteurs, le bocage répond à une fonctionnalité de l'espace, qui malgré l'évolution des besoins actuels (intensification des élevages, quotas laitiers...), a encore une utilité avérée.

Un paysage en voie de simplification : entre boisement et disparition des haies

Dans la boutonnière du Pays de Bray, les coteaux abrupts se reboisent progressivement (hêtre et chêne), fermant les vues et brouillant les perspectives sur le fond de vallée. Dans la Thiérache bocagère et la Picardie des haies et des vergers, le labour des prairies tendent au contraire à ouvrir le paysage.

Le bocage vieillit, certaines haies se dégradent ou disparaissent. L'agrandissement des parcelles, un entretien inadapté et coûteux sont les principaux facteurs de cette régression. En limite des zones de bocage, le maillage de haies se fait de plus en plus lâche et discontinu, pour progressivement céder la place à l'openfield des grandes cultures.

Le bocage subit aussi la pression foncière, le vieillissement des vergers, la plantation de peupliers dans les fonds de vallée... Cette évolution entraîne peu à peu l'identité du bocage. Préserver et entretenir le bocage suppose de maintenir son évolution sans le figer pour autant.

Un bocage ponctué de vergers

Associés à la trame de haies, les arbres fruitiers, en vergers ou isolés, font partie de ces caractères forts qui marquent le bocage, en particulier en Thiérache. Ils ponctuent les herbages entre les haies en périphérie des fermes et des villages et ils assurent la transition avec l'espace bâti. En forte régression à partir des années 60, des initiatives récentes tendent à relancer l'activité cidricole.



Aquarelle extraite de l'inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02

Les rôles de la haie

Selon son implantation, sa structure et les essences qui la composent, la haie joue un rôle bien défini :

• L'effet brise-vent

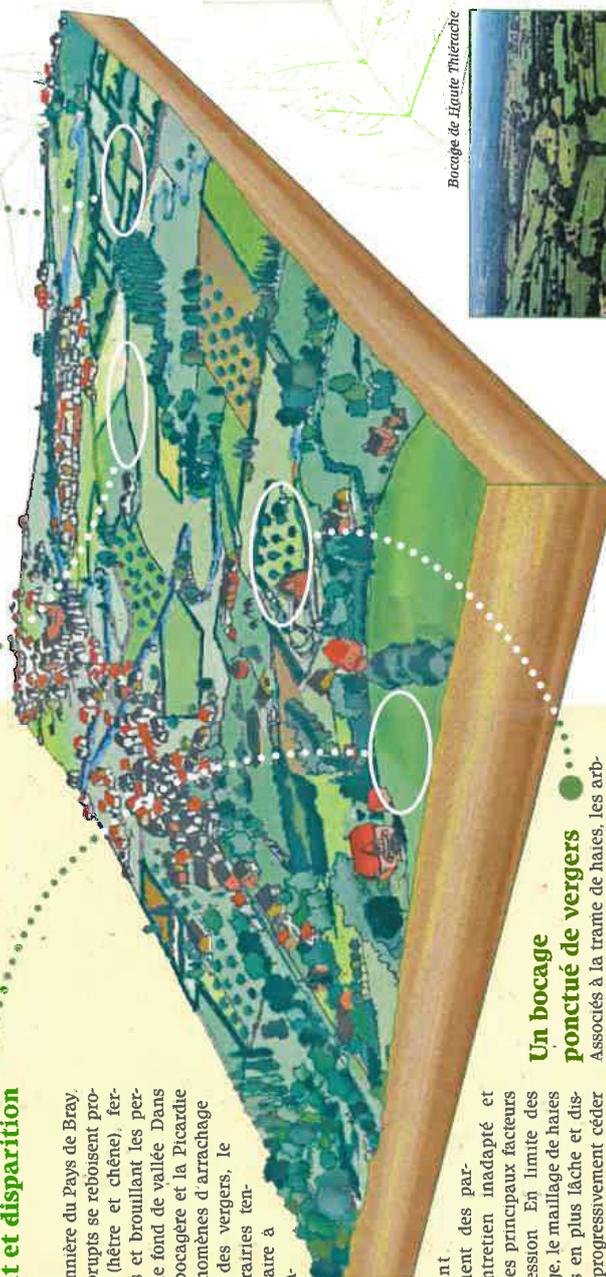
C'est l'un des rôles majeurs de la haie. L'efficacité de ce dispositif dépend à la fois du degré de « porosité » (suivant l'essence) de la haie, mais aussi de sa hauteur. La zone protégée peut atteindre 20 fois la hauteur de la haie.

• Un abri pour la faune

Les haies exercent un rôle capital pour la faune et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune : la haie fournit à la fois un abri pour la nidification et une source de nourriture (insectes, graines). Une corrélation a été établie entre les essences qui composent la haie et la diversité des espèces observées.

• Un rôle économique

Jadis, la haie faisait partie de la microéconomie agricole (bois pour les bâtiments, le mobilier, pour se chauffer...). Aujourd'hui, même si l'utilisation du bois est moindre, la haie permet des économies d'eau et d'irrigation car l'effet brise-vent limite l'évapotranspiration des plantes cultivées.



Bocage de Haute Thiérache



L'intérêt des haies pour l'agriculture et l'élevage est reconnu (effet brise-vent, drainant, anti-érosif, abri pour le bétail).

Le bocage constitue aussi l'image de marque du terroir, pour valoriser les productions agricoles locales et plus largement, pour développer le tourisme et dynamiser l'économie locale.

Références

- "Gestions de territoire" : *Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie, 2004.*
- "Les haies en Picardie" : *CRPF Nord Pas de Calais-Picardie, 2005*
- "Schéma de recomposition du bocage de la Thiérache de l'Aisne" : *Communauté de Communes de la région de Guise*

LES VILLAGES : INSÉRÉS DANS UN ÉCRIN DE VERDURE



La *Thiérache bocagère* est une zone qui se développe progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux habitants, en raison notamment de la proximité de Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, sont-elles devenues des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences des haies.

Une ceinture végétale autour du bâti

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boue...) mais aussi esthétique. La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien.

Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et importent des structures de haies (thuya, cyprès...) sans rapport avec la végétation locale.



La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses.

L'importance des haies de clôtures dans les villages

La traversée des villages-rues semble souvent longue : les maisons et bâtiments d'exploitation agricole s'égrèment le long de la chaussée constituant un tissu urbain peu dense. Les haies taillées ou les murs de clôture

en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant. Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotonie, ennuyeuse et fragile), est une atteinte à l'identité du pays.

Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcel-



La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue.

laire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage : le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert.

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstruire une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.



Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues.

Enjeu

Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires. Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réaffecter l'attrait paysager de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.



Les haies constituent un fil conducteur du réseau de routes, de chemins et de sentiers.

Palette végétale indicative

En fonction des types de haies
Le tissu végétal du bocage picard repose de quatre typologies :

La haie basse :

Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage*, renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.

Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels : Aubépine épineuse (*Crataegus monogyna* et *laevigata*), Prunellier (*Prunus spinosa*), et aussi Charme (*Carpinus betulus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Chêne rouvre (*Quercus petraea*).

La haie mixte :

Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) flanqués par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

La haie moyenne :

Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse,

Cornouiller mâle et sanguin (*Cornus mas* et *sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Yvorne lanterne et obier (*Viburnum lantana* et *opulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable champêtre (*Acer campestre*).

Les arbres têtards :

Ils résultent d'un étêtage régulier (7 à 10 ans) de la ramure. Charme (*Carpinus betulus*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Saule (*Salix alba*) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*).

Lexique

Arbre têtard : arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Haie : alignement connu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.

Plessage : croisement des branches des plantes à la manière d'un tissage afin de rendre la haie infranchissable.



Lieu d'imbrication entre les terres et la mer, le littoral picard a la particularité de rassembler sur quelques dizaines de kilomètres une grande diversité de formes de côtes : falaises, plages de sable ou de galets, dunes, basses plaines, estuaires sous forme de baies : Baies de Somme et d'Authie. Cette diversité géographique crée des paysages variés et fortement imbriqués, denses plantés de pins : plaines plus ou moins banales appelées Bas-Champs ; marais ou zones humides avec des roselières ; haies ouvrant de larges panoramas sur la mer et peu à peu colonisées par les mollières⁶. L'eau est omniprésente dans ces paysages. Les contrastes sont néanmoins saisonniers et alternent entre une grande ouverture visuelle ponctuée à l'horizon par les lignes boisées autour de fermes ou de villages et des prairies fermées aux vues cadrées entre les haies.

DR A. PROYERON
Paris, 2002

Le littoral picard se développe au-delà du trait de côte

Les haies de renclôture*, identités des paysages de bas-champs

Élément majeur de composition du paysage, elles sont souvent liées au système de drainage fossés et canaux.

Composées d'aubépin, de Prunellier, d'Orme champêtre (décimés par la grêle), de Frêne, de Troène ou de diverses variétés de saules (blanc, des vanniers, cendré), les haies de renclôture alternent avec les alignements de saules traditionnels entretenus en têtard⁷. Le maintien d'une activité agricole la soucieuse de leur intérêt assurera la pérennité des dîgnes et talus nécessaires au drainage de l'eau et au refuge pour la faune et la flore.

Les haies brise-vent, écran protecteur

Elles forment des masses compactes à l'image de celle des boisements de production. Elles sont l'écran protecteur du bâti, fermes, hameaux ou villages. Les rideaux des haies brise-vent freinent et filtrent les violences du vent. Ces haies peuvent prendre la forme de véritables boisements composés d'aubépines, d'ormes, de frêles ou remplacés par un alignement de peupliers. Elles sont essentielles et doivent continuer à être respectées et entretenues.

Les marais, de riches espaces ouverts

Les zones humides des marais s'étendent entre les foraines* de galets et la falaise morte* et sont alimentées par l'eau descendant des plateaux. Ce sont de vastes espaces ouverts parcourus par un réseau de canaux et de mares à huttes. D'apparence sauvage, les marais sont en fait des espaces extrêmement entretenus dont le devenir est lié à l'évolution des pratiques (chasse, pâturage des chevaux...).

Les boisements de production, des masses artificielles imposantes

Boisements aux formes très géométriques, ils sont le plus souvent constitués de peupliers. Implantés aléatoirement à la place de prairies ou de champs, ils ferment par leur masse compacte le paysage et les vues en particulier à la belle saison.

La suppression ou le développement de ces boisements à vocation économique aura un impact fort sur le paysage.



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

Autour des villages, des plantations variées

Les plantations, dans et autour des villages se rencontrent principalement sous deux formes : les reliquats d'anciens vergers (pommiers) et les jardins. Les plantations des jardins forment l'écran du village et sa protection contre les violences climatiques. Le maintien de l'identité des villages dépendra du traitement des limites des jardins et du choix des végétaux.



L'eau est omniprésente dans les Bas-Champs et les marais du littoral

La forêt dunnaire, une végétation particulière

La forêt de pins (Pin Laricio de Corse) est une pinède de production et de fixation du massif dunnaire. Ce paysage boisé tranche avec les Bas-Champs du Marquenterre par son aspect compact, continu et fermé. Le devenir de cette structure végétale constituée par l'homme est lié aux choix d'exploitation pour le renouvellement de ces boisements.

Enjeu

S'adapter aux conditions climatiques. Éléments importants de l'identité de ces paysages, les essences d'arbres et arbustes sont les révélateurs de la caractéristique majeure de ce territoire : un climat rude. Ces paysages restent dominés par les différentes espèces de saules, de la silhouvette puissante d'un Saule blanc isolé au foisonnement d'une haie, taillée ou non, marquant des saules roux ou pourpres. Des essences telles que le peuplier ou le pin, introduites, elles aussi, ne dérogent pas à la règle d'adaptation. L'eau omniprésente, les vents violents, les embruns salés.

Lexique

Falaises mortes : ancien trait de côte, elles marquent la limite avec les plateaux à l'est du littoral (Vimeu et Penthièvre). Eradiquées par la mer durant des millénaires, elles ont aujourd'hui une pente douce le plus souvent cultivée.

Foraine : Accumulation sous forme de bancs successifs le long de la côte de silex arrachés par l'érosion marine aux falaises. Aujourd'hui, recouvertes par les terres cultivées, les foraines forment des élévations plus sèches.

Mollières : mélange de sédiments jurant des surfaces peu à peu colonisées par la végétation du fait de leur fertilité. Endiguées et cultivées, les mollières deviennent des renclôtures.

Renclôture : espaces gagnés par la création de digues et d'un important système de drainage (fossés, canaux) sur la mer par assèchement de marais et terres partiellement émergées. C'est une forme de polidésiccation réalisée au fil des siècles, de l'époque médiévale au XIX^e siècle.

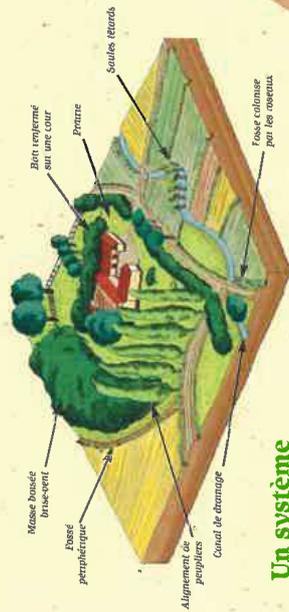
Graphiose : maladie apparue en 1917 due à un champignon qui provoque le dessèchement de l'arbre. Elle a provoqué la quasi-disparition de l'orme en France. De nouvelles espèces sélectionnées réputées résistantes sont aujourd'hui testées ou commercialisées.



LES VILLAGES : LA MER, L'EAU ET LE VENT



La variété des situations et la complexité de ce territoire entraînent une grande diversité de formes de villages : de la station balnéaire (Fort-Mabon, Queud-Plage), aux ports de baie (Saint-Valery, Le Triport) jusqu'aux villages sur des points hauts, au milieu des remblais ou situés au pied de la falaise morte. Mais cette même diversité s'accompagne de points communs : les villages sont groupés et les bâtiments s'organisent le long des voies, formant une silhouette massive. Cet effet est renforcé par la présence de jardins ou d'anciennes prairies, fortement arborés en ceinture. La place communale, centrale ou en bord d'eau dans le cas de port ou de station, peut faire l'objet d'une plantation d'arbres en mail. Plus rarement, les entrées du village ou un monument tel qu'un calvaire peuvent être plantés.



Un système hiérarchisé par l'eau

Les points hauts naturels des plaines littorales ont souvent été utilisés pour les cultures réclamant des sols plus secs (céréales). Les fermes sont souvent implantées au milieu des surélévées sur laquelle des bâtiments compacts sont rassemblés autour d'une cour. Pour maintenir les talus et protéger l'ensemble, une masse boisée (plus importante du côté des vents dominants) englobe la ferme, parfois complétée d'une plantation de production (peupliers). Ces masses boisées participent au paysage du littoral et doivent, dans certains cas, être renouvelées dans la durée pour maintenir des arbres âgés dont les fonctions écologiques sont importantes.

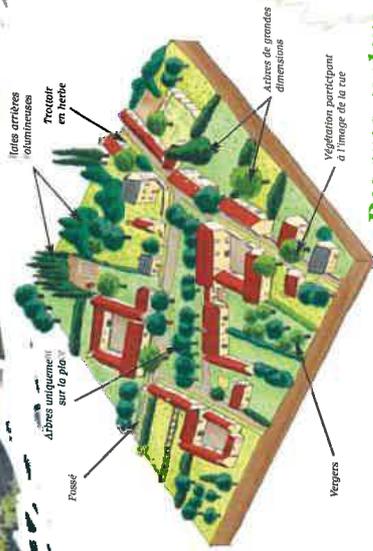
Au cœur des villages, des jardins arborés des jardins arborés protecteurs

Les maisons et les dépendances des fermes forment des continuités le long des rues. Les jardins sont situés en arrière, et parfois dépassent entre deux bâtiments. Ils forment la transition avec les prairies, les haies sont plus volumineuses et plus variées. Par la présence de grands arbres (pins, peupliers, tilleuls) ou de haies, les jardins participent à l'image des villages. Traditionnellement les mêmes espèces se retrouvent au niveau des haies de clôture.



L'eau et sa maîtrise ont permis de créer une campagne de villages.

C'est en fonction de l'équilibre entre ces essences locales et les horticoles que l'intégration au paysage des villages sera sauvegardée.



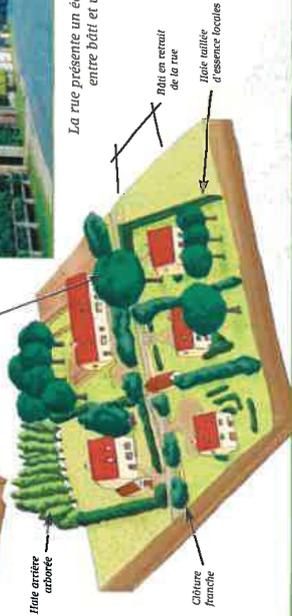
Des rues verdoyantes... sans arbres dans l'espace public

Les arbres se situent dans les jardins, parfois visibles depuis la rue. Dans les rues, c'est l'herbe couvrant souvent les bas-côtés qui fait office de végétation. Parfois, des fossés s'insèrent le long des voies. Seule la place principale est plantée d'un ou plusieurs alignements, le plus souvent de tilleuls. Les clôtures (murets de silex, clôtures ou haies...) participent au caractère des rues.

Le maintien des murs et murets, des haies taillées ou naturelles est le facteur principal de l'évolution de ces espaces publics peu arborés.



La rue présente un équilibre entre bâti et végétal.



Enjeu

Les jardins autour des nouvelles constructions, s'insèrent dans un paysage particulier

Souvent réalisés à la périphérie de villages, les nouvelles implantations du bâti sont fréquemment des alignements de pavillons. Pour reprendre la composition traditionnelle, la limite avec la rue doit être franchie avec une clôture (haie, mur ou claustra). Les grands arbres se situent en arrière. La végétation sera choisie dans les volumes et le respect d'une palette d'essences locales adaptée aux conditions climatiques autant que pour la préservation de l'identité des lieux.

Palette végétale indicative

Arbres pour plantation en isolé ou alignement :

Alêne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Orme résistant (*Ulmus x resistens*), pommier, Peuplier tremble (*Populus tremulata*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

Arbustes pour haies :

Argousier (*Hippophae rhamnoides*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier épine noire (*Prunus spinosa*), Saule cendré (*Salix cinerea*), Saule marsault (*Salix caprea*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lanthane (*Viburnum lantana*).

Le projet paysager de la commune porte directement sur l'espace public et les équipements publics, indirectement sur l'ensemble du domaine privé. C'est au travers du cadre réglementaire et de l'information des administrés que la commune agit sur ce domaine privé. Une programmation des interventions d'entretien les plus appropriées confortera une gestion à long terme, nécessaire à la pérennité du patrimoine végétal de la commune.

Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs : stationnement, circulation, sport...

Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des plantations.

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants :

- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare) ; l'ensolèvement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édifices présents sur l'espace public (abris, bus, transformateur) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;

la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg une palette végétale éventuellement plus ornementale

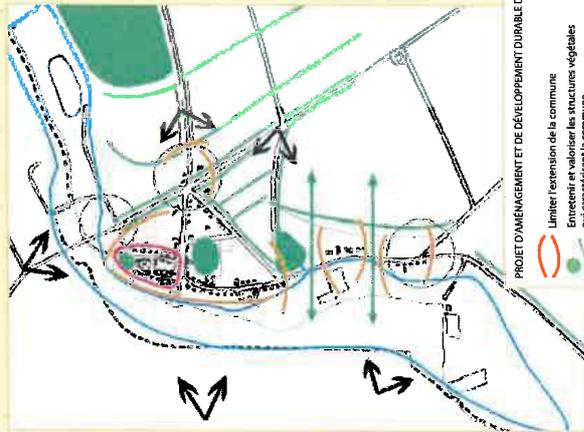
Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

Le diagnostic, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune



Realisation d'un projet de traversée d'agglomération

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...) la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. Le zonage et le règlement spécifique doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de terrassements, de chargement d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35)



PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU P.L.U.

- Limiter l'extension de la commune qui caractérise la commune
- Entretien et valoriser les structures végétales
- Préservé les plantations de paysage en cœur de bourg
- Entretien et valoriser les édifices architecturaux qui caractérisent la commune
- Entretien et valoriser les milieux naturels sensibles
- Impact fort dans le paysage, protection du paysage
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les entées de ville

Promouvoir et adopter les démarches contractuelles pour mieux protéger et entretenir

Le contrat « Natura 2000 », C'est un outil proposé pour les milieux identifiés qui présentent des espèces végétales ou animales de la Directive Européenne. Dans les périmètres des sites Natura 2000, le contrat finance le surcoût ou le manque à gagner par rapport à la gestion courante, une fois établi le Document d'Objectifs. Sur les jarris calcaires superficiels par exemple, le pâturage ou pacage des moutons est financé pour favoriser le maintien d'une flore et d'une faune rares. Les contrats Natura 2000 sont établis pour une durée de 5 années.



Reconstitution d'un "tour de ville"

La convention de gestion Elle est adaptée aux milieux qui présentent une richesse potentielle ou réelle sur les plans floristiques et/ou faunistiques. La commune ou le particulier soucieux de maintenir ou de restaurer un patrimoine remarquable, par exemple les jarris ou les milieux humides, peuvent signer une convention avec une association de protection de la nature qui se charge de l'entretien et le cas échéant, de la restauration du site avec des financements publics.

Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente

Le Plan de paysage et la Charte de paysage Il s'agit de démarches volontaires issues de collectivités privilégiant l'engagement des partenaires autour d'un projet partagé de mise en valeur du paysage. Ces démarches visent à réguler les évolutions à venir et réintroduire une qualité paysagère dans des paysages quotidiens en péril ou détruits.

Ces démarches définissent sur la base d'une analyse de l'identité paysagère du territoire et d'un projet à long terme, un programme d'actions et des règles d'interventions cohérentes, réglementaires et opérationnelles.

Le guide de gestion du patrimoine arboré C'est un outil adapté à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte :

- un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépérissements...) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance...)
- un programme opérationnel établi sur une période limitée (10 à 20 ans) et pour chaque arbre ou ensembles d'arbres, les interventions nécessaires pour conserver une unité à l'ensemble arboré. Ces interventions peuvent être par exemple une taille adaptée (enlèvements de bois morts, taille d'éclaircie de houppier...) ou l'abattage suivi de replantation.

Promouvoir les outils réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels

Différents outils sont proposés aux propriétaires forestiers privés : le Plan Simple de Gestion, le Règlement de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernent différentes catégories de propriétaires selon l'importance de leur surface. Ces outils engagent le propriétaire à gérer véritablement et durablement son bois tout en respectant la biodiversité. La dimension paysagère est rarement prioritaire pour les propriétaires forestiers privés sauf à proximité des sites et monuments classés où des règles de gestion s'imposent à eux.

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. Il favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais...) dans les parcelles.

Références

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste...). Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés (cf adresses en dernière de couverture).

LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou labovements, les jardins et les allées forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambitions de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager, et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux

S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abatage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière : une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage : éviter par exemple d'occuper totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

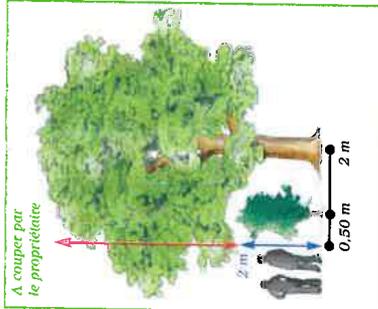
Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans où si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

sent mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abatues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le "volet paysager" qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle :

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifier les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson.
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrit la faune verte (oiseaux et mammifères).

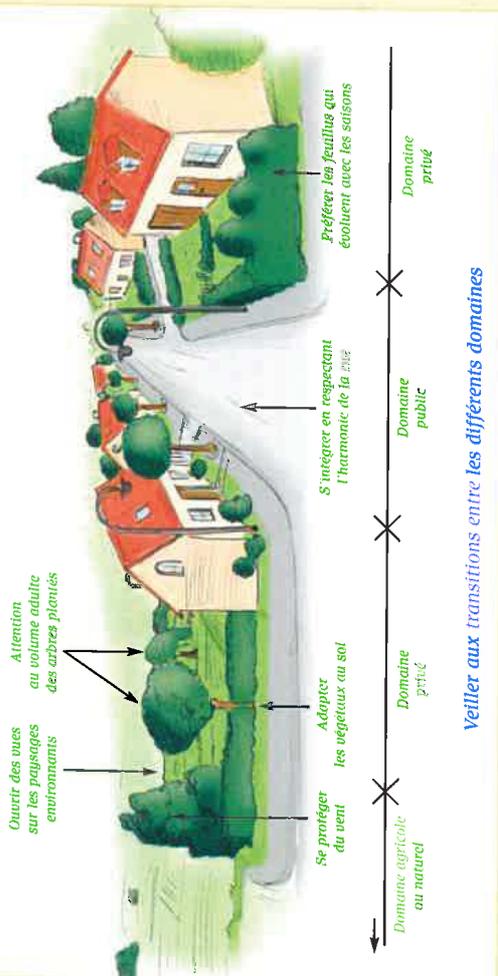


La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforce la biodiversité

Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise
- Site internet juridique Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.
- "Nichoirs & Cie", B. Bertrand et T. Loversin, Éditions de Terran.

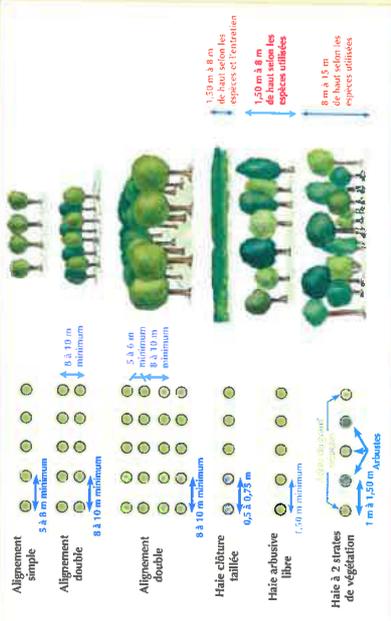
Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...



Veiller aux transitions entre les différents domaines

LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet attendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il écarte ainsi l'emploi de végétaux et la consultation de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétal pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, ainsi le végétal répondrait-il mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.



Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ?
La forme est avant tout un choix esthétique.

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.
- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique: arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc.

Quelle place prévoir ?

Certains réflexions préalables sont nécessaires.

- Apprécier les exigences climatiques et techniques: type de sol, ensoleillement, vent, humidité, cf. espèces de la palette végétale indiquée.
- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti.
- Évaluer les contraintes du site: réseau aériens ou enterrés, servitudes.

Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le hêtre ou le hêtre.
- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érauble champêtre.
- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbres est faible: pommiers et poiriers.
- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.
- Les petits arbustes, moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées.

(homogènes, champêtres, fleurées, brise-vent...) Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, de quelques principes: pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles... Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs) des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance.

Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet. Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière: le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter: nom de variété



entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste: par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (Quercus petraea) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.

Être vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.



Le hêtre (Fagus sylvatica) fait partie des plantes toxiques.

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme: tels que allergies, brûlures par contact avec la sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les fusées pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddha pour les zones remblayées: le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Allanthé du Japon en milieu dunaire et sableux.



Des plantes introduites enrichissent nos milieux naturels ici la Renouée du Japon.

Références

- « Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France ». Conservatoire Botanique National de Baillieux.
- « Espèces invasives: infrastructures et urbanisme », DIREN Picardie, 2005
- « Le Grand lure des haies », Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- « Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail », CAUE de l'Aisne 2003
- « Le jardin, une source inépuisable d'inspiration », T. Conain et D. Pearson, Gründ 1998
- « Jardins à visiter en Picardie, Association des Parcs et jardins de Picardie - Mavoris des Fontaines, 60500 Baron - Tél. 03 23 82 62 53 e.mail: picardie@jardins-et-fleurs.com

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal s'impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des déboisements susceptibles de compromettre la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et s'accommodent beaucoup mieux d'un bûcher, de soins réguliers et raisonnables.

Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

- Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :



ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera, beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol

- Mettre en place un paillage sur 1 m² autour de chaque plant pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le pailla-



ge limite l'évaporation de l'eau du sol et réduit les entretiens. Limiter les desherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations

- Raisonner l'arrosage

car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau. Les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages

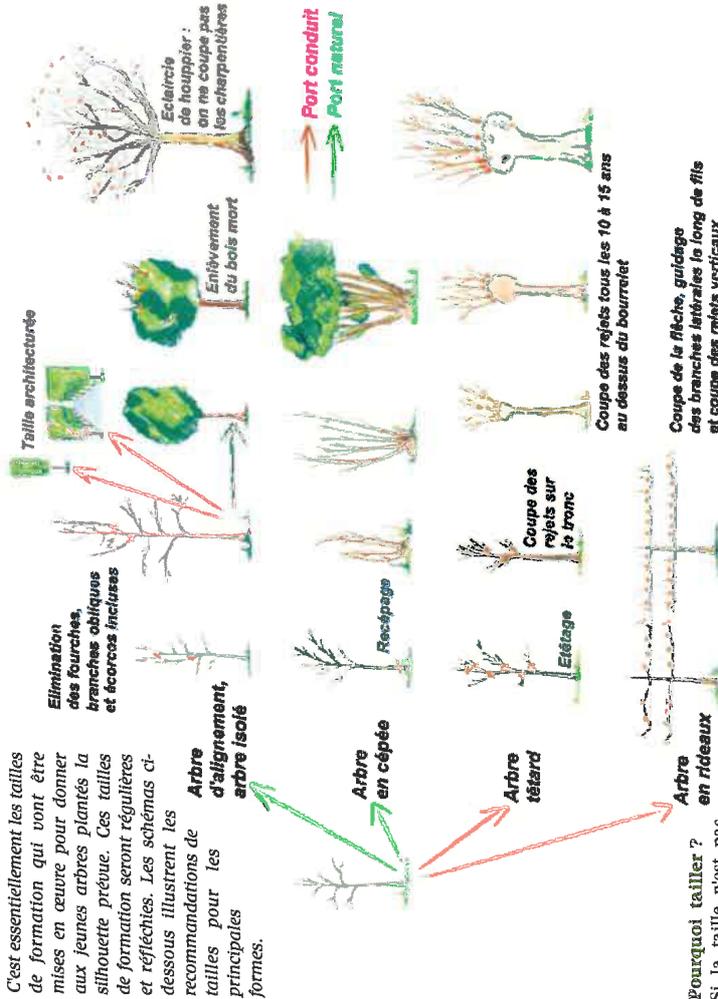


- Surveiller les tuteurs et colliers qui risquent d'étrangler, froter et fragiliser la pousse du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.



La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.



Utiliser une technique adaptée. Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Références

- Guide des bonnes pratiques d'entretien des produits phytosanitaires. Groupe Régional Eau et Produits Phytosanitaires Picardie 2004
- Des formations soit proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée: la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres: chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblit l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

Règles de taille et d'élagage

- Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40%.



- Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche.



- Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tre-seve qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu.

Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre. Les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux.
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.



Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée. Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

Taille d'éclaircie

de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclaircissement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre, et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élaqueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.



La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment* - Christophe Drénoy - IDF Éditions 1999
- *L'arboriculture urbaine* - J. Maillet - C. Bourgeth, IDF Éditions
- *La taille et le palissage* - David Loyce - Éditions Nathan
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques*, CRPF, Conseil général de la Somme 2001

La prise en compte du végétal dans les projets d'aménagement et de planification est obligatoire, qu'ils soient menés à l'échelle communale ou celle de la parcelle privée. Les type et le niveau de la protection choisie seront différents selon la nature et le degré d'intérêt du patrimoine arboré.

Les outils de protection du patrimoine arboré

La protection au titre des sites et monuments naturels

La loi définit deux niveaux de protection basés sur l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des sites : l'inscription et le classement. Peu fréquente, la protection de sujet ou ensemble de sujets végétaux remarquables peut être envisagée. Leur destruction et les modalités de gestion ou d'intervention, hors entretien courant, sont encadrées par un régime d'autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. La protection des sites peut être assortie d'un document de gestion spécifique.

L'inscription concerne des sites dont l'intérêt est suffisant pour mériter une maîtrise raisonnée de son évolution. Le classement est réservé aux sites plus exceptionnels dont l'intérêt justifie une politique rigoureuse de préservation.

La protection au titre de la richesse écologique

Reconnus pour leurs qualités écologiques exceptionnelles ou pour la présence d'une espèce animale ou végétale patrimoniale identifiée dans un périmètre défini, les Réserves Naturelles, Arrêtés de Biotope ou Site du réseau « Natura 2000 » s'accompagnent de documents de gestion définissant les modalités d'entretien et de gestion à long terme de ces milieux.

La protection au titre du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

Couvrant un espace plus vaste que le périmètre de 500m autour des monuments historiques, la ZPPAUP affirme une vocation paysagère et un intérêt particulier pour les structures végétales, composant l'espace. Dans le cadre des dispositions réglementaires ou du cahier de recommandations des préconisations relatives à la mise en valeur des structures végétales peuvent être édictées. La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle est instituée par la commune en accord avec l'Etat (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine).

La protection dans le cadre de l'aménagement foncier et du droit rural

La protection du végétal est prise en compte dans le cadre d'opération d'aménagement foncier. Boissements, haies ou alignements peuvent ainsi être identifiés lors d'un remembrement comme structures végétales à conserver, voire à reconstruire ou constituer. Leur destruction est alors soumise à autorisation du Préfet. Une disposition du Code Rural prévoit en outre la protection de ces mêmes structures en dehors d'une démarche d'aménagement foncier (article L.123-8 du Code Rural).

La protection dans le cadre de la planification urbaine

Selon sa taille et les enjeux de protection, ou de développement, une commune, ou un regroupement de communes, peut se doter d'un document d'urbanisme sous forme soit d'une carte communale, soit d'un PLU.

• **La carte communale** est un document d'urbanisme simple qui organise le développement de la commune et indique le périmètre de constructibilité. Les éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur peuvent y être mentionnés. Il ne comporte pas de règlement spécifique. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans toute la commune. Une palette végétale pour les plantations peut être indiquée en référence sous forme de recommandations.

• **Le Plan Local d'Urbanisme** est un document de planification urbaine spécifique à la commune, établi dans le respect des principes de développement durable sur l'intégralité du territoire communal.

Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un règlement et des documents graphiques qui définissent le zonage et les conditions qui s'y rapportent. Des annexes mentionnent l'ensemble des servitudes s'appliquant dans la commune.

Le P.L.U. est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux d'aménagement, de constructions, comme de plantations.

Les inventaires du patrimoine végétal

L'Atlas des paysages départementaux Ce document de connaissance décrit l'état des lieux des réalités géographiques, sociales et culturelles du territoire. Il identifie également les dynamiques d'évolutions des paysages de notre quotidien et recense les paysages les plus emblématiques de nos territoires. Chaque département picard est doté d'un Atlas de paysage.

L'inventaire des arbres remarquables Ce recensement des arbres remarquables de chaque département donne une lecture de la richesse du patrimoine végétal. Les arbres recensés sont décrits sous l'angle de leurs dimensions, de leur spécificité et de la valeur historique ou légendaire qui leur sont associés.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

C'est un inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces rares ou faunistiques rares et menacées. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels ou d'espèces remarquables protégées par la loi.

Références

- "Les droits de l'arbre", aide-mémoire des textes juridiques, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - juin 2003. Accessible sur <http://www.environnement.gouv.fr>
- "Pour un urbanisme attentif aux patrimoines de la commune - un autre regard de décider", C.A.U. de la Somme, 2005
- Site Internet Juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Arbres remarquables de l'Aisne, Cpté Métrique, 2005
- Paysages de l'Aisne, C.A.U. de l'Aisne, 2002
- Atlas des paysages de l'Osé, DREIN de Picardie/Archer 15, 2005
- Atlas des paysages de la Somme, DREIN de Picardie
- Archer Travers, 8, 2006

Forestiers) ou A (Agricole) propices au maintien du caractère agricole ou naturel du territoire.



À l'intérieur des périmètres U (espace Urbain) et AU (A Urbaniser), le règlement définit les règles de plantations notamment en terme de clôtures végétales. L'édification de clôture (haie) est soumise à autorisation sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Les structures végétales caractéristiques de l'identité communale (bois, alignements, réseau de haies, arbre remarquable isolé...) pourront être protégées au titre des "éléments paysagers remarquables" ou, quand l'intérêt est majeur, au titre des "Espaces Boisés Classés". La destruction de ces éléments est alors soumise à un régime d'autorisation et les modalités de leur gestion sont définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement.

Cette disposition ne concerne pas les bois soumis au Régime Forestier, ceux dont les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et ceux qui sont dotés d'un Plan Simple de Gestion agréé du même CRPF.



Tracés urbains

Le zonage et le règlement Le zonage délimite notamment des périmètres N (espaces Naturels et



Adresses utiles

• Conseil Régional de Picardie

11 Mail Albert 1er 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37
Courriel : webmaster@cr-picardie.fr

• Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)

56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 83 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

• Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)

96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63
Courriel : nordpicardie@crpf.fr

• Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55
mél : contact@conservatoirepicardie.org

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme

5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11
Courriel : caue80@caue80.asso.fr et Site internet : caue80.com

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne

34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25
Courriel : caue02@tiscali.fr et Site internet : caue02.com

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise

La Cabotière - Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY Cedex
Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46
Courriel : caue60@wanadoo.fr et Site internet : caue60.com

Crédit photos :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p 8), CRPF

Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; CRPF et Grand Nord

Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joel Byé, Claire Coulbeau, Thérèse Rauwel, Gerald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie











RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE BELLEU (Aisne)

Belleu, le 20 décembre 2021

DDT
Service environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Nos réf : PM/LT/1781

Objet : correctif cartographie zonage réglementaire PPRi

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'approbation par anticipation de la totalité du zonage réglementaire modifié fait après analyse complète du territoire de la Ville de BELLEU par vos services, afin que celui-ci soit mis en cohérence avec la réalité et le bâti existant.

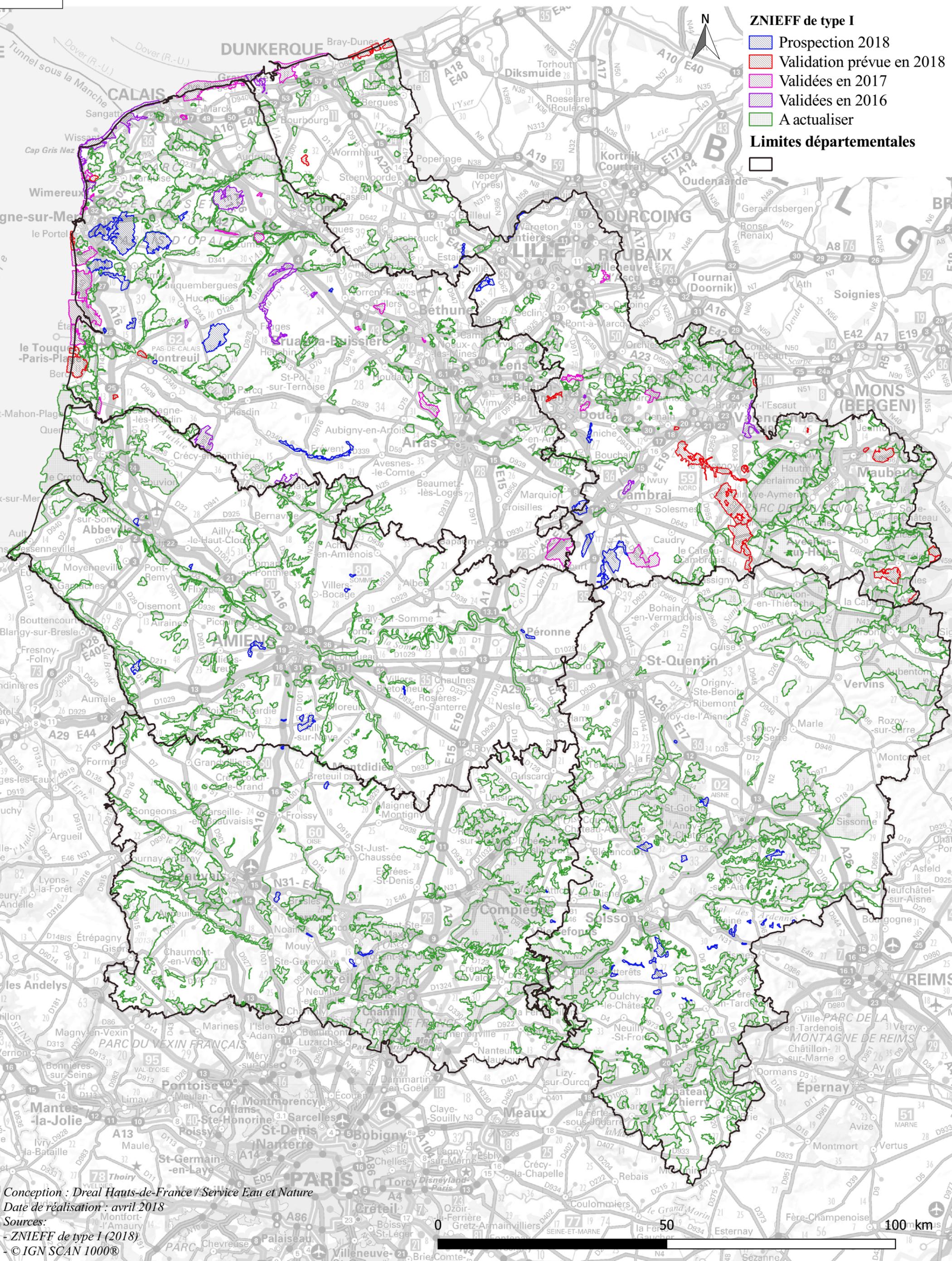
Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Philippe MONTARON.

Actualisation des ZNIEFF de type I en région Hauts-de-France



Conception : Dreal Hauts-de-France / Service Eau et Nature
 Date de réalisation : avril 2018
 Sources :
 - ZNIEFF de type I (2018)
 - © IGN SCAN 1000®

ID NATIONAL	ID LOCAL	NOM ZNIEFF	DPT	SECTEUR	URL FICHE ZNIEFF	ETAT ACTUALISATION	ACTUALISATION PERIMETRE
220005002	80000062	Bois de Berny, des Lozieres, des Varinois et du Domont	80	Sud-Amienois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220005002	Prospection 2018	
220005044	20000129	Vallee de la Bievre	2	Laonnois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220005044	Prospection 2018	
220013411	20000162	Bois du Monthizel et Marais de Nogent	2	Laonnois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013411	Prospection 2018	
220013414	20000161	Le Mont Kennedy	2	Laonnois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013414	Prospection 2018	
220013463	20000105	Coteau du Bois Madame à Louatre	2	Valois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013463	Prospection 2018	
220013575	20000091	Bois de Saint-Jean	2	Tardenois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013575	Prospection 2018	
220013606	60000009	Larris du Fond de l'hortoy à Gouy-Les-Groseillers	60	Plateau picard	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013606	Prospection 2018	
220013621	60000011	Bois du Quesnoy à Tartigny	60	Plateau picard	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013621	Prospection 2018	
220013905	80000043	Larris de la Vallee de Nielle à Cocquerel	80	Vallee de la Somme	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013905	Prospection 2018	
220013918	80000035	Larris et Bois de Tofflet à Grand-Laviers	80	Domaine maritime	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013918	Prospection 2018	
220013942	80000079	Bois d'ailly, de Bovelles et les Carrieres de Pissy	80	Sud-Amienois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013942	Prospection 2018	
220014036	20000027	Cotes Boisees du Phenix et du Bois Leveque	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220014036	Prospection 2018	
220014040	80000088	Bocage de Beaucamps-Le-Vieux	80	Vimeu	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220014040	Prospection 2018	
220014099	60000090	Butte du Quesnoy	60	Clermontois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220014099	Prospection 2018	
220014514	80000045	Larris de la Vallee du Bois Peronne à Cayeux-En-Santerre	80	Santerre	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220014514	Prospection 2018	
220030002	211	Pelouses du Catifet à Louatre	2	Valois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220030002	Prospection 2018	
220030003	212	Pelouses et Marais du Ru de la Saviere Amont	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220030003	Prospection 2018	
220030004	213	Landes de Tigny et de Taux	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220030004	Prospection 2018	
220030005	214	Pelouses des Coteaux de Corbeny à Givray	2	Tardenois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220030005	Prospection 2018	
220030009	217	Coteaux de Virly, à Jouaignes	2	Tardenois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220030009	Prospection 2018	
220120006	20000003	Larris et Bois du Vallon d'ailleval à Pinon	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120006	Prospection 2018	
220120011	02SOI125	Reseau de Ravins à Fougères du Soissonnais Oriental	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120011	Prospection 2018	
220120029	20000072	Larris de Montaigu à Ambleny	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120029	Prospection 2018	
220120034	20000086	Pelouse de Trugny à Bruyeres-Sur-Fere	2	Tardenois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120034	Prospection 2018	
220120035	20000092	Bois de la Baillette à Oulchy-La-Ville	2	Tardenois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120035	Prospection 2018	
220120048	20000156	Fort de Mayot	2	Marlois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120048	Prospection 2018	
220220009	20000033	Larris du Mont de Paars et Cotes de Courcelles-Sur-Vesles à Vauxtin	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220220009	Prospection 2018	
220220010	20000172	Coteau de Monplaisir à Bazoches-Sur-Vesles	2	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220220010	Prospection 2018	
220320012	80000049	Marais de la Vallee de la Cologne Aux Environs de Doingt	80	Vermandois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220320012	Prospection 2018	
220320023	80000048	Larris de la Ferme d'alger à Bavelincourt et Larris Au Moulin du Crocq à Puchevillers	80	Nord-est Amienois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220320023	Prospection 2018	
220320029	80000111	Larris de la Vallee Mequignon à Essertaux	80	Sud-Amienois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220320029	Prospection 2018	
220420001	60000099	Coteau de la Logette à Attichy	60	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220420001	Prospection 2018	
220420002	60000100	Coteau de la Roche Polet à Chelles	60	Soissonnais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220420002	Prospection 2018	
220420006	60000104	Bois Thermocalcicoles de la Grande Cote et des Prieux à Nogent-Sur-Oise	60	Clermontois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220420006	Prospection 2018	
220420008	60000106	Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi	60	Clermontois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220420008	Prospection 2018	
220420009	60000107	Prairies Humides des Halgreux à Hondainville	60	Clermontois	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220420009	Prospection 2018	
310007012	500002	Foret Domaniale de Desvres	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310007012	Prospection 2018	
310007013	500001	Foret Domaniale de Boulogne-Sur-Mer et Ses Lisieres	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310007013	Prospection 2018	
310007015	60	Dunes de Camiers et Baie de Canche	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310007015	Validée en 2017	Inchangé
310007016	65	Pointe de la Creche et falaise entre Boulogne-Sur-Mere et Wimereux	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310007016	Validée en 2017	Inchangé
310007017	69	Cap Gris-Nez et Falaise Au Nord DAudresselles	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310007017	Validée en 2016	Extension+Reduction

ID NATIONAL	ID LOCAL	NOM ZNIEFF	DPT	SECTEUR	URL FICHE ZNIEFF	ETAT ACTUALISATION	ACTUALISATION PERIMETRE
310007018	71	Cap Blanc Nez, Mont d Hubert, Mont Vasseur et Fond de la Forge	62	Boulogne-sur-mer, Calais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007018	Validée en 2016	Extension
310007020	74	Dune du Clipon	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007020	Validée en 2017	Reduction
310007021	75	Dunes Marchand	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007021	Validation 2018	
310007232	22	Terril 16 de Ferfay	62	Bethune	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007232	Validée en 2017	Inchangé
310007233	68	Pre communal DAmbleteuse et pre Marly	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007233	Validation 2018	
310007234	56	Dunes de Merlimont	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007234	Validation 2018	
310007239	62	Dunes d'Ecault et de Condette	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007239	Validée en 2017	Inchangé
310007256	240004	La Montagne de Lumbres	62	Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007256	Validée en 2017	Inchangé
310007259	330009	La Foret Domaniale de Tournehem et Ses Lisieres	62	Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007259	Validée en 2016	Reduction
310007260	330008	Mont de Bonningues	62	Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007260	Validée en 2016	Extension
310007275	350005	Coteau Crayeux de Nesles-Verlincthun et Bois de Tingry et Motte Feodale	62	Boulogne-sur-mer, Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007275	Prospection 2018	
310007277	59	Dunes de Mayville	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007277	Validée en 2017	Extension
310007278	52	Foret Domaniale d Hardelot et Ses Lisieres	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007278	Prospection 2018	
310007280	61	Dunes de Dannes et du Mont Saint-Fireux	62	Boulogne-sur-mer, Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007280	Validée en 2017	Inchangé
310007282	64	Falaises D Equihen	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007282	Validation 2018	
310007283	66	Dunes de la Slack, Pointe Aux Oies, Pointe de la Rochette et Estuaire du Wimereux	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007283	Validée en 2016	Extension+Reduction
310007284	67	Estuaire de la Slack	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007284	Validée en 2016	Extension
310007285	70	Dunes du Chatelet et Marais de Tardinghen	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007285	Validée en 2016	Extension
310007286	73	Platier d'Oye et Plage du Fort Vert	62	Calais, Dunkerque, Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310007286	Validée en 2017	Inchangé
310009335	810001	Haute Vallee de la Sambre entre Le Bois de l'Abbaye et Ors	59	Avesnes-sur-Helpe, Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310009335	Validation 2018	
310013252	20003	Foret Domaniale de Bois l'Eveque et Ses Lisieres	59	Avesnes-sur-Helpe, Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013252	Validation 2018	
310013253	20004	Bois de Vendegies-Au-Bois-Le-Duc et Bocage Relictuel entre Neuville-En-Avesnois et Bousies	59	Avesnes-sur-Helpe, Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013253	Validation 2018	
310013269	28	Garenne d'Ambleteuse	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013269	Validée en 2017	Extension+Reduction
310013270	29	Dune d' Amont	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013270	Validée en 2016	Extension
310013271	30	Dunes de Leffrinckoucke	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013271	Validation 2018	
310013275	34	Dunes du Perroquet	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013275	Validation 2018	
310013280	39	Coteau Boise de Camblain et Mont-Saint-Eloi	62	Arras, Lens	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013280	Validée en 2017	Inchangé
310013283	430001	Bois Bertoulin, Bois d'enfer et Bosquets Au Sud de Dohem	62	Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013283	Validée en 2016	Extension
310013286	470001	Bois de Crequy	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013286	Prospection 2018	
310013290	760015	Bois de Neumont et Ruisseau de Bailievre	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013290	Validation 2018	
310013292	790006	Bois de Glageon et Bois de Trelon	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013292	Validation 2018	
310013295	920001	Foret de Labroye et Cotes de Biencourt	62	Arras, Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013295	Validée en 2016	Reduction
310013297	920004	Le Fond de Croisette	62	Arras	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013297	Validée en 2016	Inchangé
310013302	107	Anciennes Ballastieres de Conchil-Le-Temple	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013302	Validée en 2017	Inchangé
310013307	123	Marais et Prairies Humides de Warneton	59	Lille	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013307	Prospection 2018	
310013312	157	Les Douves de Le Quesnoy et l'Etang du Pont Rouge	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013312	Validation 2018	
310013314	159	Buttes Boisees du Mont Aigu et du Mont du Hamel	62	Bethune	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013314	Prospection 2018	

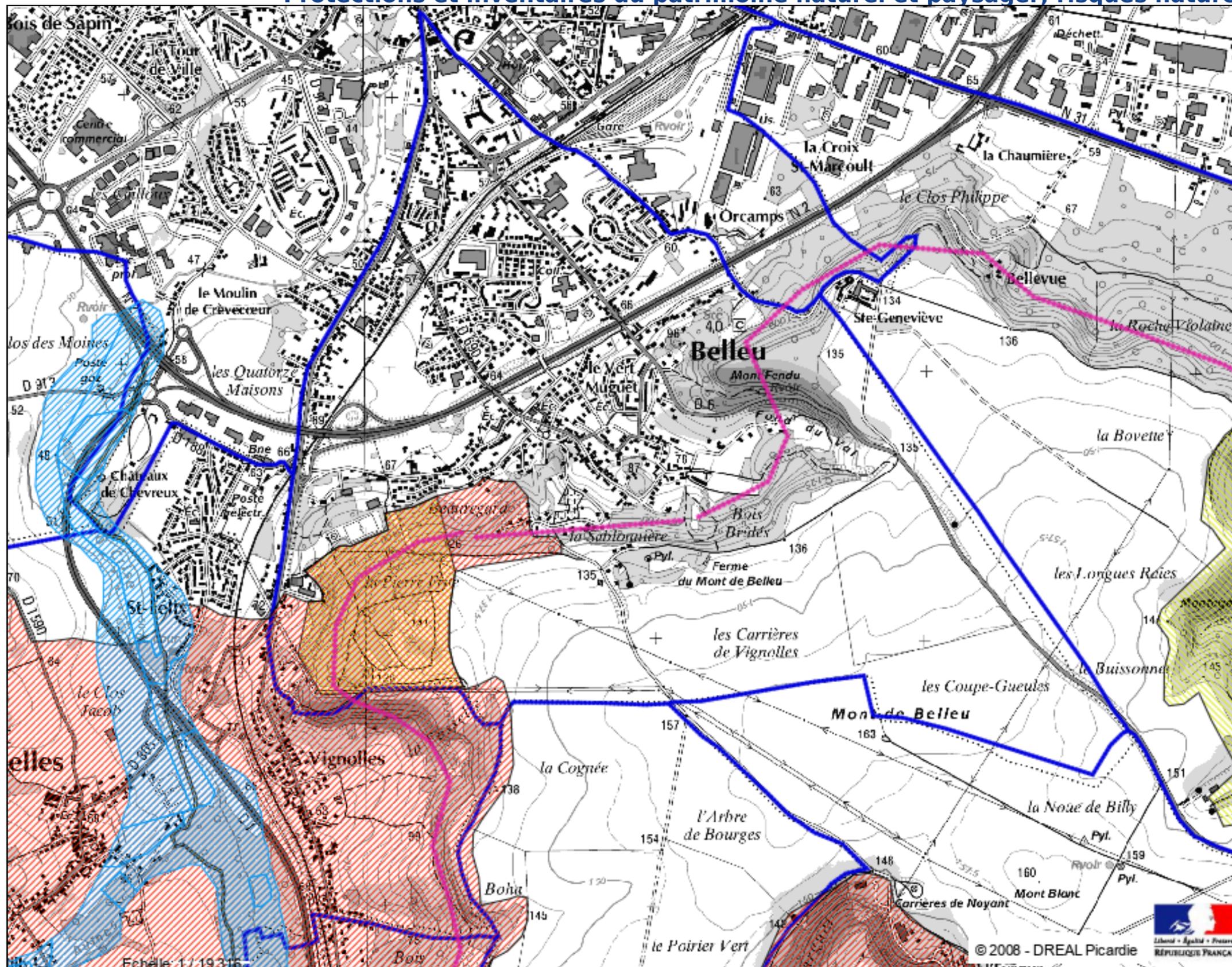
ID NATIONAL	ID LOCAL	NOM ZNIEFF	DPT	SECTEUR	URL FICHE ZNIEFF	ETAT ACTUALISATION	ACTUALISATION PERIMETRE
310013317	163	Vallee de l'Escrebieux, Marais de Wagnonville et Bois des Anglais	59	Douai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013317	Validation 2018	
310013362	78	Vallee de l'Escriere entre Recquignies et Colleret	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013362	Validation 2018	
310013365	95	Bois Couillet et Coteau de Villers-Plouich	59	Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013365	Prospection 2018	
310013366	102	Bois d'havrincourt	62	Arras, Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013366	Validée en 2017	Inchangé
310013367	103	Bois de Bourlon	62	Arras, Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013367	Prospection 2018	
310013369	126	Vallees de l'Aunelle et du Ruisseau du Sart	59	Avesnes-sur-Helpe, Valenciennes	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013369	Validée en 2016	Inchangé
310013371	130	Bois du Gard, Bois d'esnes et Bosquets à l'ouest de Walincourt-Salvigny	59	Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013371	Validée en 2017	Inchangé
310013372	131	Haute Vallee de l'escaut En Amont de Crevecoeur-Sur-L'escaut	59	Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013372	Prospection 2018	
310013695	1060003	Le Marais d'Hebecourt et les Pres Valloires	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013695	Validée en 2017	Inchangé
310013709	70019	Complexe Humide entre la Ferme de la Tourberie, Le Bois de Saint-Amand et la Ferme d'Hertain	59	Douai, Valenciennes	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013709	Validée en 2017	Inchangé
310013714	10	Marais de la Tourberie	59	Douai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013714	Validée en 2016	Inchangé
310013725	51	Dunes de Stella-Plage	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013725	Validation 2018	
310013727	760007	Mont de Bailievre et de la Postiere	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013727	Validation 2018	
310013749	127	Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et Bois de Lewarde	59	Douai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013749	Prospection 2018	
310013753	136	Marais de Thun-L'eveque et Bassins d'escaudoevres	59	Cambrai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013753	Validée en 2016	Inchangé
310013755	138	Terrils Boises de Flechinelle	62	Bethune, Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013755	Validée en 2016	Inchangé
310013756	139	Bois de Busnettes et Bassins de Lillers	62	Bethune	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013756	Validée en 2017	Inchangé
310013773	169	Dunes de Bleriot-Plage	62	Calais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013773	Validée en 2016	Extension
310014031	171	Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant	59	Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Valenciennes	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310014031	Validation 2018	
310014123	400002	Haute Vallee de la Canche En Amont de Conchy-Sur-Canche	62	Arras	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310014123	Prospection 2018	
310014124	430002	La Haute Lys et Ses Vegetations Alluviales En Amont de Therouanne	62	Arras, Bethune, Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310014124	Validée en 2016	Inchangé
310014128	172	Prairies et Bois humides des 17 Bonniers à Willem	59	Lille	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310014128	Validée en 2017	Inchangé
310014130	174	Prairies Humides de Rousies	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310014130	Validation 2018	
310030003	80010	Bois de Saint-Landelin à Crespin	59	Valenciennes	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030003	Validation 2018	
310030006	204	Marais et Terril de Wavrechain-Sous-Denain et Rouvignies	59	Valenciennes	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030006	Validation 2018	
310030007	205	Parc des Renouvelles, marais de Dechy	59	Douai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030007	Validée en 2017	Inchangé
310030010	210	Carriere de Virval	62	Calais	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030010	Validée en 2017	Inchangé
310030011	211	Dunes de Gravelines	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030011	Validée en 2016	Inchangé
310030014	215	Heronniere de Gravelines	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030014	Validée en 2016	Inchangé
310030017	500003	Vallee de Saint-Martin-Boulogne	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030017	Prospection 2018	
310030019	232	Bois de la Commanderie à Conchil-Le-Temple	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030019	Validation 2018	
310030024	790007	Vallon Bocager de la Petite Lobiette à Anor	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030024	Validation 2018	
310030027	222	Bois de la Tournichette et Bois du Foyau	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030027	Validation 2018	
310030029	224	Ferme du Moulin Williot à Taisnieres-Sur-Hon	59	Avesnes-sur-Helpe	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030029	Validation 2018	
310030040	242	Les Pres de la Lys à Estaires	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030040	Prospection 2018	
310030052	251	Prairies Humides de la Lys à Wervicq	59	Lille	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030052	Prospection 2018	
310030053	252	Les Pres entre Deux Eaux à Houplines	59	Lille	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030053	Prospection 2018	
310030056	257	Mares de Fromelles et d'Aubers	59	Lille	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030056	Prospection 2018	
310030063	264	Bois de Longvilliers	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030063	Prospection 2018	

ID NATIONAL	ID LOCAL	NOM ZNIEFF	DPT	SECTEUR	URL FICHE ZNIEFF	ETAT ACTUALISATION	ACTUALISATION PERIMETRE
310030073	1040009	Le Franc-Marais de Brimeux	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030073	Prospection 2018	
310030085	1040014	Marais de la Nocq	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030085	Validation 2018	
310030090	178	Bocage Alluvial de la Grande Becque à Steenbeck et Pres Humides de Saily-Sur-La-Lys	62	Bethune, Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030090	Prospection 2018	
310030093	183	Bois de Quilen et Coteau de la Motte du Moulin	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030093	Validée en 2016	Inchangé
310030094	184	Bois de Galberg et Vallon de Braem	59	Dunkerque	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030094	Validation 2018	
310030097	187	Prairies des Willemots à Frelinghien	59	Lille	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030097	Prospection 2018	
310030104	20	Terril 37 Verquin	62	Bethune	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030104	Validée en 2017	Inchangé
310030106	277	Le Fond du Valigot à Etaples	62	Montreuil	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030106	Prospection 2018	
310030108	330013	Le Mont de Surques et Bois du Val	62	Boulogne-sur-mer, Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030108	Prospection 2018	
310030118	310005	Coteau de Seninghem	62	Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030118	Validée en 2017	Création
310030119	291	Marnieres de Houlle et de Moulle	62	Saint-Omer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030119	Validée en 2017	Création
310030120	292	Garenne de Wimille	62	Boulogne-sur-mer	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310030120	Validée en 2017	Création
310013260	11	Complexe Humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt	59	Douai	https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310013260	Validée en 2017	

Colonne	Définition
ID NATIONAL	Identifiant national de la ZNIEFF
ID LOCAL	Identifiant régional de la ZNIEFF
NOM ZNIEFF	Nom de la ZNIEFF
DPT	Département
SECTEUR	Secteur géographique
URL FICHE ZNIEFF	Lien vers la fiche ZNIEFF
ETAT ACTUALISATION	Etat de l'actualisation : ZNIEFF validée par le CSRPN, en attente de validation CSRPN (Validation 2018) ou en cours de prospection (Prospection 2018)
ACTUALISATION PERIMETRE	Type de modification du périmètre : création, réduction ou extension

Bilan	NB
Validée en 2016	20
Validation 2018	26
Prospection 2018	9
Validée en 2017	25

Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels



Contenu de la carte

- Nature - Inventaires
 - ZDH
 - ZDH
 - Biocorridors grande faune
 - Passage grande faune
 - Biocorridors
 - Biocorridors
 - ZICO
 - ZICO
 - ZNIEFF type 2 G2
 - ZNIEFF type 2 G2
 - ZNIEFF type 1 G2
 - ZNIEFF type 1 G2
- Délimitations
 - Département
 - Commune
- Fonds
 - Scan 1/25 000 Noir et blanc

Tous droits réservés.

Document imprimé le 9 Decembre 2020, serveur Carmen v3, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: PIC.



© 2008 - DREAL Picardie

Le Directeur départemental

à

CGEDD

**Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'autorité environnementale**

Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAEE)

Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (P.P.R.icb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu.

A. Description des caractéristiques principales du document

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet du département de l'Aisne

Direction départementale des territoires

Service en charge de l'élaboration du PPR :

DDT de l'Aisne

Service Environnement / pôle Eau-Risques

Unité Prévention des Risques (ENV / PER / PR)

Procédure concernée :

Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (P.P.R.icb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu.

Document modifié :

Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (P.P.R.icb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu, approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2008.

Cf : Annexe n°1 : – géorisques – commune de Belleu.

Ce P.P.R.icb prescrit le 30 mars 2007 et approuvé le 24 avril 2008, concerne 23 communes pour les phénomènes d'inondations par débordement de rivière et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue. Les phénomènes d'inondation et coulées de boue représentent la quasi-totalité des reconnaissances de catastrophes naturelles (7 sur 8) de la commune de Belleu.

L'élaboration de ce P.P.R.icb résulte de :

- L'analyse des événements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- Le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échanges, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme ;
- Recueil et analyse des études menées sur le secteur ;
- Analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellements avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

La détermination des zones boisées et autres zones à préserver ont été principalement menées sur les cartographies aériennes à disposition, ce qui génère des discordances sur la situation actuelle ou l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées non situées dans les versants topographiques de bassin.

Cf : Annexe n°2 : arrêté préfectoral d'approbation du P.P.R.icb,

Cf : Annexe n°3 : cartographie des zonages réglementaire du P.P.R.icb approuvé sur la commune de Belleu,

Cf : Annexe n°4 : règlement du P.P.R.icb approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce P.P.R.icb est divisé en 6 zones : rouge, orange, bleu, jaune, espace à préserver (marron) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues. En outre, des flèches orange et rouge identifient les axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés. Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement peuvent évoluer en axes de coulées de boue.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le P.P.R.icb afin de rectifier des erreurs matérielles d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du P.P.R.icb initial (identification de nouvelles zones de ruissellement ainsi que des ajustements de massifs boisés par rapport aux propriétés privées).

Quelles sont les raisons et les caractérisations de cette révision ?

La mairie a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du P.P.R.icb suite au dépôt d'une demande d'urbanisme. Ces anomalies concernent essentiellement l'identification de zone de ruissellement ainsi que la cartographie des délimitations de certaines zones cartographier comme espace à préserver.

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

L'occupation des sols de la commune de Belleu est décomposé comme suit :

- 36 % de terres arables ;
- 23 % de forêts ;
- 32,8 % zone urbanisée ;
- 5,6 % zone agricole hétérogène ;
- 2,6 % zone commerciale ou industrielle et réseau de communication ;

La commune dénombre 3 815 habitants (source INSEE 2018, soit 842,2 habitants au km²). Le zonage réglementaire du P.P.R.icb, pour des phénomènes de ruissellement aléa moyen (zone jaune), impacte la commune à hauteur de 3 % (soit 13,49 Ha). Les zones de ruissellement impactent assez largement les habitations. En effet, l'urbanisation de la commune s'est réalisée le long du coteau, propice à des phénomènes de ruissellement.

Les modifications proposées auront pour conséquences principales de régulariser l'élaboration du P.P.R.icb initial par ajustement du zonage réglementaire et plus précisément par l'identification de

nouveaux axes de ruissellement ainsi que l'ajustement de la cartographie des espaces à préserver à la réalité du terrain.

Quel est l'historique des derniers événements ?

La commune de Belleu recense 8 arrêtés de catastrophes naturelles, 1 pour inondation, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 décembre au 29 décembre 1999, 6 pour inondations et coulées de boue respectivement en : 1983 – 1986– 1992– 1993 – 1994 – 2000– 2018 et 1 pour Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 1995.

B. Description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Quelles sont les caractéristiques des modifications envisagées du PPR ?

La modification porte principalement sur deux zones réglementaires : la zone marron « espace à préserver » et la zone jaune « ruissellement et coulées de boue ».

ZONE MARRON « Espace à préserver »

La zone modifiée est à la fois réduite et augmentée pour tenir compte de la réalité du terrain, notamment par exploitation de la base de donnée des formations végétales IGN 2018 adapté à l'orthophotographie de la commune de Belleu d'octobre 2019.

Les secteurs de la zone marron «espace à préserver» sont les suivants (Cf: Annexe n°5 : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissement des secteurs PPRicb avant/ après modification des espaces à préserver)) :

- le secteur du lieu-dit « la Fosselle »
- le secteur du lieu-dit « Petit Courmelle »
- le secteur du lieu-dit « La Pierre Frite »
- le secteur du lieu-dit « Beauregard »
- le secteur du lieu-dit « la Sablonnière »
- le secteur du lieu-dit « Bois brulé »
- le secteur du lieu-dit « Fond du Val »
- le secteur du lieu-dit « Mont Fendu »

L'incidence et l'impact de ce projet de modification du PPRicb peut être analysé à deux niveaux, à savoir :

- Le plan local d'urbanisme communal

Le plan local d'urbanisme communal (PLU) a été approuvé le 10 mars 2015. Le zonage réglementaire initial a été intégré dans le plan des servitudes d'utilité publique. De plus, le secteur boisé a fait l'objet d'une cartographie au règlement graphique comme élément de paysage à protéger et à conserver soumises aux dispositions de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (espace boisé classé) sans arrachage à l'exception de conditions phytosanitaires. Par ailleurs, concernant les plantations, la plaquette CAUE « Arbres et haies de Picardie » a été annexé au règlement de ce PLU. Par rapport au plan local d'urbanisme communal (PLU), les zones marron concernées par la modification se situent dans la zone N, Nb et Ns (parc de loisir bicross), 2AUh (à l'ouest), UA (pourtour Sud) et UB. Ainsi, le PLU a protégé une partie de ces boisements sur la commune en les classant en zone naturelle (voir naturelle particulière). La modification de la zone marron dans les zones UA, UB et 2AUh ne fait que reprendre le contour des zones de formation végétale sans être en adéquation avec le PLU.

Annexe n°6 : Cartographie et règlement du PLU pour la commune de Belleu.

- Les plantations du secteur

Les photographies aériennes anciennes retraçant l'évolution des espaces verts du secteur sont jointes. Cf: Annexe n°7 : Photographies aériennes. Il s'agit des années 2000-2005, comparé aux

années 2006-2010 et la plus récente de 2018. Elles permettent de s'apercevoir que la végétation évolue naturellement, prend du volume et n'a pas subi de coupe depuis 2005, soit depuis l'identification des zones à préserver du PPRicb initial de 2008, voir a fait l'objet de densifications des espaces boisés. Le PLU de la commune de Belleu validé en 2015 (cf. ci-dessus) a permis la préservation de ces espaces boisés, à travers leur classification majoritairement en zone naturel (N), et en marge des zones urbanisées UA, UB et 2 Auh. A titre de comparaison, ces éléments sont visibles sur les voiries suivantes :

- sentes Nancelles à sente de la Grenouilliere ;
- sentier du Bocquet : plus claisemé que IGN Foret / continuité arborée ;
- arrière du sentier des Ecoles par rapport à l'urbanisation envisagée ;
- fin de la rue des Rochettes et chemin ferme Ste Geneviève à proximité des derniers bâtis ;
- sentier du fond du Val ;
- sentier des Patards ;
- pourtour de la résidence Jacques Ferte ;
- rue de l'orée du bois lié au passage de lignes aériennes.

Les corrections de délimitations envisagées pour ces différents secteurs vont avoir pour conséquence de créer 10,27Ha d'espace à préserver supplémentaire soit une augmentation de 13 % à l'échelle de la commune.

ZONE JAUNE « Ruissellement »

Les deux secteurs de la zone jaune « ruissellement » sont les enjeux impactés supplémentaires par rapport aux événements connus et représentés dans la cartographie initiale du PPR. Il s'agit de l'événement du 28 mai 2018, à savoir les rues suivantes : route de Château-Thierry, rue Pasteur, rue du Val, sente de Val, route de la Fère-en-Tardenois sur des lots de parcelles cadastrées en section AH, AD, AC, OB et AE.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale) ?

- SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009 (annulation SDAGE 2016-2021 par décision de décembre 2018 du tribunal administratif de Paris).
- SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : La commune de Belleu est incluse dans le périmètre du SAGE Aisne – Vesles – Suipe, validé par arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2013 et en phase mise en œuvre.
- PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07 décembre 2015.
- SLGRI (stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non
- SCOT (schéma de cohérence territoriale) Grand Soissons Agglomération, approuvé le 11 décembre 2012, la commune de Belleu fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Soissons.
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 10 mars 2015.

Le risque « inondations et coulées de boue » vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu :

Le territoire communal est impacté par des phénomènes de ruissellement. On observe sur le territoire des coulées de boue, qui s'expliquent par une topographie marquée sur le secteur (enclave de coteaux calcaires) et une instabilité des sols (sables). Les communes concernées par ces aléas font l'objet d'un plan de prévention des « risques inondations et coulées de boue » prescrit le

30 mars 2007 et approuvé le 24 avril 2008. L'aménagement et l'urbanisation dans les zones inondables, ou en amont de secteurs inondables, a augmenté les surfaces imperméables et a accru le ruissellement des eaux en période de crues. Les connaissances des phénomènes d'érosion, de ruissellement et de gestion des crues accumulées ont démontré la nécessité d'identifier et d'aménager de manière durable le lit majeur des cours d'eau sujets aux inondations. Les champs dits « d'expansion des crues » constituent des zones naturelles propres à recueillir et infiltrer les eaux lors de crues et se situent dans le lit majeur des cours d'eau. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés et le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue les classe en zones inconstructibles.

La révision partielle du P.P.R.icb est engagée suite à une entrevue avec le maire de la commune le 21 juillet 2021, et validée par une délibération du conseil municipal le 20 décembre 2021. Cf Annexe n°8 : Délibération conseil municipal du 20 décembre 2021.

Pour rappel, le P.P.R.icb n'est pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le P.P.R.icb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme. Cette mise à jour du P.P.R.icb est autorisée par la procédure de modification du P.P.R.icb (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Comment s'organise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

La commune de Belleu se situe dans un environnement péri-urbain, incluse dans l'agglomération de Soissons et située à proximité de celle de Reims dans la Marne. Elle est fixée à flanc de coteaux sur sa partie médiane. Le positionnement de la commune peut l'exposer à des phénomènes de ruissellement. La partie haute du coteau forment le plateau agricole et la zone marron du P.P.R.icb. Les espaces boisés situés au Sud-Ouest de la commune, viennent compléter ces espaces à préserver.

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 10 mars 2015. Le zonage réglementaire a été intégré dans le plan des servitudes d'utilité publique. Le PLU a pris en compte les zones à préserver et à protéger en les classant en espace boisé classé.

La commune de Belleu envisage une phase de révision de son PLU, afin d'intégrer les modifications apportées lors de cette révision de P.P.R.icb.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRicb ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRicb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRicb est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques et incidences potentielles de la modification du PPRicb

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRicb afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et une erreur matérielle d'identification des aléas.

Les différents zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre ou dans la zone potentiellement touchée ?

La commune de Belleu présente un territoire constitué environ au deux tiers de parcelles agricoles et de forêts et pour un tiers de surface urbanisée. Elle est composée d'un plateau de terres agricoles, de coteaux arborés et une plaine qui présente des zones urbanisées.

La commune de Belleu ne possède pas :

- de parc éolien ;
- d'espace Natura 2000 ;

La commune dispose d'une ZNIEFF de type 1 dans son périmètre communal. Cf : Annexe n°9 : Documents ZNIEFF type 1.

Concernant les éléments liés au captage pour l'Alimentation en Eau Potable, ces derniers sont disponibles dans la fiche SIGES. Cf : Annexe n°10 : Fiche SIGES

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

La commune de Belleu fait partie des 23 communes couvertes par ce P.P.R.icb approuvé. La connaissance des zones de ruissellement du secteur est assez bien connue sur l'ensemble du P.P.R.icb à modifier. Les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées devront prévoir des mesures de prescription en lien avec les modifications envisagées (compétences droit des sols : communauté d'Agglomération du Grand Soissons).

Quelles sont les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet de la modification du P.P.R.icb sur la commune de Belleu ?

- **Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore :**

Les secteurs dont la cartographie sera modifiée ne concerne pas de réservoir de biodiversité, ni de zones Natura 2000. Par ailleurs, les modifications apportées n'ont pas d'effet sur la ZNIEFF de type 1.

- **Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :**

La procédure de modification souhaitée n'aura pas d'effets de pollution supplémentaires des eaux.

- **Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages :**

Les monuments historiques les plus proches sont en très grande majorité des monuments religieux, la modification du P.P.R.icb n'apporte aucun effet sur le patrimoine.

- **Effets sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :**

Le but de cette modification du P.P.R.icb est d'apporter des corrections dans les délimitations des espaces à préserver de la commune afin que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les réalités de terrain.

- **Impacts sur les territoires frontaliers (cf.art. R.122-23 du code de l'environnement) :**

Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine :

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRicb modifié.

Au vu de l'ensemble des informations fournies, la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Une évaluation environnementale du projet du P.P.R.icb vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu ne semble pas nécessaire.

A Laon, le **15 FEV. 2022**

Le responsable de l'unité prévention des risques

Paul-Henri MENILLET

Annexes :

- Annexe n°1 : Géorisque _ commune de Belleu.
- Annexe n°2 : arrêté préfectoral d'approbation du P.P.R.icb.
- Annexe n°3 : cartographie des zonages réglementaire du P.P.R.icb approuvé sur la commune de Belleu.
- Annexe n°4 : règlement du P.P.R.icb.
- Annexe n°5 : cartographie des secteurs et des modifications envisagées (agrandissement des secteurs PPRicb avant/ après modification des espaces à préserver).
- Annexe n°6 : Cartographie et règlement du PLU pour la commune de Belleu.
- Annexe n°7 : Photographies aériennes.
- Annexe n°8 : Délibération conseil municipal du 20 décembre 2021.
- Annexe n°9 : Documents ZNIEFF type 1.
- Annexe n°10 : Fiche SIGES.

